



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.30  
16 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

PORTUGAL

[17 août 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Mesures générales d'application . . . . .	1 - 13	4
II. Définition de l'enfant . . . . .	14 - 22	7
III. Principes généraux . . . . .	23 - 41	9
A. Non-discrimination (art. 2) . . . . .	23 - 26	9
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) . . . . .	27 - 34	10
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) . . . . .	35 - 37	12
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) . . . . .	38 - 41	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. Droits civils et libertés . . . . .	42 - 97	14
A. Nom et nationalité (art. 7) . . . . .	42 - 49	14
B. Préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	50 - 53	16
C. Liberté d'expression (art. 13) . . . . .	54 - 57	16
D. Accès à une information appropriée (art. 17) .	58 - 71	17
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	72 - 77	21
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	78 - 87	23
G. Protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	88 - 94	26
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (al. a) de l'article 37) . . . . .	95 - 97	27
V. Milieu familial et protection de remplacement . .	98 - 125	28
A. Orientation parentale (art. 5) . . . . .	98 - 100	28
B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2) . . . . .	101 - 105	29
C. Séparation d'avec les parents (art. 9) . . . . .	106 - 107	30
D. Réunification familiale (art. 10) . . . . .	108 - 110	30
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) . . . . .	111	31
F. Enfants privés de milieu familial (art. 20) . . . . .	112 - 113	31
G. Adoption (art. 21) . . . . .	114 - 116	32
H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11) . . . . .	117	33
I. Brutalité et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	118 - 124	33
J. Examen périodique du placement (art. 25) . . .	125	35
VI. Santé et bien-être . . . . .	126 - 146	35
A. Survie et développement (art. 6, par. 2) . . .	126 - 127	35
B. Enfants handicapés (art. 23) . . . . .	128 - 130	36
C. Santé et services médicaux (art. 24) . . . . .	131 - 140	37
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3) . .	141 - 144	40
E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3) . . . . .	145 - 146	41

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VII. Education, loisirs et activités culturelles . . .	147 - 172	42
A. Education, formation et orientation professionnelle (art. 28) . . . . .	147 - 160	42
B. Objectifs de l'éducation (art. 29) . . . . .	161 - 166	46
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	167 - 172	47
VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance . . .	173 - 242	49
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	173 - 180	49
1. Enfants réfugiés (art. 22) . . . . .	173 - 175	49
2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39) . . . . .	176 - 180	49
B. Enfants en conflit avec la loi . . . . .	181 - 217	51
1. Administration de la justice des mineurs (art. 40) . . . . .	181 - 201	51
2. Traitement des enfants privés de liberté, notamment les enfants détenus, en prison ou placés dans des institutions de rééducation (al. b), c) et d) de l'article 37) . . . . .	202 - 211	56
3. Peines applicables aux mineurs, en particulier interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie (al. a) de l'article 37) . . . . .	212 - 217	60
C. Enfants en situation d'exploitation . . . . .	218 - 238	61
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32) . . . . .	218 - 223	61
2. Usage de stupéfiants (art. 33) . . . . .	224 - 231	63
3. Exploitation et violence sexuelles (art. 34) . . . . .	232 - 236	66
4. Autres formes d'exploitation (art. 36) . .	237	68
5. Vente, trafic et enlèvement d'enfants (art. 35) . . . . .	238	68
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) . . . . .	239 - 242	69

## I. MESURES GENERALES D'APPLICATION

1. Le Portugal a déposé l'instrument de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant le 21 septembre 1990, la Convention étant entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne le 21 octobre de la même année. Aucune réserve n'a été formulée. Avant la ratification de la Convention par l'Etat portugais, une étude a été faite dans le but de mesurer sa compatibilité avec l'ordre juridique interne. Les organismes chargés de résoudre les problèmes couverts par la Convention y ont pris part, l'étude ayant conclu qu'il n'y avait pas la nécessité de procéder à des changements significatifs dans l'ordre juridique interne pour la rendre compatible avec les dispositions du document en question.

2. Toutefois, lorsqu'un point ayant rapport avec la protection et la promotion des droits de l'homme est en cause, nous ne pouvons avoir à aucun moment la prétention de juger qu'un degré de perfection tel qu'il rende inutile tout effort supplémentaire dans le sens d'une plus grande garantie de l'effectivité de ces droits est atteint. Pour cette raison, le fait que l'on n'ait pas trouvé de grandes incompatibilités entre la législation interne en matière des droits de l'enfant et les préceptes de la Convention ne signifie pas que la réglementation existante ne puisse pas et ne doit pas être améliorée, en tenant compte notamment de ce que la Convention dispose. Une telle philosophie a primé d'ailleurs, dès avant la ratification. En fait, le Portugal ayant participé à l'élaboration de la Convention, il y a tout de suite eu la préoccupation, dans la législation adoptée dans l'aire que la Convention couvre, de la prendre comme référence. Après la ratification cet effort a continué. Comme exemples, nous pouvons mentionner la récente législation sur l'adoption et sur le travail des mineurs, ou la reformulation des commissions de protection de mineurs, organismes spécialement préparés pour intervenir dans des cas d'enfants victimes de mauvais traitements ou en danger.

3. Dans la séquence de l'obligation, assumée par le Portugal lors du Sommet mondial de l'enfant tenu à New York en septembre 1990, de donner exécution à la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant, au moyen de l'adoption d'un plan national d'action, un groupe de travail a été institué, chargé de mener à bien cette mission. Ce groupe était formé de représentants des Ministères de la santé, de l'éducation, de la justice, de l'emploi et de la sécurité sociale ainsi que des affaires étrangères et par des éléments d'organisations non gouvernementales avec une action importante dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des enfants. Le groupe, par sa composition variée, a permis l'approfondissement de la connaissance de la réalité nationale, au moyen d'actions et d'initiatives entreprises dans les domaines d'intervention des différentes entités intervenantes. Il a également permis la constitution d'une documentation importante. La vision d'ensemble des mesures adoptées, que cette méthode de travail a rendu possible, permet que l'on ait la perception des difficultés rencontrées et des progrès réalisés et, par conséquent, conduit à une appréciation critique constructive de la situation des enfants au Portugal.

4. Le plan national d'action en matière de protection de l'enfant, qui a résulté de l'activité du groupe, propose une série d'actions dont l'exécution est accompagnée du recueil, de l'analyse et de la publication régulière de données relatives au bien-être des enfants, qui permettent d'évaluer les progrès réalisés dans la concrétisation des objectifs définis. Dans ce cadre, une proposition allant dans le sens de ce que le gouvernement institue une structure de caractère permanent, composée des départements gouvernementaux compétents et des organisations non gouvernementales intéressées, qui assure les tâches de dynamisation, de coordination, d'exécution et d'évaluation des programmes et des politiques destinés à faire face aux besoins de l'enfant au Portugal, a été soumise à considération supérieure.

5. La Déclaration mondiale couvrant quelques-unes des réalités auxquelles la Convention prête également attention, de telles initiatives se révèlent naturellement d'importance pour l'application et la promotion de la Convention. D'autre part, l'élaboration du plan national d'action a rendu plus facile l'élaboration du présent rapport. Celui-ci a été élaboré par un groupe de travail composé par plusieurs représentants du Ministère de la justice, qui a compté avec la collaboration des départements de l'Etat et des organisations non gouvernementales compétentes dans l'aire de l'enfance et de la jeunesse.

6. A la suite de la ratification de la Convention, les entités gouvernementales et non gouvernementales qui opèrent dans le domaine de la protection des droits de l'enfant ont eu le souci de procéder à sa divulgation la plus ample possible. A ce propos, il faut signaler, avant tout, la publication au Journal officiel (Diário da República) de la version portugaise de la Convention. Ensuite, il faut mentionner sa divulgation dans quelques publications de nature technique, notamment dans le cadre du Ministère de la justice. Cela a été le cas du bulletin Documentation et droit comparé, de distribution obligatoire à tous les magistrats du pays, dans lequel la publication du texte de la Convention a été accompagnée de la référence aux sources de chacune de ses dispositions et d'un commentaire où l'on faisait référence à ses travaux préparatoires, où l'on expliquait la nécessité d'un texte international relatif aux droits de l'enfant et où l'on mentionnait les traits fondamentaux de la Convention. Cela a été également le cas de la revue Enfance et jeunesse, publication de la Direction générale des services tutélaires de mineurs, adressée essentiellement aux techniciens qui opèrent dans ce domaine et aux magistrats, où l'on a publié le texte de la Convention et une étude sur cet instrument juridique. Encore dans le cadre du Ministère de la justice, il faut faire référence au fait que le Centre d'études judiciaires, établissement destiné à la formation des magistrats du siège et du parquet, met les "auditeurs de justice" en contact avec la Convention. Dans les séminaires qu'il réalise dans le domaine de la formation permanente de magistrats, l'accent est également mis sur l'étude de la Convention et sur le rôle important du pouvoir judiciaire dans son application effective.

7. Les polices, également, ont la préoccupation, dans leurs écoles, de mettre les personnes qu'elles forment en contact avec les droits de l'enfant. Ainsi, la Police de sécurité publique enseigne avec autonomie les matières de droits fondamentaux et de droit de la famille et des mineurs, et, dans la Garde nationale républicaine les droits consacrés dans la Convention sont au programme des cours de formation et de promotion des effectifs, étant encore l'objet fréquent de l'instruction donnée habituellement au cadre permanent.

L'Ecole de police judiciaire prête également attention dans son plan d'études aux droits de l'homme, en général, et à ceux des enfants en particulier.

8. Le Ministère de l'éducation a aussi mené une action significative dans le domaine de la Convention. Dans le cadre de ce ministère et du Ministère de la justice, a été créée la Commission pour la promotion des droits humains et l'égalité dans l'éducation, dans les objectifs de laquelle sont incluses la divulgation et la promotion des droits humains dans l'école, et qui, dans le développement de son activité, a procédé à la publication de la Convention et à sa diffusion dans les écoles du pays. Cherchant à sensibiliser les enfants aux droits qui leur appartiennent, la Commission a organisé, la journée internationale de l'enfant, un concours de peinture et de littérature sur le thème "Comment les enfants voient-ils leurs droits ? Le Ministère de l'éducation a fait des efforts, que ce soit par ses services centraux ou par ses services régionaux, dans le sens de la production d'instruments et de matériel relevant dans le cadre de la Convention, destinés aux parents et aux professeurs. Un ensemble de publications se met en évidence, distribué sur le plan national, avec des textes, des suggestions méthodologiques et des références pédagogiques insérées dans le projet "L'école dans la dimension interculturelle".

9. Il faut encore faire référence aux campagnes de promotion dans les écoles sur les droits de l'homme et en particulier sur la Convention, qui incluent parfois le lancement de concours sur des sujets relatifs aux droits de l'homme et aux valeurs de la solidarité et du respect du droit à la différence. Dans la séquence du travail de divulgation et d'information qui a été effectuée auprès des écoles, plusieurs d'entre elles ont organisé, sur leur propre initiative, une série d'activités où les droits de l'homme en général, et les droits de l'enfant, en particulier, ont constitué le thème central. Des débats, des conférences, des concours, la projection de films, etc., ont été organisés dans le but d'éveiller les enfants à la défense et à la promotion de ces droits, avec lesquels, fréquemment, ils prenaient contact pour la première fois.

10. Plusieurs réunions et rencontres ont eu lieu où la divulgation, la promotion et l'information relatives à la Convention ont occupé une place importante. Déjà en 1988, en collaboration avec l'UNICEF, une réunion pour les pays de langue officielle portugaise a été organisée, un ample débat et une sensibilisation accrue sur l'importance d'approuver ou de ratifier rapidement la Convention s'étant rendu possible. Il faut mettre en évidence, ensuite, le cours organisé en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, en avril 1991, sur l'enseignement et la formation dans le domaine des droits de l'homme, destiné à des fonctionnaires des Ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'éducation des sept pays de langue portugaise. Le cours a abordé, notamment, la question des droits de l'enfant, sur les thèmes des rapports entre l'enfant et l'école, l'enfant et la justice et l'enfant et la participation en des conflits armés.

11. Nous rappelons encore le séminaire, également tenu en avril 1991, pour commémorer la ratification de la Convention par le Portugal, sur le thème "Les droits de l'enfant : la Convention et les défis du futur" et, finalement, le congrès international "L'enfant dans le monde de langue portugaise" qui a eu lieu en février 1992, où des thèmes ayant rapport avec l'enfant et la santé,

la maternité et l'éducation ont été abordés. Il faut également mentionner le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans la divulgation et l'étude de la Convention. Un exemple de cette participation est l'organisation récente, par l'Institut d'appui à l'enfant avec l'aide de divers organismes publics, d'un séminaire international sous la désignation générique de "L'enfant portugais à l'aube du nouveau siècle", qui a eu pour objectif de rendre possible un échange d'expériences et une réflexion sur la construction d'une politique globale de l'enfance, ayant pour horizon l'an 2000, la Convention étant considérée comme le cadre inspirateur de cette politique globale. Il faut souligner l'importance accordée au droit de participation de l'enfant dans la famille, dans l'école et dans la société et le fait que le débat a été suscité par une intéressante vidéo faite par des jeunes sur leur vision de ce droit fondamental.

12. Une expression claire de l'intérêt généralisé ressenti au Portugal pour le thème des droits des enfants, et en concret pour la Convention, est la résolution du Parlement, approuvée par tous les partis qui y sont représentés, contenant la décision de procéder à l'élaboration d'une étude rigoureuse sur les situations d'abandon et de violence envers les enfants et de, à partir de cette étude, procéder à un ample débat national sur ce sujet, en sorte à assurer à tous les enfants les droits prévus dans la Convention, ainsi que dans la Constitution.

13. Comme il arrive toujours avec les rapports sur l'application au Portugal des conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, le présent rapport, accompagné des actes du débat devant le Comité et des conclusions formulées par celui-ci, sera publié de façon que tous les intéressés puissent en prendre connaissance. Comme il arrive habituellement, cette publication sera faite dans le bulletin Documentation et droit comparé. Compte tenu de la matière faisant l'objet du présent rapport, la revue Enfance et jeunesse prévoit sa publication; à son tour, le Centre d'études judiciaires prévoit son inclusion dans l'un des prochains volumes des Cahiers du CEJ, édités périodiquement sur des questions juridico-sociales.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

14. Au Portugal, la majorité civile s'atteint aujourd'hui à l'âge de 18 ans (art. 122 du Code civil). Cette limite a été introduite par la réforme faite par le décret-loi No 496/77, du 25 novembre, qui a ajusté le Code civil aux principes de la Constitution de 1976, publiée à la suite de la démocratisation du pays postérieure à 1974. Jusqu'alors la majorité s'atteignait à 21 ans. C'est aussi à 18 ans que l'on atteint la capacité électorale, active et passive. Cette capacité, attribuée aux jeunes par le décret-loi No 621-A/74 du 15 novembre, a été consacrée dans la Constitution de 1976 (art. 48, No 2) et est consacrée dans l'article 49, No 1, de la Constitution en vigueur.

15. La fréquentation obligatoire de l'enseignement primaire cesse à 15 ans (art. 6, No 4 de la loi No 46/86 du 14 octobre). De plus, la capacité pour le travail s'atteint, en principe à 16 ans; en certains cas spéciaux - mentionnés au chapitre VIII, section C, paragraphe 219 - les mineurs peuvent être admis à travailler à partir de 15 ans, ou même de 14 ans, s'il s'agit de "travaux légers". Les activités professionnelles comportant des risques sont interdites aux mineurs de 18 ans.

16. Le consentement pour les rapports sexuels est valable à partir de 16 ans, comme il sera mieux précisé au moment adéquat (voir ci-après chap. VIII, section C, par. 232). C'est aussi à cet âge que l'on atteint l'âge nubile aussi bien pour le sexe masculin que pour le sexe féminin (art. 1601, al. a), du Code civil). Cependant, le mariage des mineurs de 18 ans dépend du consentement des deux parents qui exercent "l'autorité parentale", ou du tuteur, ou d'une décision judiciaire substitutive de ce consentement. De la célébration du mariage résulte, de plein droit, l'émancipation des mineurs, celle-ci étant, d'ailleurs, l'unique forme d'émancipation actuellement admise dans le droit portugais.

17. Il n'y a pas de réglementation légale expresse sur le droit des enfants de consulter un médecin ou un avocat sans le consentement des parents. Toutefois, la forme dont le droit de la famille portugaise définit l'autorité parentale nous conduit à penser que ce droit leur revient, du moins à l'intérieur de certaines limites. D'une part, du pouvoir de représentation des enfants, attribué aux parents il est fait exception "des actes purement personnels"; d'autre part, le devoir de reconnaître aux enfants l'autonomie dans l'organisation de leur propre vie en accord avec leur degré de maturité est imposé aux parents dans la direction de l'éducation de leurs enfants. En outre, les mineurs ont la capacité de pratiquer les affaires de la vie courante de nature juridique qui sont à la mesure de leur capacité naturelle et qui n'impliquent pas de grandes dépenses.

18. Il semble, ainsi, qu'il sera légalement possible aux enfants de consulter un médecin ou un avocat quand des problèmes de santé ou des problèmes juridiques propres de leur âge sont en cause, et qui ne sont pas d'une particulière gravité et n'impliquent pas de dépenses élevées. D'ailleurs, la question concrète du droit d'accès des jeunes aux centres de planning familial, sans consentement des parents ou du représentant légal, a été longuement débattue il y a une dizaine d'années. Une première orientation, qui a nié ce droit, a été dépassée par la loi sur l'éducation sexuelle et le planning familial (loi No 3/84, du 24 mars) qui a assuré aux jeunes d'âge fertile, sans aucune restriction, l'accès aux consultations de planning familial, où, en plus de l'information dans le domaine de la sexualité, on peut procéder à la "distribution de contraceptifs en cas de situations de risque". Il n'y a pas non plus de restrictions d'âge en ce qui concerne la vente aux jeunes, dans les pharmacies ou dans les supermarchés, des contraceptifs qui sont en vente libre, notamment des préservatifs. Toujours dans le domaine des droits des jeunes ayant rapport avec des questions de santé et des interventions médicales, il faut mentionner la disposition de la loi No 6/64, du 11 mars, qui reconnaît à la mineure enceinte de plus de 16 ans la capacité pour consentir à l'avortement dans les cas où celui-ci est admis.

19. Comme il sera fait mention ci-après (voir chap. VIII, par. 178), le service militaire ne peut être exigé qu'aux majeurs, donc à partir de 18 ans, la prestation volontaire du service militaire étant admise à partir des 17 ans, moyennant le consentement de ceux qui détiennent l'autorité parentale.

20. La responsabilité pénale s'atteint à 16 ans; c'est aussi à partir de cet âge que les jeunes peuvent être détenus ou condamnés à des peines privatives de liberté. Ces points seront abordés à la section B du chapitre VIII relative à l'enfant en conflit avec la loi. Il n'y a aucune limite d'âge pour que les

enfants puissent déposer en jugement comme témoins. Toutefois, jusqu'à 16 ans, leur interrogatoire est fait selon des règles spécifiques (art. 349 du Code de procédure pénale). Seul le président du tribunal peut les interroger, les autres juges ou jurés, le ministère public et les avocats devant lui demander qu'il formule les questions additionnelles dont ils auraient éventuellement besoin.

21. La législation ancienne qui interdisait la vente de boissons alcooliques à des mineurs d'âge inférieur à 15/16 ans et conditionnait leur accès à des locaux de vente de vin (décrets Nos 12708 du 22 novembre 1926, et 15602 du 18 juin 1928) n'est plus appliquée, et il y a aujourd'hui un certain flou quant à la réglementation de cette matière. Les boissons alcooliques sont de vente et de consommation libre au Portugal. Elles peuvent être acquises, sans limitation, en tout supermarché et consommées librement dans les lieux publics, surtout dans les cafés et les restaurants (la vente de boissons alcooliques à une personne ivre, en de certaines circonstances, étant toutefois un fait criminel). La consommation de boissons alcooliques, surtout de la bière, par des adolescents est socialement tolérée, du moins s'il s'agit de petites quantités. Dans les réfectoires et buffets scolaires (ceux de l'enseignement supérieur exceptés), il est interdit de consommer des boissons alcooliques, interdiction qui s'applique aussi bien aux élèves qu'aux professeurs et aux fonctionnaires, selon la réglementation interne de ces établissements.

22. Quant au tabac, bien qu'il n'y ait pas un régime restrictif de vente, il y a des limites à la consommation. Ainsi, l'usage de tabac est interdit dans les établissements scolaires et dans tous les lieux destinés à des mineurs de 16 ans, notamment dans les établissements d'assistance, les centres de loisirs, les colonies de vacances et des lieux équivalents (décrets-lois Nos 266/83 et 333/85, respectivement du 27 mai et du 20 août). La vente de stupéfiants hors du cadre des institutions de santé est toujours illicite, quel que soit l'âge de l'acheteur. Les pénalités sont aggravées si celui-ci est mineur (voir ci-après chap. VIII, sect. C, par. 224 et 225).

### III. PRINCIPES GENERAUX

#### A. Non-discrimination (art. 2)

23. La Constitution portugaise, dans son article 13, proclame le principe de l'égalité, affirmant que tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, personne ne pouvant être privilégié, privé d'un droit ou exempt d'un devoir en raison de son ascendance, sexe, race, langue, territoire d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, instruction, situation économique ou condition sociale. Ce principe constitutionnel - ainsi que toutes les normes relatives aux droits, libertés et garanties - est directement applicable, liant les entités publiques et privées.

24. Quant aux enfants en concret, la Loi fondamentale reconnaît leur droit à une protection spéciale de la part de la société et de l'Etat contre toutes les formes de discrimination (art. 69, No 2). La Constitution de 1976 a mis fin au statut juridique défavorable qui jusqu'alors affectait les enfants nés hors du mariage. Ce texte fondamental, après avoir reconnu que "tous ont le droit de constituer famille et de se marier en des conditions de pleine

égalité", affirme que "les enfants nés hors du mariage ne peuvent pour ce motif être l'objet de discrimination et (que) la loi et les départements d'Etat ne peuvent user de désignations discriminatoires relatives à la filiation". La réforme du Code civil de 1977 a respecté cet impératif constitutionnel éliminant dans le Code civil l'expression "fils illégitime" et procédant à la révision de toutes les dispositions qui puissent traduire un traitement discriminatoire à leur égard.

25. C'est encore la Constitution qui détermine que les étrangers et les apatrides qui se trouvent ou résident au Portugal jouissent des droits et sont sujets aux devoirs des citoyens portugais. La Constitution écarte toutefois de ce régime, par-delà les droits politiques et les fonctions publiques qui n'ont pas une nature essentiellement technique, "les droits et les devoirs réservés par la Constitution et par la loi exclusivement aux citoyens portugais" (art. 15, No 2). Sur la base de cette dernière faculté, certains droits ont été attribués de façon prépondérante aux citoyens nationaux, leur extension aux étrangers dépendant de réciprocité (voir par exemple l'article 5, No 4 de la loi de la sécurité sociale et la base XXV, No 3, de la loi-cadre de la santé). A cet effet, des accords ont été conclus avec plusieurs pays d'expression officielle portugaise, attribuant à leurs ressortissants résidant au Portugal des droits dans le domaine de la santé (il existe des accords célébrés avec le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, la Guinée-Bissau, l'Angola) et de la sécurité sociale (une convention a été conclue avec le Cap-Vert, une convention avec la Guinée-Bissau étant en préparation).

26. Le Code pénal inclut la discrimination ethnique parmi les crimes contre l'humanité. Quiconque, publiquement ou au moyen de la communication sociale, diffame, injurie ou soumet au mépris une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, couleur ou origine ethnique ou commet contre eux des actes de violence, commet un crime pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Ce crime est encore commis par quiconque consitue, finance ou participe à des associations ou à toute activité qui incite ou encourage la discrimination, la haine ou la violence raciale, ce crime étant passible d'une peine de deux à huit ans (art. 189, No 2). De plus, la motivation de haine raciale ou religieuse (art. 132, No 2, al. d)) est une circonstance aggravante de l'homicide.

#### B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

27. La notion d'"intérêt du mineur" a été pour la première fois clairement affirmée en droit portugais dans la loi de protection à l'enfance, du 27 mai 1911, qui a institué les tribunaux des mineurs et leur a attribué d'amples pouvoirs d'intervention, aussi bien par rapport aux enfants en danger qu'aux socialement inadaptés ou même délinquants. Le texte de loi en référence établit, dès l'article 2, que les décisions de ces tribunaux seront "toujours prises dans l'intérêt du mineur". L'organisation tutélaire de mineurs, qui a remplacé cette loi et qui a déjà connu plusieurs versions (l'actuelle ayant été introduite par le décret-loi No 314/78 du 27 octobre), maintient le même critère, affirmant que les tribunaux des mineurs "ont pour but la protection judiciaire des mineurs et la défense de leurs droits et intérêts (...)".

28. Plusieurs dispositions du Code civil établissent expressément que les décisions à prendre par rapport aux enfants - que ce soit par les parents ou par les autorités administratives ou judiciaires - doivent prendre en compte, principalement, l'"intérêt des enfants". Cette idée est affirmée, par exemple, en des dispositions - qui seront mentionnées, d'une façon plus détaillée, aux endroits adéquats - relatives au choix du nom (art. 1875, No 10), au contenu de l'autorité parentale (art. 1878, No 41), à la réglementation de l'exercice de l'autorité parentale, en cas de divorce, de séparation judiciaire ou d'annulation du mariage (art. 1905, No 44), à l'adoption (art. 1974, No 56).

29. Les enfants et la famille ont le droit constitutionnel "à la protection de la société et de l'Etat" (art. 67 et 69). Pour assurer aux familles des conditions qui garantissent la protection et le bien-être des enfants, la Constitution impose à l'Etat, entre autres, le devoir d'exécuter des politiques de plein emploi (art. 58, No 3, al. a)), d'organiser un système de sécurité sociale qui protège en cas de manque ou insuffisance de moyens de subsistance ou de capacité de travail (art. 63, Nos 2 et 5), de garantir l'accès aux soins de médecine préventive, curative et de réhabilitation (art. 64, No 3, al. a)), d'exécuter des politiques qui permettent l'accès à une habitation de dimension suffisante et possédant les conditions d'hygiène et de confort adéquates (art. 65, Nos 1 et 2), de "promouvoir la création d'un réseau national d'assistance materno-infantile et d'un réseau national de crèches" (art. 67, No 2), de créer un système public d'éducation préscolaire et d'assurer l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit (art. 74, No 3, al. a) et b)).

30. Des formes concrètes de ces droits seront mentionnées d'une façon plus détaillée dans les paragraphes qui se réfèrent expressément aux questions en cause.

31. L'Etat a encore l'obligation de "coopérer avec les parents dans l'éducation des enfants" (art. 67, No 2, al. c) et 68, No 1), bien que l'éducation des enfants soit une mission des parents (art. 68, No 1 et 36, No 5). Comme nous aurons maintes fois l'occasion de le rappeler au long de ce rapport, les parents ont constitutionnellement le droit et le devoir d'éducation et de maintien des enfants, ne pouvant en être séparés que "lorsqu'ils n'accomplissent pas les devoirs fondamentaux qu'ils ont vis-à-vis d'eux et toujours moyennant décision judiciaire" (art. 36, Nos 5 et 6). Même dans les cas où cette décision est prise, l'enfant étant confié à une tierce personne ou à un établissement d'éducation, les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale en tout ce qui n'est pas inconciliable avec la décision : un régime de visites aux parents sera en outre établi, "à moins qu'exceptionnellement, l'intérêt de l'enfant ne le conseille pas" (art. 1919, No 2, du Code civil). Le même régime est suivi lorsque des mesures tutélaires sont adoptées par le tribunal de mineurs, au motif que l'enfant présente un comportement socialement inadapté ou commet des infractions (art. 26 de l'organisation tutélaire de mineurs).

32. Les institutions et les services qui ont des enfants à leur charge ou assurent leur protection, lorsqu'ils ont nature publique, sont régis par des normes légales qui règlent leur mode de fonctionnement. Ces normes spécifient les objectifs à atteindre, les conditions d'accueil et de permanence des enfants, le personnel quant au nombre et à la qualification

exigée aux travailleurs. Les institutions sont sujettes à l'orientation et au contrôle des entités dont elles dépendent hiérarchiquement, qui parfois disposent même de services spécifiques à des fins d'inspection.

33. La plupart des institutions d'appui social à l'enfant, notamment les foyers pour les enfants sans milieu familial, sont aujourd'hui de nature privée. En vérité, la Constitution (art. 63, No 3), bien que considérant l'existence d'un service de sécurité sociale comme un devoir de l'Etat, permet la création d'institutions privées de solidarité sociale à but non lucratif qui interviennent dans la réalisation de quelques-uns de ses objectifs, spécialement dans le cadre de la protection de la famille, de l'enfant et du jeune. Ces institutions, toujours aux termes de la même disposition, seront régies par une loi spécifique et sujettes au contrôle de l'Etat. Les institutions en question sont aujourd'hui régies par le décret-loi No 119/93 du 25 février. Elles ne peuvent fonctionner qu'après l'approbation de leurs statuts. En plus de cela, la coopération concrète avec les services de sécurité sociale est établie par un accord écrit, où les fins de l'institution, le nombre de bénéficiaires, le nombre et les qualifications du personnel sont obligatoirement mentionnés. Moyennant l'accord, l'Etat s'engage à contribuer financièrement à l'institution, et s'oblige à lui prêter appui, à accompagner les activités exercées et à exercer son contrôle.

34. Dans certains domaines de l'appui social aux enfants et aux jeunes - crèches, centres de loisirs, foyers - l'exercice d'activités par des établissements à buts lucratifs est admis. Ceux-ci ne peuvent débiter dans leur activité sans posséder un permis octroyé par les services de sécurité sociale (décret-loi No 30/89 du 24 janvier), ce qui suppose la satisfaction d'exigences assez sévères. Après le début des activités des établissements, il revient à la sécurité sociale de les suivre sur les plans technique et social et de contrôler la façon dont ils exercent leur activité.

#### C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

35. Le droit à la vie est le premier de tous les droits fondamentaux constitutionnellement énumérés (art. 24). Ce droit jouit, dans le système constitutionnel portugais, d'une protection absolue, de laquelle découle, par exemple, l'interdiction totale de la peine de mort, ainsi que l'interdiction de l'extradition d'étrangers qui puissent subir cette peine dans leur pays d'origine. Le droit à la vie ne peut être limité en aucune circonstance, notamment par la déclaration de l'état de siège et d'urgence (art. 19, No 6).

36. La protection de la vie humaine est extensive à la vie intra-utérine, bien que l'on n'interdise pas, en des termes absolus, le recours à l'interruption volontaire de la grossesse, en des situations où sont en jeu d'autres droits constitutionnellement garantis (vie, santé, dignité et liberté de la femme).

37. Les droits à la survie et au développement seront traités à la section A du chapitre VI relatif à la santé (voir ci-après par. 126 et 127).

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

38. L'un des traits caractéristiques de l'actuel droit de la famille portugais, tel qu'il résulte de la réforme du Code civil menée à effet en 1977, est justement le renforcement de la position des jeunes. Le système antérieur, assis sur une conception autoritaire de la famille, a été remplacé par un régime dont le modèle est une image de la famille solidaire, à l'intérieur de laquelle les parents et les enfants se doivent mutuellement respect, aide et assistance (art. 1874, No 1). Ainsi, lorsque l'on affirme que "les enfants doivent obéissance aux parents", l'on ajoute immédiatement que "ceux-ci, cependant, selon la maturité des enfants, doivent prendre en compte leur opinion sur les affaires familiales importantes et leur reconnaître de l'autonomie dans l'organisation de leur propre vie" (art. 1878, No 2).

39. On trouve dans le Code civil diverses concrétisations de l'idée exposée. Comme exemples du droit des enfants à être entendus dans les affaires importantes de la vie familiale, on peut citer les dispositions qui obligent le tribunal à entendre les enfants de plus de 14 ans quand les parents y ont recours parce qu'ils sont en conflit quant à l'exercice de l'autorité parentale (art. 1901, No 2), quand les parents prétendent adopter un enfant (art. 1984, al. a) ou lorsque l'on procède à la désignation judiciaire du tuteur (art. 1931, No 2).

40. Au chapitre II nous avons traité de diverses manifestations pratiques de l'idée selon laquelle les enfants doivent disposer du degré possible d'autonomie dans l'organisation de leur vie. Mais d'autres manifestations de cette idée peuvent être indiquées. Ainsi, par exemple, aux termes du Code civil, les jeunes à partir de 16 ans peuvent administrer les biens acquis avec le produit de leur travail (art. 1888, No 1, al. d)), décider de leur éducation religieuse (art. 1886, No 47), reconnaître un enfant né d'une liaison extra-matrimoniale (art. 1850, Nos 1 et 2), à partir de l'âge de 14 ans, ils ne peuvent être adoptés qu'avec leur consentement (art. 1981, No 1, al. a)). De plus, c'est aux parents mineurs, quel que soit leur âge, et non à leurs représentants légaux, que revient le consentement pour qu'un enfant à eux soit adopté par autrui (art. 1981, No 1, al. c)). Il faut dire, finalement, que les mineurs peuvent présenter aux tribunaux des "demandes de protection" contre l'exercice abusif de l'autorité dans la famille ou dans les institutions auxquelles ils sont confiés (art. 15, al. c)), de l'organisation tutélaire de mineurs).

41. La législation tutélaire, applicable aux enfants en danger, socialement inadaptés ou auteurs d'infractions criminelles, que nous décrirons à la section B du chapitre VIII, (par. 181 et suivants) détermine que, lorsqu'il y a lieu à l'application d'une mesure, le mineur sera entendu "chaque fois que possible" (par. Nos 187 et 188). En ce qui touche les décisions prises administrativement par les services de sécurité sociale ou par les commissions de protection, il est prévu que les parents ou les représentants légaux peuvent s'opposer à l'intervention de ces organismes ou aux décisions qu'ils prennent et susciter une appréciation judiciaire du cas (voir ci-après le paragraphe 189).

## IV. DROITS CIVILS ET LIBERTES

A. Nom et nationalité (art. 7)

42. Aux termes du Code d'enregistrement civil, la naissance est un fait sujet à enregistrement (art. 1). Toutes les naissances en territoire portugais sont sujettes à l'enregistrement, les naissances devant être verbalement déclarées dans les trente jours après la naissance de l'enfant, dans le centre, délégation ou poste d'enregistrement civil compétent. Ces services couvrent la totalité du territoire national, étant ainsi d'un accès facile aux citoyens. La non-exécution de l'obligation en question dans les délais entraîne pour les fonctionnaires de l'enregistrement civil et pour les autorités administratives le devoir de communiquer le fait au ministère public, qui procédera criminellement contre la personne obligée à la déclaration, et qui recueillera les éléments nécessaires à l'enregistrement (art. 119). Les naissances de Portugais à l'étranger sont aussi obligatoirement enregistrées (art. 2).

43. Le choix du prénom et des noms appartient aux parents. En cas de désaccord, la décision revient au juge, qui doit décider selon l'intérêt de l'enfant (art. 1875 du Code civil). Le prénom doit être incorporé dans l'acte de naissance, devant être indiqué par le déclarant ou, quand celui-ci ne désire pas le faire, par le fonctionnaire auprès duquel la déclaration a été faite. La composition du prénom obéit aux règles du Code d'enregistrement civil.

44. L'attribution, l'acquisition et la perte de nationalité sont régies par la loi No 37/81, du 3 octobre. Aux termes de cette loi, tous les enfants de père ou de mère portugaise nés en territoire portugais ou sous administration portugaise ou à l'étranger, si le progéniteur s'y trouve au service de l'Etat, sont originellement portugais. Sont également portugais les enfants de père ou de mère portugais nés à l'étranger, si les parents déclarent qu'ils désirent que l'enfant soit portugais ou s'ils inscrivent la naissance dans un bureau d'enregistrement civil portugais, les enfants de parents étrangers résidents il y a plus de six ans au Portugal, s'ils ne se trouvent pas au service de l'Etat respectif et déclarent désirer que l'enfant soit portugais, et encore ceux qui sont nés en territoire portugais lorsqu'ils ne possèdent pas d'autre nationalité.

45. Parallèlement à ces cas, que la loi désigne comme d'attribution de la nationalité portugaise, il faut mentionner les situations dans lesquelles son acquisition est possible. Les enfants mineurs de père ou de mère qui acquièrent la nationalité portugaise peuvent également l'acquérir, moyennant une déclaration. L'adoption plénière par un citoyen portugais confère également la nationalité. Quant à l'acquisition de la nationalité par naturalisation, elle ne peut s'appliquer aux mineurs de 18 ans que dans le cas où ils sont émancipés face à la loi portugaise et s'ils satisfont toutes les autres exigences faites par la loi. Ils doivent habiter depuis plus de six ans en territoire portugais ou sous administration portugaise, et connaître suffisamment la langue (ces conditions peuvent en certaines situations être dispensées); ils doivent avoir un caractère moralement et civiquement idoine et encore avoir la capacité de régir leur personne et d'assurer leur subsistance.

46. Quant au droit qui, aux termes de la Convention, garantit que les enfants connaîtront leurs parents, il faut dire que aussi bien la maternité que la paternité doivent figurer sur l'acte de naissance. Aux termes du Code civil, celui qui déclare la naissance doit identifier, si possible, la mère de l'enregistré (art. 1803). Si la maternité n'est pas mentionnée sur l'acte de naissance, on procède à sa vérification officieuse, conduite par le tribunal (art. 1008). La maternité peut encore être reconnue au moyen d'une action spécialement intentée par l'enfant dans ce but (art. 1814). L'action ne peut être exercée que pendant que l'enfant est mineur ou dans les deux premières années postérieures à sa majorité ou émancipation. Cette règle admet des exceptions quand l'action est fondée en un texte écrit, dans lequel la prétendue mère déclare de façon inéquivoque sa maternité ou quand l'investigant est traité comme fils par la prétendue mère et ce traitement cesse. On présume que le fils né ou conçu dans la constance du mariage a pour père le mari de la mère (art. 1826), bien que cette présomption puisse être écartée.

47. Quant aux enfants nés hors mariage, la filiation est établie par la reconnaissance. La paternité présumée figure obligatoirement sur l'acte de naissance de l'enfant. Quant à la paternité, il y a le devoir, chaque fois qu'elle n'est pas établie, de procéder à son investigation officieuse. Cela n'a pas lieu seulement lorsque le nom du prétendu père est connu et que l'on vérifie que celui-ci et la mère sont parents ou ont des liens d'affinité en ligne droite ou sont parents au second degré de la ligne collatérale. La paternité peut également être reconnue en une procédure spécialement instaurée par l'enfant, si la maternité est déjà établie ou la reconnaissance de l'une et de l'autre est simultanément demandée. A des fins de cette action, la loi fixe certaines présomptions de paternité.

48. Quant au droit qui est reconnu aux enfants d'être éduqués par les parents, il faut avant tout mentionner la disposition constitutionnelle à laquelle il a déjà été fait référence (voir le paragraphe 31 ci-dessus) qui attribue aux parents le droit et le devoir d'éducation et de maintien des enfants. Nous sommes ainsi, non seulement en face d'un droit des parents par rapport aux enfants, comme, de la même sorte, devant un droit des enfants vis-à-vis des parents. Aux parents est reconnu le droit à la protection de la société et de l'Etat dans la réalisation de leur tâche vis-à-vis de leurs enfants, spécialement quant à leur éducation, avec la garantie de réalisation professionnelle et de participation dans la vie civique des parents (art. 68, No 1).

49. Les enfants sont sujets à l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou à l'émancipation. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, il revient aux parents, selon leurs possibilités, de promouvoir le développement physique, intellectuel et moral des enfants. Ils doivent ainsi leur donner la possibilité, spécialement à ceux qui sont physiquement ou mentalement handicapés, d'avoir une éducation générale et professionnelle adéquate, correspondant, dans la mesure du possible, aux aptitudes et aux goûts de chacun (art. 1885 du Code civil). Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que s'ils n'accomplissent pas leurs devoirs fondamentaux envers eux, comme on verra à propos de la brutalité et de la négligence avec les enfants.

#### D. Préservation de l'identité (art. 8)

50. Nous avons déjà vu que la Constitution reconnaît à tous le droit à l'identité personnelle (art. 26, No 1). Le numéro 2 du même article laisse à la loi le soin d'établir des garanties effectives contre l'usage abusif, ou contraire à la dignité humaine, d'informations relatives aux personnes et aux familles. Ces garanties peuvent consister en l'application de sanctions pénales et civiles. Le législateur pénal punit des comportements comme la violation du domicile ou de la correspondance, l'enregistrement et la divulgation abusifs d'images ou de conversations, la divulgation de faits relatifs à l'intimité de la vie privée. Les sanctions de nature civile visent, à leur tour, à rendre possible la réparation du dommage, matériel ou moral, souffert par ceux qui sont victimes de comportements attentatoires de l'intimité. Finalement, le numéro 3 du même article 26 dispose que la privation du statut de citoyen et les restrictions à la capacité civile ne peuvent s'effectuer que dans les cas prévus par la loi et ne peuvent être fondés sur des motifs politiques. L'importance conférée à la préservation de l'identité est encore manifestée par le fait que le numéro 6 de l'article 19 de la Constitution inclut les droits à l'identité personnelle, à la capacité civile et à la citoyenneté parmi ceux qui ne peuvent être affectés par la déclaration de l'état de siège et d'urgence.

51. La loi de la nationalité (loi No 37/81, du 3 octobre) établit que ceux qui, étant ressortissants d'un autre Etat, déclarent qu'ils ne veulent pas être portugais, perdent la nationalité portugaise. La perte de la nationalité portugaise est ainsi dépendante de la volonté de la personne qui désire l'abandonner. Il faut mentionner que ceux qui ont perdu la nationalité en conséquence de déclaration effectuée pendant leur incapacité, peuvent l'acquérir de nouveau, lorsque capables, moyennant déclaration.

52. Quant à l'altération du nom, la règle générale, établie dans le Code de l'enregistrement civil, est de la conditionner à l'autorisation du Ministre de la justice (art. 129 et 347), obtenue au moyen d'un procès spécial réglé dans le même Code. L'initiative du procès revient à celui qui prétend l'altération de son nom, à qui incombe la justification de sa prétention et l'indication des preuves.

53. En certains cas où les modifications demandées sont peu importantes ou découlent d'altérations dans la situation juridique de l'intéressé (mariage, adoption), l'autorisation du changement de nom revient à l'officier de l'état civil.

#### C. Liberté d'expression (art. 13)

54. La Constitution garantit à tous la liberté d'expression (art. 37, No 1). Tous, les enfants inclus, ont ainsi le droit de s'exprimer et de divulguer librement leur pensée par la parole, par l'image ou par tout autre moyen. Le droit d'expression ne comprend pas seulement le droit de ne pas être empêché de manifester librement sa pensée, mais aussi celui d'accéder aux moyens qui permettent sa divulgation. Expression de ce principe est le droit de réponse, prévu au No 4 de l'article 37, selon lequel à toute personne est assuré le droit de réponse et de rectification, ainsi que le droit à l'indemnité pour le dommage subi.

55. Parallèlement à la liberté d'expression, la Constitution reconnaît le droit à l'information. Celui-ci comprend le droit d'informer, c'est-à-dire, de diffuser des informations, le droit de s'informer, qui consiste en la liberté de rechercher de l'information, et encore le droit d'être informé, qui consiste en un droit à être adéquatement et véritablement informé, que ce soit par les moyens de communication sociale, que ce soit par les entités publiques.

56. Les seules limites à l'exercice du droit d'expression de la pensée et d'information découlent de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, situations où sont en cause la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale ou de l'ordre constitutionnel (état de siège) ou la lutte contre des événements particulièrement graves comme les calamités publiques (état d'urgence) (loi No 44/86, du 30 septembre).

57. Au-delà de ces situations, il faut encore considérer les limites qui découlent du besoin de protéger certains intérêts, associés à la protection de l'intégrité morale, du bon nom et de la réputation des citoyens. Hormis les situations auxquelles il a été fait référence, l'article 37 de la Constitution est clair lorsqu'il dispose que l'exercice de la liberté d'expression et d'information ne peut être empêché par aucun type ou forme de censure.

#### D. Accès à une information appropriée (art. 17)

58. La Constitution (art. 38) garantit la liberté de presse, imposant à l'Etat le devoir d'assurer la liberté et l'indépendance des moyens de communication sociale devant le pouvoir politique et le pouvoir économique. L'Etat doit encore assurer l'existence et le fonctionnement d'un service public de radio et de télévision.

59. La loi No 87/88, du 30 juillet, relative à l'exercice de l'activité de radiodiffusion, considère comme finalités générales de la radiodiffusion, entre autres, de contribuer à l'information et à la valorisation culturelle de la population, de défendre et de promouvoir la langue portugaise et de favoriser l'échange d'idées, l'exercice de la liberté critique et la création d'habitudes de convivialité civique propres d'un Etat démocratique. Les mêmes idées sont développées dans l'énoncé des finalités spécifiques de la radiodiffusion, l'affirmation étant faite qu'il revient à la radiodiffusion de contribuer, par une programmation équilibrée, à l'information, la récréation et la promotion éducative et culturelle du public en général, en tenant compte de sa diversité d'âge, d'occupation, d'intérêt, d'espace et d'origine. On mentionne expressément son devoir de promouvoir la création de programmes éducatifs ou formatifs adressés spécialement aux enfants et aux jeunes. La loi No 58/90, du 7 septembre, dans le même esprit, inclut la radiodiffusion dans les finalités générales de l'activité visant d'une part à contribuer à la récréation et à la promotion éducative du public, en tenant compte de sa diversité d'âge, d'occupations, d'intérêts et d'origine et, d'autre part, à rendre possible l'échange d'idées entre citoyens portugais et étrangers; parmi les finalités spécifiques, citons notamment la promotion de la création de programmes éducatifs ou formatifs, adressés surtout aux enfants, aux jeunes et aux minorités culturelles.

60. L'exercice de l'activité de télévision est indépendant en matière de programmation, l'administration publique ou tout organe du pouvoir ne pouvant empêcher ou conditionner la diffusion de quelque programme que ce soit, à l'exception des tribunaux. Il y a cependant certaines limites. Ainsi la transmission de programmes pornographiques ou obscènes n'est pas permise, ainsi que la transmission de programmes qui incitent à la violence ou à la pratique de crimes ou encore qui portent atteinte aux droits, libertés et garanties fondamentaux. La transmission de programmes susceptibles d'influencer négativement la formation des enfants et des adolescents, ou d'impressionner d'autres spectateurs spécialement vulnérables, est également conditionnée.

61. On a aujourd'hui la notion claire de l'importance que les moyens de communication sociale assument comme véhicule privilégié pour faire parvenir à la population en général, et aux enfants en particulier, des messages et des idées des espèces les plus variées. Conscient de ce fait, le Ministère de l'éducation a entrepris une campagne sous la désignation générique "L'éducation est pour tous", qui a recours en large mesure aux moyens de communication sociale. Cette campagne a essentiellement pour but la création dans la population d'une prise de conscience des conséquences sociales économiques et démocratiques de bas niveaux de scolarité, la mobilisation des communautés pour leurs écoles et la promotion de la conscience de l'importance de l'accès à la connaissance, à la culture, aux arts, à la science et à la technologie. La divulgation de ces idées passe, en ce qui concerne les moyens de communication sociale, par la distribution à la presse et aux radios locales et régionales de textes sur les idées essentielles de cette campagne, par la transmission de spots publicitaires dans la télévision, par la divulgation par les radios des slogans de la campagne et par la réalisation de tables rondes dans la radio et la télévision sur l'importance de la scolarité obligatoire de neuf ans.

62. Les autorités portugaises attribuent une grande importance à la coopération internationale permettant de produire, échanger et diffuser des informations et des documents ayant une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. Dans ce cadre, il faut souligner la préoccupation de la promotion à l'étranger du livre portugais pour enfants, qui se traduit, par exemple, par la présence dans les foires du livre où la littérature pour enfants occupe une place importante. Les liens historiques et culturels particuliers que le Portugal maintient avec les pays africains lusophones conduisent à l'établissement avec ces pays d'une coopération de nature particulière, avec des répercussions dans le domaine qui nous occupe. Ainsi, par le biais de l'Institut de la bibliothèque nationale et du livre (IBL) (décret-loi No 106-E/92, du 1er juin), d'importants ensembles de publications leur sont offerts, particulièrement d'oeuvres destinées aux enfants qui sont très recherchées. La présence portugaise dans les foires du livre organisées dans ces pays est également encouragée, toujours avec une forte incidence sur le livre pour enfants, avec la préoccupation d'y faire participer des écrivains portugais. Ceux-ci ainsi que d'autres professionnels liés à l'écriture, à l'illustration et à l'édition de livres pour enfants sont aussi appelés à réaliser des actions de formation auprès de leurs homologues des pays africains lusophones. Des organisations non gouvernementales ont aussi conduit des actions de promotion de la littérature infantile dans ces pays : une campagne qui a connu un grand succès a été organisée récemment; elle faisait

appel à tous les Portugais, en particulier à la population étudiante et aux écoles, demandant leur contribution d'un sac de riz et d'un livre pour les enfants du Mozambique. Dans le sens inverse, c'est-à-dire la préoccupation de promouvoir le contact du public portugais (et des enfants, dans le domaine des oeuvres qui leur sont particulièrement destinées) avec la production littéraire étrangère, il faut mentionner la promotion, par le moyen de divers appuis et incitations, de l'activité des traducteurs, ainsi que la contribution qui est donnée à travers l'IBL, à la rigueur et à la qualité des traductions et à la formation des traducteurs.

63. En ce qui concerne l'encouragement de la production et de la diffusion de livres pour enfants, il faut mentionner l'Institut de la bibliothèque nationale et du livre (IBL), auquel il a déjà été fait référence : ses attributions de divulgation du livre et de la lecture s'exercent aussi dans le domaine du livre pour enfants et par rapport au public infantile et juvénile. A l'IBL revient la promotion de la diffusion du livre portugais non scolaire dans le pays et à l'étranger, la promotion de la littérature portugaise sur le plan national et international et la promotion du développement d'habitudes de lecture, entre autres, au moyen des institutions de communication sociale. A ce propos, il faut rappeler certaines actions publicitaires lancées dans le but de stimuler le goût de la lecture.

64. Il appartient spécialement à la Direction des services du livre d'appuyer la création littéraire et la diffusion du livre. Dans ce dernier domaine, il faut mentionner la collaboration avec le pouvoir local, les écoles et les groupes récréatifs, notamment par la prestation d'appui technique, qui peut se traduire dans la sélection de titres de littérature infantile et juvénile. Il faut encore mentionner la célébration de contrats-programme entre l'IBL et les entités du pouvoir local, tendant à la constitution de bibliothèques intégrées dans le réseau de lecture publique. Ces bibliothèques disposent d'une section de livres pour enfants et d'une salle désignée par le nom "salle du conte", destinée à l'animation de lecture avec des groupes d'enfants. Il appartient encore à la Direction des services du livre de collaborer à l'élaboration d'un programme d'appui aux libraires, de contribuer à l'amélioration du réseau de distribution du livre et de promouvoir l'exportation du livre portugais, en particulier vers les pays lusophones ou dans lesquels existent des communautés portugaises. Sur le plan de l'édition, bien que l'appui de l'Etat aux éditeurs soit prévu, par exemple au moyen d'incitations fiscales et financières, et malgré l'existence de programmes d'appui à l'édition, aucune mesure d'appui à l'édition de livres pour enfants n'est prévue, étant donné que ces mesures s'appliquent aux éditions qui présentent certains risques, ce qui n'est pas le cas de la littérature infantile, qui, au Portugal, connaît une phase de grande expansion et vis-à-vis de laquelle les éditeurs montrent un grand intérêt.

65. Le Portugal est un Etat linguistiquement unitaire et une destination d'immigration qui a été relativement peu recherchée. Il faut ajouter que, comme il sera dit lorsque la situation des enfants des minorités ethniques sera abordée (chap. VIII, sect. D), une grande partie des immigrants sont originaires de pays d'expression portugaise. Malgré le nombre relativement réduit de citoyens étrangers et du nombre encore plus réduit de ceux qui n'ont pas le portugais pour langue paternelle, le législateur a cherché à tenir compte des besoins linguistiques des populations immigrantes, en admettant l'emploi de langues étrangères dans les moyens de communication sociale.

Ainsi, les lois déjà mentionnées sur les activités de radiodiffusion et de radiotélévision admettent que, en certaines circonstances, les émissions soient diffusées en langue étrangère, notamment quand cela découle de besoins ponctuels de type informatif ou quand la transmission de programmes culturels ou musicaux d'autres pays soit en cause. Parallèlement à cette possibilité d'émission en des langues différentes du portugais, on permet que l'autorisation concédée par le gouvernement pour l'exercice de l'activité de radiodiffusion contienne la possibilité pour son titulaire d'émettre en langue étrangère, que ce soit vers des pays étrangers ou dans le territoire national, lorsqu'il s'agit, dans ce cas, de stations locales. Il existe à Lisbonne une station radiophonique qui émet en français. Quant à la presse écrite, il faut mentionner l'existence, aussi ici, de publications en langue étrangère.

66. L'accès des enfants aux moyens de communication sociale, à l'information en général et aux spectacles et aux divertissements publics ne peut pas se faire sans critère. Il faut faire dépendre cet accès du stade de développement respectif. Ainsi, par exemple, la transmission par la télévision de programmes susceptibles d'influer d'une façon négative sur la formation de la personnalité des enfants ou des adolescents, en particulier par l'exhibition de scènes particulièrement violentes ou choquantes, doit être précédée d'un avertissement exprès, accompagné de signes identificateurs appropriés, et ne peut avoir lieu qu'après 22 heures.

67. L'accès à des matériaux pornographiques ou obscènes est également interdit aux enfants. Le décret-loi No 254/76, du 7 avril, interdit l'affichage ou l'exposition en des lieux publics, la mise en vente ou la vente, l'exposition, l'émission ou, par toute forme, la publicité de matériaux de cette nature, sauf en des établissements adéquats, qui doivent se dédier exclusivement à ces finalités et être dûment autorisés à cet effet. Ces établissements ne peuvent exposer en des vitrines ou des locaux visibles de la voie publique des objets et des moyens de nature pornographique ou obscène; ils ne peuvent se situer à moins de 300 mètres d'un lieu de culte, d'établissements d'enseignement ou de parcs et jardins d'enfants. Les ventes effectuées à l'intérieur de ces magasins sont interdites aux mineurs de moins de 18 ans (décret-loi No 647/76, du 31 juillet).

68. Il est également important de mentionner ici le Code de la publicité (décret-loi No 330/90, du 23 octobre), qui contient des règles spécifiques sur la publicité adressée à des mineurs. Celle-ci doit toujours tenir compte de la vulnérabilité psychologique de ses destinataires préférentiels, en s'abstenant de :

- a) Inciter directement les mineurs, exploitant leur inexpérience ou crédulité, à l'acquisition d'un bien ou d'un service déterminé;
- b) Inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers à acheter les produits ou services en question;
- c) Contenir des éléments susceptibles de mettre leur intégrité physique ou morale en danger, surtout par l'incitation à la violence;
- d) Exploiter la confiance spéciale que les mineurs déposent en leurs parents, tuteurs ou professeurs.

L'intervention de mineurs en des messages publicitaires n'est admise que dans les cas où il y a un rapport direct entre eux et le produit ou service médiatisé.

69. L'interdiction de la publicité qui encourage des comportements nuisibles à la santé et à la sécurité du consommateur, notamment par une information déficiente quant au danger que le produit comporte ou de la susceptibilité particulière d'accidents en résultat de l'usage qui lui est propre, ainsi que l'interdiction que la publicité comporte quelque présentation visuelle ou quelque description de situations où la sécurité n'est pas respectée, sont particulièrement soulignées dans le cas de publicité destinée d'une façon spéciale à des enfants ou des adolescents. La publicité faite à des boissons alcooliques ainsi que la divulgation de tabac ou de tout genre de matériel pornographique dans un établissement d'enseignement, ainsi qu'en des publications, des programmes ou des activités spécialement destinées à des mineurs sont aussi interdites.

70. De son côté, le Code de pratiques loyales pour la publicité, de l'Association portugaise d'agences de publicité, établit que la publicité ne doit pas exploiter la crédulité naturelle des enfants ou le manque d'expérience des adolescents, ni abuser de leur sens de loyauté, et encore, que la publicité destinée aux enfants et aux adolescents ou qui puisse les influencer ne doit pas contenir quelque déclaration ou aspect visuel susceptible de leur causer des troubles mentaux, moraux ou physiques.

71. Il faut dire, enfin, que le décret-loi No 396/82, du 21 septembre, prévoit des âges minimums pour l'accès à certains divertissements : 4 ans pour les spectacles sportifs, de cirque ou de tauromachie, des concerts musicaux et spectacles similaires, l'opéra et le ballet; 12 ans pour l'accès à des lieux publics destinés à des bals populaires; 16 ans pour la fréquentation de clubs nocturnes et similaires. Quand aux films et pièces de théâtre, ils sont classés dans les catégories suivantes : a) pour des personnes majeures de 18 ans, ceux qui contiennent des scènes pornographiques et ceux qui contiennent des formes pathologiques de violence physique ou psychique; b) pour des personnes majeures de 16 ans, ceux qui exploitent en des termes excessifs des aspects de la sexualité ou de la violence physique ou psychique; c) pour des personnes majeures de 12 ans, ceux qui par leur extension ou complexité puissent provoquer dans les spectateurs d'âge inférieur une fatigue excessive et/ou un traumatisme psychique; d) pour les majeurs de 6 ans, ceux qui par leur thème ou extension, ne sont pas atteints par les critères fixés pour les tranches d'âge supérieures; finalement e) sont classés pour les majeurs de 4 ans les spectacles de courte durée et de compréhension facile qui ne provoquent pas des réactions d'effroi et qui n'entrent pas en collision avec la fantaisie et le sens ludique de ce niveau d'âge (arrêté No 245/83, du 3 mars).

#### E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

72. La Constitution garantit à tous - et donc également aux enfants - la liberté de conscience, de religion et de culte (art. 41). La sauvegarde de l'exercice de ces libertés, en particulier des deux premières, a été d'une telle façon valorisée par le législateur constitutionnel que l'article 19, relatif à la suspension de l'exercice de droits, établit dans son numéro 6

qu'en aucun cas la déclaration de l'état de siège et d'urgence ne peut affecter, entre autres, la liberté de conscience et de religion. Cette règle est confirmée par la loi No 44/86, du 30 septembre (régime de l'état de siège et d'urgence).

73. La garantie constitutionnelle de ce que personne ne peut être poursuivi, privé de droits ou exempt d'obligations ou de devoirs civiques pour cause de ses convictions ou pratique religieuse (art. 41, No 2), découle de la liberté religieuse. Une telle règle n'est pas plus qu'une application à ce domaine des principes de l'égalité et de la non-discrimination, proclamés dans l'article 13 de la Constitution. Encore selon la Constitution, personne ne peut être interrogé par aucune autorité au sujet de ses convictions ou pratiques religieuses, sauf à des fins de recueil de données statistiques non individuellement identifiées, ni subir de préjudice pour un refus de répondre (art. 41, No 3). Il faut souligner que l'interdiction d'enquêter sur ces matières vaut tant pour les autorités publiques que pour les organismes privés.

74. La liberté d'enseignement de toute religion et l'utilisation de moyens de communication sociale sont garanties pour l'exercice des activités de la confession religieuse (art. 41, No 5).

75. Il faut encore mentionner le droit à l'objection de conscience (art. 41, No 6), qui rend légitime la non-exécution d'obligations et le non-exercice d'actes qui se révèlent contraires à la conscience de chacun. L'objection de conscience ne s'applique pas exclusivement aux obligations militaires; elle peut être fondée, entre autres, sur des motifs d'ordre moral, philosophique ou religieux.

76. Au Portugal, le principe de la séparation entre l'Etat et l'Eglise est consacré (art. 41, No 4), ce qui implique la non-confessionnalité de l'Etat et la liberté d'organisation des églises et d'autres communautés religieuses et de l'exercice de leurs fonctions de culte. La nature non confessionnelle de l'Etat portugais a des incidences, par exemple au niveau de l'enseignement de la religion dans les écoles. D'où l'affirmation constitutionnelle selon laquelle l'Etat ne peut s'arroger le droit de programmer l'éducation et la culture selon une directrice philosophique, esthétique, politique, idéologique ou religieuse et selon laquelle l'enseignement public ne sera pas confessionnel (art. 43, Nos 2 et 3). Cela ne signifie pas que l'enseignement de la religion n'est pas donné dans les écoles. Prenant en compte la représentativité de la religion catholique dans le pays, le décret-loi No 323/83, du 5 juillet, a réglementé l'enseignement de la discipline de religion et morale catholique, exécutant ainsi le devoir qui revient à l'Etat de coopérer avec les parents dans l'éducation des enfants, ainsi que ses devoirs généraux en matière d'enseignement. Ainsi, dans toutes les écoles primaires, préparatoires et secondaires publiques, l'enseignement de la religion et de la morale catholiques est administré aux enfants dont les parents déclarent expressément leur volonté dans ce sens. L'orientation de l'enseignement de la religion et de la morale catholiques est de la responsabilité exclusive de l'Eglise catholique.

77. La limitation de l'enseignement de la religion à la foi catholique serait contraire aux principes énoncés dans la Constitution. La liberté d'enseignement de toute religion exige que les diverses confessions religieuses puissent bénéficier de l'égalité de chances en ce qui touche l'enseignement des principes fondamentaux de leur religion pendant le temps scolaire des élèves. Ainsi l'arrêté normatif No 104/89, du 16 novembre, établit que les confessions implantées au Portugal peuvent administrer leur enseignement moral et religieux dans les écoles officielles, pourvu qu'elles le demandent au Ministère de l'éducation. Le fonctionnement des classes dépend, pour chaque confession religieuse, de l'existence dans l'école où on prétend enseigner d'un nombre non inférieur à 15 élèves candidats à la fréquence des cours. Les classes seront conduites par des professeurs proposés par l'autorité religieuse respective. Ces règles ne s'appliquent pas aux confessions qui enseignent ou prétendent enseigner des orientations morales ou religieuses qui sont contraires aux principes fondamentaux de la société portugaise et de son ordre juridique, notamment des valeurs protégées par la loi. Il faut dire, enfin, que les principes énoncés peuvent s'appliquer aux écoles particulières et coopératives, pourvu qu'il y ait un accord préalable entre l'autorité religieuse et la direction de l'établissement. Conséquence, encore, du respect du législateur portugais pour les convictions religieuses des étudiants est la possibilité reconnue aux élèves qui professent une religion dont le jour dédié au repos et au culte n'est pas le dimanche d'être dispensés de la fréquence des classes dans ce jour et de réaliser leurs examens à une autre date.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

78. La Constitution portugaise garantit à tous les citoyens la liberté d'association (art. 46) et le droit de réunion et de manifestation (art. 45). En ce qui touche la liberté d'association, le droit des citoyens de constituer librement les associations qu'ils désirent et d'adhérer à des associations constituées au préalable, est reconnu. Le droit qu'ils ont de ne faire partie d'aucune association est également reconnu, ainsi que celui de sortir librement des associations auxquelles ils appartiennent. Le droit des associations de poursuivre librement leurs finalités, sans interférence des autorités publiques, ainsi que le droit de ne pas être dissoutes par l'Etat ou de ne pas voir leurs activités suspendues, sauf dans les cas prévus par la loi et toujours sur décision judiciaire, est également reconnu.

79. La liberté d'association souffre quelques limites. La première, de nature générale, découle du No 1 de l'article 46, et consiste en l'interdiction de la constitution d'associations destinées à promouvoir la violence ou dont les objectifs sont contraires à la loi pénale. La seconde limite, constante du No 4 du même article, implique l'interdiction d'associations armées ou de type militaire, militarisé ou paramilitaire et encore d'organisations d'idéologie fasciste. Ce principe de la Constitution est développé par le décret-loi No 594/74 du 7 novembre. Ainsi le libre exercice du droit d'association à des fins non contraires à la loi ou à la morale publique est garanti, sans qu'il y ait besoin de quelque autorisation préalable. On interdit toutefois les associations qui ont pour but la chute des institutions démocratiques ou l'apologie de la haine et de la violence. Il faut dire toutefois que ce décret-loi garantit le droit d'association à peine aux majeurs de 18 ans, admettant toutefois que des lois spéciales

autorisent cet exercice par des citoyens d'âge inférieur. Un projet de loi a été récemment présenté au Parlement, qui vise précisément à régler la constitution d'associations par des mineurs de 18 ans.

80. Dans le domaine associatif juvénile, on reconnaît expressément aux étudiants le droit de constituer des associations ou d'y adhérer dans le cadre des établissements d'enseignement qu'ils fréquentent et de participer à la vie associative, incluant le droit d'élire et d'être élus à des charges associatives (loi No 33/87 du 11 juillet). Ces associations sont indépendantes de l'Etat, des partis politiques, des organisations religieuses ou de toutes autres et jouissent de l'autonomie. Elles ont le droit de disposer de leurs propres installations dans l'établissement d'enseignement, gérées par elles de façon à poursuivre le développement de leurs activités; elles peuvent aussi recevoir l'appui matériel et technique de l'Etat qui peut prendre, entre autres, les formes suivantes : a) appui juridique quant à la constitution et au fonctionnement; b) documentation, bibliographie et information législative sur des affaires de l'intérêt des étudiants; c) collaboration dans le domaine de l'animation socioculturelle; et d) cession de matériel et d'équipement nécessaires au développement de leur activité. D'autres droits dont jouissent les associations d'étudiants sont l'appui spécial aux organes de presse créés par elles, le temps d'antenne dans la radio et la télévision, des exemptions fiscales de tout ordre et des réductions dans le paiement des tarifs postaux et téléphoniques. Les personnes, physiques ou morales, qui financent des projets culturels ou sportifs de ces associations peuvent jouir de déductions ou d'exemptions fiscales.

81. Par-delà ces droits, communs à toutes les associations d'étudiants, il y a des droits spécifiques, aussi bien des associations d'enseignement non supérieur que des associations d'enseignement supérieur. Nous ne ferons référence qu'aux premières parce que seules celles-ci peuvent réunir des enfants. La possibilité de participer à la vie scolaire leur est reconnue, notamment dans les domaines suivants : a) définition de la politique éducative; b) information régulière sur la législation publiée relative à leur degré d'enseignement; c) accompagnement de l'activité des organes de gestion et d'action sociale scolaire; et d) intervention dans l'organisation d'activités parascolaires et du sport scolaire. Elles ont encore droit à l'appui financier de l'Etat, en vue du développement de leurs activités de nature pédagogique, culturelle, sociale et sportive, ainsi qu'à recevoir annuellement 75 % des contributions des étudiants pour les activités parascolaires.

82. Le décret-loi No 152/91, du 23 avril, ayant en compte l'importance du travail effectué par les associations d'étudiants, et en particulier par leurs dirigeants, et la disponibilité de temps nécessaire pour le mener à bien, permet à ceux-ci l'absence aux classes due à des réunions d'organes auxquels ils appartiennent ou à la participation en des actes d'un intérêt associatif manifeste.

83. L'Institut de la jeunesse a été créé, dans la dépendance du Conseil des ministres, par le décret-loi No 483/88, du 26 décembre; sa principale attribution est l'appui à la vie associative juvénile. On doit spécialement à l'Institut de la jeunesse la création d'un registre national des associations juvéniles, dans lequel toutes les associations qui, en ce qui concerne leur

composition et leur fonctionnement, sont composées d'associés d'âge inférieur à 30 ans, dans une proportion d'au moins deux tiers, et dont l'organe exécutif est composé en un pourcentage d'au moins 60 % par des jeunes d'âge inférieur à 30 ans (arrêté No 140-A/89, du 25 février). Les associations inscrites dans ce registre peuvent être candidates à l'appui de l'Etat (arrêté No 841-A/90, du 15 septembre), lequel peut inclure les domaines de formation, information et documentation, appui juridique, gestion, organisation et évaluation d'activités et inclure la cession de matériel et d'équipement. Les organisations associées aux partis et les syndicats de la jeunesse peuvent bénéficier d'appui pour la réalisation d'activités d'échange international.

84. Il faut encore mentionner l'existence d'un Conseil consultatif de la jeunesse (décret-loi No 381/87, du 18 décembre), organe de consultation du membre du gouvernement responsable de l'aire de la jeunesse, auquel revient l'émission d'avis sur les questions relatives à la politique dans cette aire. Des représentants des associations d'étudiants, aussi bien de l'enseignement universitaire que du secondaire, ainsi que des organisations de jeunesse, associées aux partis et syndicats prennent part à ce conseil.

85. Au niveau local, il faut mentionner l'appui croissant donné par les municipalités aux associations juvéniles qui opèrent dans leurs secteurs. Les municipalités qui disposent d'un département de la jeunesse sont chaque fois plus fréquentes, ainsi que celles qui appuient directement les jeunes, à travers leurs associations représentatives. A titre d'exemple, on peut mentionner ce qui se passe avec la plus grande municipalité du pays - celle de Lisbonne. Cette municipalité concède de l'appui à des initiatives de nature récréative, scientifique ou culturelle qui lui sont présentées par les associations juvéniles et d'étudiants de la municipalité. Cet appui peut consister en l'attribution de subsides, en la cession d'installations pour mener à bien certaines initiatives, en l'assistance dans la réalisation de travaux, en la cession de matériel, etc.

86. Il est également important de mentionner la création d'un Conseil municipal de la jeunesse, par lequel on prétend assurer aux jeunes une plus grande participation dans la définition de la politique municipale. Ce conseil est composé par toutes les associations de jeunes de la municipalité de Lisbonne et fonctionne comme un organe consultatif de la municipalité, se réunissant une fois par an. Dans les périodes pendant lesquelles il n'est pas réuni, un conseil permanent fonctionne, composé par un nombre plus restreint d'associations, auquel incombe la préparation de la réunion plénière du Conseil municipal et un cycle de débats, réalisé périodiquement, dans lequel on cherche à donner la voix aux jeunes sur l'activité municipale dans les domaines qui les concernent, les problèmes et les besoins de la jeunesse et les appuis considérés souhaitables. Les opinions et les suggestions des jeunes sont appréciées par les membres de la municipalité et maintes fois adoptées. Un exemple en est l'ouverture des bibliothèques les samedis. La municipalité développe encore, avec la participation active des jeunes des différentes associations, un ensemble d'initiatives signalant des dates ou des moments importants pour les jeunes, comme le jour de l'étudiant, le jour et la semaine de la jeunesse, l'ouverture et la fermeture de l'année scolaire, etc.

87. Comme il a été dit plus haut, le droit de se manifester et de se réunir en public, d'une façon pacifique et sans armes est reconnu à tous les citoyens (parmi ceux-ci s'incluant les enfants).

G. Protection de la vie privée (art. 16)

88. La Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit à la protection de l'intimité de la vie privée et familiale (art. 26, No 1). Ce droit se dédouble en deux parties : le droit d'empêcher l'accès de tiers à de l'information sur la vie privée et familiale et le droit d'empêcher la divulgation d'information sur ces aspects. Ce dernier droit est réaffirmé dans l'article 80 du Code civil, qui ajoute que l'extension de la réserve est définie selon la nature du cas et la condition des personnes. A son tour, le Code pénal punit certains comportements nocifs du droit en question, tels la divulgation de faits relatifs à l'intimité de la vie privée (art. 178), les enregistrements ou photographies illicites (art. 179), l'intromission dans la vie privée (art. 180), la violation du secret professionnel (art. 184).

89. D'autres dispositions constitutionnelles liées à la disposition mentionnée ci-dessus, et qui opèrent comme garantie du droit qui y est consacré, sont celles de l'article 34, qui assure l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, et de l'article 35, qui s'occupe de matières ayant rapport à l'usage de l'informatique. Quant au caractère inviolable du domicile, il faut dire que l'entrée dans le domicile dépend de la volonté de celui qui y habite. Le Code pénal (art. 176 et 177) punit l'introduction et la permanence en habitation d'autrui ou en des lieux interdits au public contre la volonté de qui de droit. Sont exceptés les cas où l'entrée est ordonnée par l'autorité judiciaire, dans les situations et selon la forme prévues par la loi. Cependant même l'autorité judiciaire ne peut déterminer l'entrée dans le domicile pendant la nuit.

90. En ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance, le numéro 4 de l'article 34 interdit l'ingérence des autorités publiques dans la correspondance et dans les télécommunications, les cas prévus dans la loi en matière de procédure criminelle étant sauvegardés. Le Code de procédure pénale réserve au juge le pouvoir d'ordonner l'appréhension de correspondance, aux termes de son article 179. L'interception et l'enregistrement d'entretiens ou de communications téléphoniques ne peuvent, également, être permis ou ordonnés par le juge qu'en certaines circonstances. Les preuves obtenues au moyen d'une intromission abusive dans la vie privée, dans le domicile, dans la correspondance et dans les télécommunications sont nulles (art. 32 de la Constitution et 26 du Code de procédure pénale).

91. L'inviolabilité de la correspondance et des communications vaut aussi pour les particuliers. Le Code pénal punit la violation du secret de la correspondance et des télécommunications, lorsqu'elle est commise par des fonctionnaires des services de courrier, de télégraphe, de téléphone ou de télécommunication (art. 434), des ex-fonctionnaires (art. 435) et par des non-fonctionnaires (art. 182 et 183). Ce droit au secret de la correspondance et des communications privées couvre non seulement l'interdiction de viol, mais aussi le droit à la non-divulgation par ceux qui y ont accès, notamment

pour des motifs d'ordre professionnel. Le Code civil consacre également quelques articles (75 et suivants) au devoir de secret relatif au contenu de lettres et d'autres écrits, ainsi que le droit à l'image.

92. Le décret-loi No 90/83, du 16 février, qui crée des centres de détention destinés à des jeunes d'âge compris entre les 18 et les 21 ans, établit des mesures relatives au contrôle de la correspondance des jeunes qui y sont détenus. En effet, la correspondance écrite par les jeunes ou qui leur est destinée ne peut être analysée qu'avec l'objectif de prévenir l'entrée d'objets non permis, la formation de liaisons criminelles ou la commission d'actes perturbateurs de la sécurité du centre de détention. Une réglementation analogue vaut pour les mineurs placés dans les établissements tutélaires.

93. Pour ce qui est de l'emploi de l'informatique, l'article 35 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit de prendre connaissance des données constantes des fichiers ou des enregistrements informatiques qui les concernent, les intéressés pouvant exiger leur rectification et actualisation (No 1). L'accès aux fichiers et enregistrements informatiques pour la connaissance de données personnelles relatives à des tiers et leur interconnexion est interdite, sauf dans les cas exceptionnels que la loi prévoit (No 2). L'informatique ne peut être utilisée pour le traitement de données relatives à des convictions philosophiques ou politiques, l'affiliation à un parti ou à un syndicat, la foi religieuse ou la vie privée, sauf lorsqu'il s'agit du traitement de données non individuellement identifiables (No 3). Le Code pénal incrimine également (art. 181) certains comportements violateurs de la vie privée au moyen de l'informatique, notamment l'organisation de fichiers contenant des données de nature personnelle en infraction à la loi.

94. L'article 26 de la Constitution garantit encore à tous le droit au respect du bon nom et de la réputation, protégeant de la sorte l'honneur et la dignité des citoyens. Quiconque enfreint ce droit est sujet aux peines prévues dans le Code pénal pour les crimes de diffamation et injure (art. 164 et 165, respectivement). Le numéro 2 de l'article 26 impose au législateur ordinaire l'adoption de garanties effectives contre l'usage abusif ou contraire à la dignité humaine d'informations relatives aux personnes et aux familles. Ces garanties comprennent l'incrimination et la conséquente sanction pénale de certaines conduites, dont nous avons donné des exemples, parallèles à des sanctions de nature civile, qui peuvent consister, par exemple, en la compensation de dommages moraux et/ou matériels soufferts par les victimes ou en des mesures décrétées par la Cour, notamment en des procédures de référé.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (alinéa a) de l'article 37)

95. Au Portugal, la peine de mort n'est admise en aucune circonstance (art. 24 de la Constitution). Cette règle est la conséquence du caractère inviolable de la vie humaine dans l'ordre juridique portugais, déjà mentionné (supra No 24). La Constitution interdit également les peines ou les mesures de sûreté privatives ou restrictives de la liberté de nature perpétuelle ou de durée illimitée ou indéfinie. Elle ajoute que les condamnés auxquels sont

appliquées des peines ou des mesures de sûreté privatives de la liberté maintiennent la titularité des droits fondamentaux, à l'exception des limitations inhérentes au sens de la condamnation et aux exigences propres de l'exécution respective (art. 30).

96. La torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont proscrits par la Loi fondamentale (art. 25, No 2), ce qui découle du caractère inviolable que le numéro 1 du même article reconnaît à l'intégrité morale et physique des personnes. L'interdiction de ces traitements ou peines inclut, de la sorte, aussi bien ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique que ceux qui portent atteinte à l'intégrité morale. Comme il arrive avec le droit à la vie, l'intégrité personnelle ne peut être mise en cause par la déclaration de l'état de siège et d'urgence (art. 19, No 6 de la Constitution). Réaffirmant ce que dispose l'article 32, No 6, de la Constitution, l'article 126 du Code de procédure pénale considère nulles les preuves obtenues au moyen de la torture, de la coercition ou, d'une façon générale, de l'offense de l'intégrité physique ou morale des personnes.

97. Le Portugal a ratifié le Pacte sur les droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention européenne pour la prévention de la torture et les traitements ou peines inhumaines ou dégradantes et encore la Convention européenne des droits de l'homme. Quant au Pacte et à la Convention mentionnée en dernier lieu, il faut mentionner la reconnaissance par le Portugal du droit de plainte individuel.

## V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

### A. Orientation parentale (art. 5)

98. Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner dans le présent rapport les dispositions constitutionnelles qui établissent la primauté de l'orientation des parents quant à l'éducation des enfants. C'est le cas de l'article 68, qui établit que "les pères et les mères ont le droit à la protection de la société et de l'Etat dans la réalisation de leur action irremplaçable quant à leurs enfants, notamment quant à leur éducation", et du numéro 2 de l'article 67, où l'on dispose qu'"il incombe ... à l'Etat, pour la protection de la famille, de coopérer avec les parents dans l'éducation des enfants" (al. c)).

99. A son tour, le Code civil, définissant le contenu de l'autorité parentale (art. 1878), statue qu'il revient aux parents, dans l'intérêt des enfants, de veiller à la sécurité et à la santé de ceux-ci, de les soutenir matériellement, de diriger leur éducation, de les représenter, même avant qu'ils ne soient nés et d'administrer leurs biens. Les parents doivent cependant - comme il a été dit antérieurement -, en accord avec la maturité des enfants, tenir compte de l'opinion de ces derniers, dans les affaires familiales importantes et leur reconnaître de l'autonomie dans l'organisation de leur propre vie (numéro 2 de l'article 1878 du Code civil). La législation portugaise est ainsi en accord avec l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

100. Naturellement, l'orientation des parents est partagée avec diverses institutions sociales, surtout avec celles de la sécurité sociale en ce qui concerne les enfants en bas âge et avec celles de l'éducation en ce qui concerne les enfants ayant atteint l'âge scolaire. Les institutions sociales, qu'elles soient publiques ou privées, sont toutefois chaque fois plus conscientes du besoin de dialogue avec les parents. Mentionnons, à titre d'exemple, le rôle des associations de parents, avec une participation croissante dans les écoles. L'Etat reconnaît aussi la valeur de l'enseignement privé et coopératif, comme une expression concrète de la liberté d'apprendre et d'enseigner et du droit de la famille d'orienter l'éducation des enfants.

B. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

101. Selon le droit de la famille portugais, l'exercice de l'autorité parentale, dans la constance du mariage, appartient aux deux parents qui doivent l'exercer en commun accord. S'il n'y a pas accord sur des questions particulièrement importantes, l'un des parents peut avoir recours au tribunal qui essaiera, avant tout, la conciliation. Seulement dans le cas où celle-ci n'est pas possible, le tribunal tranche, entendant, avant de décider, l'enfant de plus de 14 ans (art. 1901).

102. Par rapport aux géniteurs qui ne sont pas unis par le mariage, la filiation étant établie pour les deux, l'exercice de l'autorité parentale appartient au géniteur qui a la garde de l'enfant. Il suffit, cependant, que les parents déclarent devant l'officier de l'état civil qu'ils veulent exercer le pouvoir parental ensemble pour que celui-ci revienne aux deux. Dans ce cas, toutefois, il faut que les parents vivent maritalement (art. 1911).

103. Dans les cas de séparation de fait ou de droit des parents, l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale doit, avant tout, se faire par accord des parents, sujet à homologation du tribunal. Celui-ci ne la refusera que lorsque l'accord ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant. En cas de désaccord, c'est le tribunal qui décide à qui revient la garde de l'enfant, en harmonie avec les intérêts de celui-ci (art. 1905, Nos 1 et 2). A moins qu'exceptionnellement l'intérêt de l'enfant le déconseille, un régime de visites est établi au bénéfice du géniteur qui n'en a pas la garde. Ce géniteur a encore le droit de surveiller l'éducation et les conditions de vie de l'enfant (art. 1905, No 3, et 1906, No 3).

104. Au cas où l'éloignement de l'enfant de son milieu familial a été décidé, que ce soit par des mesures de nature administrative, ou par des mesures de nature judiciaire, les parents maintiennent l'exercice de l'autorité parentale en tout ce qui n'est pas inconciliable avec les mesures prises, comme il a été dit à la section relative à l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 27 à 34).

105. Afin de rendre plus facile l'exercice des responsabilités de la maternité et de la paternité, des droits spéciaux se rapportant au cycle biologique de la maternité sont garantis aux mères; quant aux mères et aux pères, ils bénéficient de la protection de la société et de l'Etat dans la réalisation de leur insubstituable action par rapport aux enfants, particulièrement quant à leur éducation (loi No 4/84, du 5 avril, et décret-loi No 135/85, du 3 mai, qui la régleme dans le cadre de l'administration publique). Le droit d'effectuer gratuitement les consultations et les examens conseillés par leur

médecin pendant la grossesse et dans les 60 jours après l'accouchement est assuré aux femmes. Elles ont également le droit à un congé de maternité de 90 jours, 60 desquels nécessairement après l'accouchement. Les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail jusqu'à 30 jours par an pour prêter assistance, en cas de maladie ou d'accident, à des enfants de moins de dix ans; s'il s'agit d'une hospitalisation, le droit à l'absence s'étend sur toute la période de l'hospitalisation. Les travailleurs avec au moins un enfant de moins de 12 ans ont le droit de travailler en horaire réduit ou souple. Le père ou la mère ont également le droit d'interrompre la prestation de travail pour une période de six mois, prorogables jusqu'à la limite maximale de deux ans, qui débute au terme du congé de maternité, pour l'accompagnement de l'enfant.

#### C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

106. Nous rappelons que, aux termes constitutionnels (art. 36, No 6), "les enfants ne peuvent être séparés des parents, sauf lorsque ceux-ci n'accomplissent pas leurs devoirs fondamentaux envers les enfants et seulement, et dans tous les cas, moyennant une décision judiciaire". Ainsi, sans l'accord des parents, les enfants ne peuvent en être séparés que par une décision judiciaire. En cas d'accord des parents, on peut remplacer la famille naturelle, si celle-ci ne peut accomplir la plénitude de ses fonctions. Une réponse importante, sur le plan de l'assistance sociale, est l'accueil familial (aujourd'hui réglementé par le décret-loi No 190/92, du 3 septembre) qui consiste en l'accueil, transitoire et temporaire, par des familles considérées idoines pour la prestation de ce service, des enfants et des jeunes dont la famille naturelle n'est pas en condition d'accomplir sa fonction socio-éducative. Une innovation de grande importance de la législation actuellement en vigueur est la possibilité de donner à la famille naturelle les subsides de maintien qui seraient donnés à une famille d'accueil, dans tous les cas où l'incapacité de la famille naturelle d'accomplir sa fonction socio-éducative résulte seulement de graves problèmes économiques. Par cette voie également l'on prétend garantir que la séparation des parents n'ait lieu que lorsque les possibilités d'accomplir dûment leur fonction éducative, sont épuisées.

107. La séparation des enfants des parents peut également avoir lieu du fait de circonstances associées à des situations de mauvais traitements, d'abandon ou de manque d'appui des enfants ou de conduites sociales déviantes. Dans ces cas, l'intervention peut aussi bien être administrative - elle est confiée à des commissions de protection de mineurs -, que judiciaire - elle est confiée à des tribunaux de mineurs. S'il n'y a pas de consentement des parents, l'intervention est toujours, comme il a été dit, judiciaire. Ces aspects seront abordés en détail dans les sections du présent rapport qui concernent expressément ces situations.

#### D. Réunification familiale (art. 10)

108. La législation en vigueur sur le régime d'entrée, de permanence et d'expulsion d'étrangers du territoire national (décret-loi No 59/93, du 3 mars) prévoit que l'un des critères à prendre en compte dans l'appréciation de la demande de permis de séjour est la possibilité de réunification familiale (art. 28, No 1, al. d)), la loi ajoutant que les

membres de la famille à prendre en compte sont les suivants : le conjoint et les enfants ou adoptés mineurs ou incapables et les ascendants de l'intéressé ou de son conjoint pourvu qu'ils se trouvent à sa charge. On prévoit également que le titre de voyage pour les réfugiés (l'un des documents de voyage que les autorités portugaises peuvent émettre au bénéfice d'étrangers) peut inclure une seule personne ou le titulaire et ses enfants ou adoptés, âgés de moins de dix ans (art. 39).

109. Quant à l'entrée dans le territoire national d'étrangers mineurs, l'autorité compétente chargée du contrôle doit refuser l'entrée (sans atteinte aux formes de tourisme ou d'échange juvénile) aux étrangers mineurs de 18 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par la personne qui exerce l'autorité parentale ou lorsque personne ne prend la responsabilité de leur séjour sur le territoire national. Un titre de résidence individuel est exigé des mineurs, à partir de 14 ans, ce titre devant être demandé par le représentant légal respectif.

110. A propos du paragraphe 2 de l'article 10, il faut souligner que la Constitution garantit à tous les nationaux le droit d'émigrer ou de sortir du territoire national et le droit d'y retourner.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant  
(art. 27, par. 4)

111. Il n'existe pas, dans la législation portugaise, la possibilité pour l'Etat d'avancer les pensions alimentaires dues aux mineurs et d'en recouvrer le montant, par la suite, auprès du géniteur en défaut. Plusieurs formes permettant d'assouplir le versement de la pension sont toutefois prévues, notamment la déduction directe, sur ordonnance du tribunal, des montants dus du chiffre d'affaires ou du salaire du géniteur en dette. Le Portugal est partie à la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement de pensions alimentaires à l'étranger et aux Conventions de la Haye de 1958 et de 1973 relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. Le Portugal est également partie aux Conventions de Bruxelles, de 1968 et de Lugano, de 1988, relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, qui contiennent des dispositions relatives aux obligations alimentaires.

F. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

112. Comme il a été dit à propos de l'article 9 (par. 106), il existe une législation récente (décret-loi No 190/92, du 3 septembre) sur l'accueil familial qui a pour objectif la protection de l'enfant lorsqu'il se trouve temporairement privé de son milieu familial. Il s'agit d'un régime qui cherche à assurer à l'enfant ou au jeune un milieu social et familial adéquat au développement de sa personnalité, tant que la famille naturelle ne dispose pas des conditions considérées indispensables. Selon les données de la sécurité sociale relatives à 1991, 1 975 enfants se trouvaient à cette date placés en des familles d'accueil au nombre de 1 314. D'autre part, l'adoption est la réponse sociale à la situation des mineurs ayant un besoin définitif de substitution de la famille naturelle. Cette institution s'est généralisée dans la société portugaise, le nombre de procès annuellement décidés par les tribunaux ayant augmenté de 285 en 1984, à 435 en 1992. Les foyers pour les

enfants et les jeunes sont également un équipement social d'accueil pour les mineurs ayant des problèmes de substitution, temporaire ou permanente, de la famille naturelle. En 1991, 11 055 enfants étaient placés dans les institutions ayant un accord de coopération avec la sécurité sociale. Ces données ne comprennent pas la ville de Lisbonne, où le travail d'appui social est à charge de la Santa Casa da Misericórdia, qui possède ses propres foyers. Elles n'incluent pas non plus la Casa Pia, entité de grande tradition (elle a été créée à la fin du XVIIIème siècle), qui maintient plusieurs établissements qui fonctionnent en régime d'internat ou de semi-internat, qui appuient des centaines d'enfants et d'adolescents.

113. Le secteur de sécurité sociale développe d'autres activités tendant à perfectionner les formes de protection à l'enfant dépourvu de milieu familial. Mentionnons, à titre d'exemple, la création, parfois en collaboration avec le Ministère de la justice et avec des institutions privées, de centres d'accueil temporaire pour des situations graves et urgentes; la réalisation de rencontres de réflexion avec les familles d'accueil, pour l'analyse des questions associées à la permanence et à l'éducation des enfants, notamment le rapport avec leur famille naturelle; la promotion du rapprochement entre les enfants et les jeunes placés dans des foyers et la communauté, donnant aux premiers des moments de vie dans des familles et à la seconde l'opportunité de mieux comprendre les institutions et de les voir comme une partie intégrante de la communauté.

#### G. Adoption (art. 21)

114. Une ample révision de l'institution de l'adoption a été menée à bien en 1977 au Portugal : elle s'imposait en raison de l'existence de la règle constitutionnelle qui a proscrit la distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes; une rénovation plus profonde a alors été conduite afin de chercher à répondre aux demandes qui avaient déjà été faites. Une quinzaine d'années après, un texte législatif récent (décret-loi No 185/93, du 22 mai) vient d'approuver le nouveau régime juridique de l'adoption, dans la conviction que cette institution garde toute son importance et que les modifications de son régime pourront réaliser toutes ses virtualités, la renforçant comme l'une des ressources les plus importantes dans la réponse à la situation de l'enfant dépourvu de milieu familial normal.

115. Dans la nouvelle loi, entres d'autres modifications touchant tant le fond que la procédure, l'âge minimal exigé des adoptants a été abaissé en certains cas, et le temps de mariage nécessaire à l'adoption conjointe a diminué. La limite d'âge de l'adopté a été augmentée et celle de l'adoptant a été diminuée, parce que l'on a considéré que l'esprit de l'institution le conseille, présidé par la création d'un lien semblable à celui de la filiation. L'adoption ne peut être décrétée que par décision judiciaire et il est nécessaire qu'elle présente des avantages réels pour l'adopté. L'intervention des organismes de sécurité sociale dans l'état de préadoption est réglée par la loi de façon à garantir la correction et l'harmonie de tout le procès.

116. La réglementation de l'adoption transnationale qui, bien que prévue dans la législation antérieure, n'avait pas été concrétisée a été, par des critères de prudence, limitée aux domaines qui avaient le plus besoin de clarification

et aussi plus sensibles, selon, d'ailleurs, l'article 21 de la Convention. Ainsi, chaque fois que la viabilité de l'adoption au Portugal sera démontrée, le placement d'enfants à l'étranger en vue de leur adoption n'est pas permis. L'adoption dépend encore d'une décision judiciaire de confiance du mineur, chaque fois qu'il habite au Portugal. Le Portugal est Partie à la Convention européenne en matière d'adoption d'enfants et a pris part aux travaux préparatoires de la Conférence de La Haye de droit international privé dans le cadre de laquelle se posent les problèmes de l'adoption d'enfants étrangers.

#### H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

117. Le Portugal est un Etat Partie à la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils du rapt international d'enfants, à la Convention européenne (Luxembourg, 20 mai 1980) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde d'enfants et sur le rétablissement de la garde de mineurs et à la Convention de coopération judiciaire, du 20 juillet 1983, relative à la protection de mineurs, entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République française. Toutes ces conventions ont pour objectif de lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants, à travers une frontière internationale, la troisième convention mentionnée - la Convention bilatérale luso-française - ayant un domaine plus ample. Par rapport à toutes, l'autorité centrale est le Ministère de la justice à travers la Direction générale des services tutélaires de mineurs. Dans le cas de la Convention bilatérale avec la France, pour les questions relatives aux pensions alimentaires, l'autorité centrale est la Direction générale des services judiciaires. Les autorités centrales portugaises ont collaboré avec le Centre d'études judiciaires (l'Ecole nationale de la magistrature portugaise) dans la formation de futurs magistrats dans l'aire des conventions qui leur incombent.

#### I. Brutalité et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

118. Les valeurs dont la protection est l'objet de l'article 19 de la Convention ont dans l'ordre portugais, immédiatement, une protection juridico-pénale. Ainsi, le Code pénal (art. 153 et 254) punit le père, la mère, le tuteur ou, en général, toute personne qui a un mineur de 16 ans à ses soins ou à sa garde ou à qui incombe la responsabilité de sa direction ou de son éducation et qui, par esprit de méchanceté ou par égoïsme, lui inflige de mauvais traitements ou des traitements cruels, ne lui donne pas les soins ou l'assistance à la santé que les devoirs découlant de ses fonctions lui imposent, emploie le mineur à des activités dangereuses, interdites ou inhumaines ou le surcharge physiquement ou intellectuellement de travaux excessifs ou inadéquats. Dans les crimes sexuels - mentionnés avec plus de détails ci-dessous -, l'âge mineur est spécialement pris en compte dans les types généraux de crimes (comme, par exemple, le viol - No 2 de l'article 201); il y a des crimes pour lesquels l'âge mineur est un élément du type (article 204 - séduction, article 207 - homosexualité avec des mineurs).

119. Selon le Code civil (art. 1915 et 1918), les parents qui enfreignent fautivement leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants peuvent être déchus de l'autorité parentale; l'autorité parentale peut être encore limitée lorsque, sans qu'il y ait de motif pour la déchéance, la sécurité, la santé, la

formation morale ou l'éducation de l'enfant se trouvent en danger. Aussi bien la déchéance que la limitation de l'autorité parentale ont nécessairement lieu par voie judiciaire. La législation récente sur l'adoption considère que tout enfant peut être judiciairement confié à un couple, une seule personne ou une institution, ayant en vue l'adoption future, si les parents, par action ou omission, mettent en danger sa sécurité, sa santé, sa formation morale ou son éducation, en des termes qui, par leur gravité, compromettent sérieusement les liens affectifs propres de la filiation.

120. Dans la législation tutélaire de mineurs, approuvée par le décret-loi No 314/87, du 27 octobre, l'une des circonstances qui déterminent la compétence du tribunal des mineurs est le fait que les mineurs soient victimes de mauvais traitements ou se trouvent en situation d'abandon ou de manque d'appui, susceptible de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. Il revient aussi aux commissions de protection des mineurs, créées par le décret-loi No 189/91, du 17 mai, sur le plan de l'arrondissement judiciaire, de procéder à la détection des faits qui affectent les droits et intérêts des mineurs ou qui mettent en cause leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité; il leur revient encore de conseiller et d'assister les mineurs et leurs familles et décider de l'application de mesures de protection à ceux qui sont victimes de mauvais traitements ou se trouvent en danger.

121. La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de négligence, d'exploitation, de mauvais traitements ou de traitements cruels ou dégradants est une question qui préoccupe vivement tous les services ou entités qui travaillent avec des enfants et même l'opinion publique en général. On prête aujourd'hui une attention accrue à ces situations, cherchant leur détection précoce et la prestation de soins immédiats aux enfants et aux familles. La protection exigée par l'article 39 de la Convention est conférée par des entités officielles ou par des entités privées. Au niveau officiel, aussi bien les services de la sécurité sociale que de la justice développent des actions allant dans le sens de la réadaptation physique et psychique des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence, dans les cas de leur compétence.

122. Les institutions de santé également, surtout les services pédiatriques d'hôpitaux, ont montré une grande préoccupation pour le problème de l'enfance maltraitée, étant particulièrement attentifs à la détection des enfants dans ces situations, leur donnant des soins immédiats, parfois à travers d'équipes multidisciplinaires spécialement constituées à cet effet, et les signalant aux entités administratives ou judiciaires compétentes par assurer leur protection. Dans l'année révolue, la résolution du Conseil de ministres No 30/92 a créé expressément le "Projet d'appui à la famille et à l'enfant", destiné d'une part à prêter des soins médicaux, psychologiques et pédagogiques aux enfants victimes de violence physique ou psychique dont les situations ont été détectées dans les centres de santé ou dans les centres hospitaliers et, d'autre part, à appuyer leurs familles dans les domaines thérapeutique et psychosocial, les aidant à s'organiser et à évoluer de façon à exercer, avec un sens progressif de responsabilité et d'affectivité, leurs fonctions parentales. Récemment, le médiateur a également commencé à montrer un vif intérêt à la défense des enfants contre les abus et les mauvais traitements, créant une ligne téléphonique directe pour la réception de leurs plaintes.

123. A titre d'exemple de l'action des institutions privées, qu'il soit fait mention au téléphone SOS-Enfant créé par l'Institut d'appui à l'enfant, qui constitue un service téléphonique d'appui, d'information et d'orientation de situations-problèmes des enfants et des familles en crise. Il se caractérise par son anonymat et sa confidentialité et reçoit de tout le pays des appels relatifs aux situations les plus variées d'enfants en danger, comme ceux qui sont victimes de mauvais traitements, d'abus sexuel ou en situation d'abandon et de négligence. Le même institut développe, depuis 1989, le projet "Travail de rue avec des enfants en danger ou en situation de marginalité". Il s'agit d'un procès éducatif en régime ouvert qui prétend appuyer les enfants qui, à Lisbonne, vivent, de façon plus ou moins permanente, dans la rue (dont la situation sera mentionnée plus bas), et trouver avec ces enfants des projets alternatifs de vie.

124. Certaines entités ont créé des institutions particulièrement vouées à l'accueil, en des situations d'urgence, des enfants victimes de mauvais traitements ou d'abandon. C'est le cas de "l'Urgence Infantile", qui maintient dans le sud du pays (à Faro) un "Refuge" qui donne des soins médico-psychologiques spécialisés à des enfants dans ces situations (notamment des enfants handicapés). C'est le cas, encore, de l'Association portugaise pour le droit des mineurs et de la famille, qui a créé, en collaboration avec des municipalités des alentours de Lisbonne, des "centres d'accueil" pour les enfants dans les situations en cause, disposant d'équipes multidisciplinaires (constituées, selon les cas, par des pédiatres, des pédopsychiatres, des psychologues, des assistants sociaux et des juristes) capables de mettre sur pied un projet de vie pour l'enfant, qui lui permette de dépasser les situations traumatisantes par lesquelles il est passé.

#### J. Examen périodique du placement (art. 25)

125. La protection de l'article 25 de la Convention a pour but de reconnaître à l'enfant, objet d'une mesure de placement, le droit à la révision périodique de celle-ci. Ce droit n'est expressément consacré que pour les enfants internés dans des établissements tutélaires, par décision de la juridiction de mineurs (infra, No 145). Dans ces cas, l'organisation tutélaire de mineurs détermine que la direction de l'établissement dans lequel le mineur est interné propose obligatoirement la révision de sa situation au terme de chaque période de deux ans, comptés de la dernière décision du tribunal. A son tour, la direction de l'établissement devra informer le tribunal, dans les 30 jours suivant le terme de chaque année de placement ou d'internat, quant à l'évolution de la personnalité du mineur et de son comportement. Dans la législation sur l'accueil familial (décret-loi No 190/92, du 3 septembre), bien que l'on exige pas expressément la révision périodique de la mesure, un accompagnement de la famille d'accueil et de la famille naturelle est prévu, afin de suivre, pas à pas, l'évolution de la situation de l'enfant.

### VI. SANTE ET BIEN-ETRE

#### A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

126. Environ 21 % de la population portugaise est âgée de moins de 15 ans et près de 30 % de moins de 19. Dans les dernières années, on a assisté à un vieillissement de la population, causé, d'une part, par le progrès de la

science et de la technique, d'autre part, par la diminution de la natalité effective (11,1 par 1 000 habitants en 1989) et le faible taux de fécondité (1,5 enfant par femme). Cette situation a conduit à l'intérêt croissant pour la santé des enfants, la création de conditions favorables à leur développement et la garantie du renouvellement des générations devenant des buts. Le résultat de cet intérêt et de l'effort correspondant est clairement positif, une évolution favorable des indicateurs relatifs à la survie infantile et juvénile étant constatée. En effet, ces indicateurs - qui dans la décennie de 1970 plaçaient le Portugal dans une situation défavorable par rapport au reste de l'Europe - montrent aujourd'hui une réalité moins gênante. La mortalité périnatale, néonatale et infantile a diminué considérablement. En 1990, les taux correspondants ont été de 12,4, 6,9 et 10,9 par mille ce qui montre une décroissance de l'ordre de 6/7 points de pourcentage, par rapport à 1985. Cependant, les taux détectés en quelques régions sont encore préoccupants, où les conditions de vie présentent de plus grandes carences, surtout au niveau de la nutrition et des conditions hygiénosanitaires.

127. L'évolution favorable qui a eu lieu en matière de développement des enfants est due à de multiples facteurs et circonstances. En fait, elle résulte fondamentalement de la consolidation du réseau de soins primaires; de l'importance croissante attribuée aux troubles du développement et du comportement, aux maladies chroniques, aux accidents; du plus grand appui aux enfants ayant des besoins spéciaux ou étant particulièrement vulnérables; de l'élargissement de l'activité pédiatrique jusqu'à l'âge de 14 ans (en 1974, la pédiatrie se limitait à l'assistance des enfants jusqu'à 7 ans); de la réduction drastique des maladies infectieuses, en grande mesure en conséquence de la vaccination généralisée des enfants.

#### B. Enfants handicapés (art. 23)

128. La situation de l'enfant handicapé n'est pas suffisamment connue. Il n'y a pas d'études qui permettent le diagnostic complet de la dimension de cette réalité, ni de savoir les espèces et les degrés d'handicaps qui affectent le plus nos enfants. On pense, toutefois que 10 à 12 % des enfants souffrent d'un handicap - physique, moteur, d'audition, de communication ou d'apprentissage - de manifestation moyenne ou modérée.

129. La Constitution portugaise, dans son article 71, consacre la jouissance de tous ses droits par le citoyen physique ou mentalement handicapé, obligeant l'Etat à la réalisation d'une politique nationale de prévention et de traitement, de réadaptation et d'intégration des handicapés. L'enfant handicapé, plus que tout autre, a besoin de soins et d'appuis spéciaux et ne doit pas être marginalisé dans la famille et la communauté. Dans la dernière décennie, on a assisté à un effort d'intégration de l'enfant handicapé, essentiellement sur l'initiative des associations de parents, des coopératives d'enseignement et de réhabilitation (CERCIS) et d'institutions privées spécialement vouées aux enfants avec ce type de problèmes (notamment l'Association portugaise de parents et amis des citoyens handicapés mentaux - APPACDM). L'Etat appuie toutes ces structures et institutions, concédant des subsides et d'autres appuis financiers. L'enfant handicapé est destinataire de subsides de maintien, payés par l'Etat, et les parents sont bénéficiaires de quelques appuis financiers, notamment d'exemptions fiscales dans l'acquisition de véhicules pour le transport des enfants handicapés. Il y a eu également la

préoccupation de motiver et de promouvoir la création d'équipements qui rendent plus faciles aux handicapés l'utilisation des biens et des espaces publics, surtout au niveau des transports et des trottoirs des voies publiques, les entités du pouvoir local ayant participé à cet effort. Au niveau de la formation scolaire et du préapprentissage, des schémas spéciaux ont été créés pour certaines formes de handicap.

130. De nombreuses carences subsistent cependant quant à des structures d'accueil et d'appui familial destinées à des handicapés mentaux, moyens et profonds. La couverture nationale par des techniciens spécialisés pour intervenir dans les divers niveaux de handicaps, notamment des thérapeutes de la parole, des physiothérapeutes, des pédopsychiatres, des techniciens d'audiophonie, des thérapeutes occupationnels et d'autres, est encore faible. Et les techniciens existants exercent normalement leur activité en régime privé, trop cher pour la plupart des familles portugaises. Actuellement, sur suggestion de la Commission nationale de la santé infantile, le lancement d'unités de coordination de district est en étude, ayant pour objectif la coordination de l'appui à tous les niveaux de l'enfant handicapé. Cet appui aura pour base les centres régionaux et de district de développement de l'enfant, également à créer, lesquels développeront leur activité en articulation directe avec les centres de santé.

#### C. Santé et services médicaux (art. 24)

131. Dans l'ensemble, l'enfant portugais jouit aujourd'hui d'un niveau de santé que l'on peut considérer acceptable. Toutefois - et par-delà le problème des handicaps, déjà analysé - certaines situations existent qui se révèlent d'une certaine gravité. Les maladies génétiques sont particulièrement préoccupantes parce que, interférant avec le développement physique et/ou intellectuel, elles évoluent dans leur majeure partie comme maladies chroniques, par manque de thérapie adéquate. Elles peuvent en plus affecter plusieurs membres de la même famille. Les anomalies génétiques sont en plus des causes de réalités à prendre en compte, notamment d'avortements spontanés (de fréquence supérieure à 50 % dans le premier trimestre de la grossesse), de mortalité périnatale (entre 20 % et 30 %), de mortalité infantile (entre 30 % et 35 %) et d'internements hospitaliers (environ 30 %).

132. Dans ces situations, la précocité du diagnostic pré et postnatal est fondamentale, identifiant la maladie et l'anomalie, aidant les parents et les techniciens de santé à prendre les décisions et les orientations thérapeutiques les plus adéquates. Au Portugal, cet impératif est encore difficile à concrétiser. Selon un rapport récent de la Commission nationale de santé infantile, seul le nord du pays dispose de structures suffisantes pour donner réponse à ce type de problèmes (l'Institut de génétique médicale, le Service de génétique de l'hôpital de S. João et le Centre d'études de paramiloïdoses), de graves carences existant dans les régions du centre et du sud.

133. Certaines maladies chroniques revêtent une certaine gravité, particulièrement les cardiopathies congénitales, l'insuffisance rénale, la fibrose kystique et récemment le Sida, aussi bien au niveau de ceux qui sont infectés que de ceux qui présentent les symptômes de la maladie. La carie dentaire est également très généralisée, atteignant à 9 ans 85 % des enfants.

On estime que 25 % des enfants portugais bénéficient de suppléments de fluor. Les allergies et d'autres formes d'hypersensibilité affectent également un grand nombre de nos enfants - en 1990, 7 % des enfants qui ont accouru à l'hôpital de D. Estefânia y ont eu recours par des situations allergiques avec des manifestations asthmatiques.

134. Au niveau de l'adolescence, la grossesse précoce (suivie ou non d'un avortement) est également expressive, ainsi que les dépressions et d'autres maladies du domaine psychique, notamment les perturbations de personnalité avec des manifestations maniaco-dépressives qui conduisent, souvent, au suicide. La réelle dimension de toutes ces situations n'est pas connue parce que les études épidémiologiques et autres ne sont pas encore réalisées. Certaines données statistiques récentes montrent que les accidents avec des enfants sont également trop fréquents, surtout les accidents domestiques, avec des enfants jusqu'à 6 ans, et ceux que causent les véhicules à moteur, dans la tranche d'âge entre les 15 et les 18 ans, qui atteignent des pourcentages dans l'ordre des 66 %. En cette matière, il faut encore signaler les problèmes préoccupants de santé des enfants des minorités ethniques, notamment de celles ayant pour origine d'anciennes colonies portugaises, mal intégrées dans le schéma du Service national de santé, parce qu'elles se trouvent fréquemment dans des situations de clandestinité, malgré les efforts en sens contraire développés par les autorités.

135. La Constitution garantit à tous les citoyens en général et aux enfants en particulier le droit aux soins de santé nécessaires, en conditions d'égalité. Ce principe est largement développé et réglé dans la loi cadre de la santé - loi No 48/90, du 24 août. Cette loi consacre le principe selon lequel le système de santé repose sur les soins de santé primaires, ses objectifs étant, ainsi, la promotion et le maintien de la santé materno-infantile et juvénile et la diminution des taux de mortalité, de morbidité et de handicaps. Comme objectifs secondaires, et conséquence des premiers, la prévention de la maladie, le diagnostic et le soin des situations pathologiques et la réadaptation de l'enfant handicapé sont une préoccupation constante du Service national de santé. L'aide et l'appui aux familles les plus vulnérables ou avec des enfants vulnérables sont encore un but à atteindre, des soins spéciaux correspondant à leurs besoins étant placés à leur disposition.

136. La promotion de la santé infantile, au Portugal, débute préventivement à travers les soins primaires donnés à la femme enceinte. Celle-ci est assistée gratuitement dans les centres de santé et leurs extensions, au nombre, respectivement, de 354 et 1 895, couvrant tout le pays. La future mère est régulièrement accompagnée pendant toute la période de gestation par des examens périodiques et des conseils et de l'éducation materno-infantile. L'éclaircissement et le conseil en matière de contrôle de la natalité fait également partie de l'intervention. Un important pas, dans cette matière, a été l'association des services mentionnés avec les soins hospitaliers, étant garantis l'identification du risque, l'acheminement des situations anormales et l'accouchement réellement assisté - actuellement environ 95 % des accouchements sont hospitalisés. Cette connexion n'a été possible qu'à partir de 1990, avec la création, dans tous les districts du continent, des unités de coordination fonctionnelles (UCF), en exécution d'une partie du programme materno-infantile du Ministère de la santé. Simultanément, on a procédé à l'amélioration des équipements et des installations des centres de santé et

des hôpitaux d'appui périnatal, et des hôpitaux d'appui périnatal différenciés ont été qualifiés. Les résultats de ces mesures ne peuvent être évalués qu'à la fin de 1994, date prévue pour la concrétisation du programme en question.

137. Dans les centres de santé, des unités spécialisées de soins primaires de santé infantile existent. En général, elles ne reçoivent que les enfants de moins de 12-13 ans. Bien qu'une circulaire normative de la direction générale des hôpitaux établisse que les enfants jusqu'à 14 ans et 364 jours doivent être soignés dans des services de pédiatrie, une telle situation ne se vérifie pas dans la pratique, selon le rapport récent de la Commission nationale de santé infantile. On peut en conclure qu'une grande partie des adolescents est exclue de ces services spécifiques, ne bénéficiant pas de l'intervention des techniciens spécialement formés et préparés pour leurs besoins spéciaux. Dans les centres de santé, les enfants sont régulièrement observés, surtout dans les premières années de vie, pour le dépistage précoce de handicaps et de déficiences congénitales. Tous les enfants sont vaccinés contre la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, la parotidite et la rubéole; la vaccination par le BCG est également obligatoire pendant les premiers jours de vie. On discute actuellement l'inclusion dans le calendrier de vaccination obligatoire du vaccin contre l'hépatite B à tous les enfants appartenant aux groupes de risque internationalement définis. Ce plan national de vaccination obligatoire n'atteint encore que 90 % de la population cible. Les soins primaires de santé infantile incluent encore l'éducation sanitaire des familles, notamment en matière de santé et de nutrition de l'enfant. L'allaitement maternel est encouragé et, quand il le faut, de l'aide alimentaire est fournie aux enfants de familles de faibles ressources économiques. Quant à l'allaitement maternel, il arrive que, bien que sa prévalence ait augmenté, particulièrement lorsque l'enfant est dans la maternité (atteignant en quelques hôpitaux des taux entre les 90 % et les 98 %), on vérifie son déclin rapide dès le premier mois de vie, qui s'accroît dans le second et le troisième mois.

138. Au niveau des soins hospitaliers, la situation, bien qu'étant meilleure dans les dernières années, est encore peu satisfaisante. Dans le rapport de la Commission nationale de santé infantile, déjà mentionné, on signale que les services et les hôpitaux pédiatriques, dans leur majorité, ont été conçus et organisés à une époque où la pédiatrie se résumait à une tranche d'âge de dimension réduite et pour répondre à des besoins aujourd'hui dépassés. Au Portugal, il existe trois hôpitaux pédiatriques. Il y a encore 51 services de pédiatrie en des hôpitaux centraux et de district. La capacité de ces services, cependant, est insuffisante, ce qui fait que, en certains cas, les enfants doivent être hospitalisés avec les adultes, avec toutes les conséquences négatives qui en dérivent. Il faut ajouter que des difficultés d'ordre divers ne permettent pas la totale réalisation des droits consignés dans la charte des droits de l'enfant hospitalisé, dont quelques-uns ont été expressément consacrés par la loi No 21/81 du 19 août. Cette situation se reflète au niveau des soins intensifs pédiatriques. Ceux-ci existent dans quelques hôpitaux centraux, avec un nombre réduit de lits, inférieur à ce qui est considéré minimal face à la population infantile. Au niveau des urgences pédiatriques, la situation est identique, bien que le problème soit atténué par l'accueil diversifié, de première ligne, réalisé dans les services d'accueil permanent (SAP), communs aux adultes et aux enfants.

139. Dans tous les services de santé spécialement voués à l'accueil d'enfants, le nombre de pédiatres est encore insuffisant, surtout au niveau des spécialisations. Quant à l'infirmierie pédiatrique, la situation est identique. Une formation spécifique est créée pour le personnel d'infirmierie qui intervient auprès des familles ayant des enfants malades, hospitalisés ou non, les aidant à agir - cours supérieur spécialisé d'infirmierie en santé infantile et pédiatrique (décrets-lois Nos 480/88 et 437/91, du 23 décembre et du 8 novembre, respectivement). Toutefois, le nombre de professionnels avec cette formation est encore très réduit.

140. Tout enfant intégré dans le système scolaire bénéficie des soins de santé scolaires, gratuits, de nature essentiellement prophylactique. Ils sont assurés par des médecins et du personnel d'infirmierie, spécialisés en santé scolaire et ont pour objectif essentiel le dépistage de maladies et de handicaps et la promotion de l'éducation sanitaire auprès des enfants. La couverture du pays par ce type de soins et sa fréquence dans les zones où il existe sont cependant réduites.

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3)

141. La Constitution (art. 63) établit que tous ont droit à la sécurité sociale, l'Etat devant organiser et subsidier un système qui protège les citoyens dans la maladie, la vieillesse, l'invalidité, le veuvage et l'orphelinat, ainsi que dans le chômage et dans toutes les situations de manque ou de diminution de moyens de subsistance ou de capacité pour le travail. Le système de sécurité sociale (loi No 28/84, du 14 août) comprend un régime général, applicable à tous les travailleurs, aussi bien au compte d'autrui qu'indépendants, et un régime non contributif, destiné aux personnes qui, n'étant pas inscrites dans le régime général, se trouvent en situation de carence. Cette dualité de régimes est explicable en large mesure par le fait que l'institution d'un régime de sécurité sociale généralisé à tous les travailleurs est récente (elle est due à la Constitution de 1976), des personnes existant, dans les couches plus âgées de la population qui n'avaient jamais bénéficié d'un système de sécurité sociale.

142. Le régime général et le système non contributif, bien qu'ils divergent en beaucoup d'aspects quant aux garanties qu'ils confèrent, se rapprochent assez en ce qui concerne les prestations familiales, notamment quant à celles qui sont attribuées aux enfants. L'un et l'autre des régimes concèdent, en des montants pareils, une allocation familiale et une allocation d'allaitement (pendant les dix premiers mois de vie) et certaines allocations spéciales pour les enfants handicapés (allocation complémentaire, allocation d'éducation spéciale). Le régime général inclut encore une allocation payée à la naissance de l'enfant. Cependant, les montants des prestations, bien que périodiquement actualisés sont réduits, se situant en dessous des charges avec le maintien de l'enfant.

143. Il a déjà été dit dans ce rapport que la Constitution, lorsqu'elle garantit aux pères et aux mères le droit à la protection de la société et de l'Etat dans la réalisation de leur insubstituable action vis-à-vis des enfants, ajoute que cela doit être fait "avec garantie de réalisation professionnelle". Il a également déjà été dit que la Loi fondamentale impose à

l'Etat le devoir, pour la protection de la famille, de "promouvoir la création d'un réseau national de crèches et d'infrastructures d'appui à la famille", tâche à laquelle peuvent participer des institutions privées de solidarité sociale. Nous avons déjà traité, au paragraphe 32, des conditions de constitution de ces institutions et de leur contrôle par l'Etat. Nous ajouterons maintenant que, en tant qu'institutions privées de solidarité sociale pour l'accueil d'enfants pendant la période de travail des parents, peuvent être créées des crèches (pour des enfants jusqu'à 3 ans), des jardins d'enfants (pour des enfants de 3 à 6 ans) et des centres d'activités de temps libres (pour des enfants en âge scolaire, dans les heures non couvertes par les horaires d'enseignement). On admet aussi la création d'institutions privées à but lucratif qui exercent leurs activités dans les divers domaines mentionnés. Les crèches et les centres de loisirs doivent être autorisés par la sécurité sociale; quant aux jardins d'enfants, leur homologation revient au Ministère de l'éducation, comme il sera mentionné dans le chapitre VII relatif à l'éducation.

144. Jusqu'aux années 70, toutes ces institutions étaient d'un nombre réduit ou n'existaient même pas (les centres de loisirs, par exemple, sont de création récente). Avec la démocratisation du pays découlant de la Révolution d'avril 1974, son nombre a augmenté rapidement et significativement, mais ne satisfait pas encore les besoins existants. Des données récentes de la sécurité sociale indiquent que, dans les institutions de sécurité sociale, le nombre de places en des crèches et des jardins d'enfants, entre 1987 et 1992, est passé de 87 292 à 105 099. Par rapport aux mêmes années, la capacité des centres d'activités de temps libres a augmenté de 33 458 à 60 262 usagers. Même en ajoutant à ces nombres les places disponibles en des établissements lucratifs - qui demandent des mensualités élevées n'étant accessibles qu'aux couches plus favorisées de la population -, on vérifie que la couverture du pays est très insuffisante. Pour cette raison, le recours à des assistances maternelles (les "nourrices") est très fréquent. Ce sont des personnes qui, moyennant un paiement, reçoivent chez elles un petit nombre d'enfants. Il s'agit en général de femmes, sans aucune préparation spécifique, qui mènent leur activité en marge de toute orientation et contrôle. Une légalisation et un contrôle de ces situations ont été tentés, aux "nourrices" étant permise la célébration d'accords avec la sécurité sociale. Peu d'entre elles cependant ont recouru à cette possibilité.

E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

145. Il existe au Portugal quelques mesures visant à fournir aux citoyens certaines ressources leur permettant de vivre avec dignité, même en des situations de particulière difficulté ou dans l'adversité. C'est le cas, notamment de la garantie aux travailleurs d'un salaire minimum et de la reconnaissance de leur droit à un subside lorsque au chômage. Dans le cas spécifique des jeunes, la concession d'un subside d'insertion dans la vie active à ceux qui recherchent le premier emploi et proviennent de familles de faibles ressources a été prévue par le décret-loi No 156/87, du 31 mars, de montant égal à celui de la pension sociale (mentionnée plus bas). La sécurité sociale sauvegarde encore une protection minimale pour les circonstances de manque de capacité pour le travail, notamment les situations de maladie ou d'accident de travail, invalidité ou âge avancé. Dans les deux derniers cas, la protection est extensible au régime non contributif, se traduisant dans le

paiement d'une pension sociale. En cas de décès du travailleur, son conjoint et ses enfants ont le droit de recevoir mensuellement une pension de survie, en général égale à la moitié de celle que le décédé recevrait en tant que retraité, à la date de sa mort. Dans le régime non contributif, la concession d'une pension aux enfants orphelins est prévue, jusqu'au moment où ils atteignent leur majorité. Les services de sécurité sociale peuvent encore concéder des subsides éventuels à des personnes, notamment des enfants et des jeunes, en situation de carence économique.

146. Cependant, les montants payés par la sécurité, bien que périodiquement actualisés, sont de montant très réduit, étant manifestement au-dessous du coût de la vie. Ainsi, par exemple, les pensions de vieillesse et d'invalidité se situent à un niveau d'environ la moitié du salaire minimum et la pension sociale (sur la base de laquelle est fixée la pension d'orphelinat) n'atteint pas même ce montant. De plus, le niveau des salaires est bas, surtout dans les professions qui exigent une moindre scolarité. Cela étant, il faut reconnaître que, bien que le niveau de vie ait augmenté dans les dernières décades, une part significative de la population vit encore avec quelques carences. Le Portugal a, d'ailleurs, reçu d'importants appuis du Fonds social européen, sur la base desquels il a développé des programmes diversifiés de lutte contre la pauvreté.

## VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### A. Education, formation et orientation professionnelle (art. 28)

147. Le droit à l'éducation se trouve consacré dans la Constitution (art. 73 à 76). Tous les enfants et les jeunes ont le droit à une action formative gratuite, à égalité de chances et sans discrimination en raison du sexe ou de la situation socio-économique. On cherche à garantir ce droit quel que soit le lieu de résidence de l'enfant, même s'il habite à l'étranger. De la même façon, tous les enfants avec un permis de résidence au Portugal, ou en des conditions équivalentes, sont admis dans les écoles officielles nationales (cependant la Directive CEE 77/486, du 25 Juillet, qui encourage l'appui à l'enfant qui ne parle qu'une langue étrangère - la "langue qu'il parle en famille" ou "langue maternelle" -, n'est pas encore appliquée).

148. Le droit à l'éducation se concrétise par le biais du système éducatif, dont les principes essentiels se trouvent dans la loi-cadre du système éducatif (loi No 46/86 du 14 octobre). Ce texte législatif consacre trois domaines d'éducation : l'éducation préscolaire, scolaire et extrascolaire. Nous nous référerons plus en détail à l'éducation préscolaire et scolaire, celle-ci en ce qui concerne les niveaux d'enseignement primaire et secondaire, car ce sont les aspects qui sont le plus directement liés à la situation des enfants de moins de 18 ans.

149. Les destinataires de l'éducation préscolaire sont les enfants ayant un âge entre 3 et 6 ans. Ce domaine d'éducation est facultatif et a pour but de compléter et/ou de combler l'action éducative de la famille, se développant lorsque possible avec son étroite coopération. Au Portugal, 32 % des enfants d'âge situé entre 4 et 5 ans fréquentent l'éducation préscolaire. Cela est dû, d'une part, au niveau encore insuffisant, sur le plan national, de jardins d'enfants et, d'autre part, à des habitudes d'origine culturelle. Le fait que

surtout les enfants originaires de milieux défavorisés doivent être dotés de l'encouragement éducationnel et de l'ambiance qui leur manque dans la famille, au moyen de la préscolarisation, étant connu, un programme qui a en vue l'élargissement de la fréquence préscolaire jusqu'à 1994, à un taux proche de 90 % pour les enfants ayant cinq ans et de 50 % pour les enfants d'âge compris entre les 3 et les 5 ans, est déjà en phase de conception. Un projet d'éducation itinérante s'insère dans ce programme, destiné aux enfants de localités dispersées et en nombre insuffisant pour la création d'un jardin d'enfants.

150. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants, débutant à l'âge de 6 ans. La loi-cadre du système éducatif a augmenté sa durée à neuf ans (par rapport aux élèves inscrits dans la première année à partir de 1987/88), qui était fixée à 6 ans dans la législation antérieure. Après l'obtention du diplôme de l'enseignement primaire, les jeunes peuvent entrer dans l'enseignement secondaire. Celui-ci est facultatif et dure trois ans. Il offre un vaste choix de cours, de nature générale et technologique. Il peut avoir lieu aussi bien dans les écoles secondaires que dans les écoles professionnelles, créées par le décret-loi No 70/93, du 10 mars. Des données relatives à 1990 indiquent qu'au Portugal seulement 48 % des adolescents de 18 ans ont terminé l'enseignement secondaire. Face à cette réalité, le cabinet d'éducation technologique, artistique et professionnelle du Ministère de l'éducation réalise annuellement une ample campagne d'information et de sensibilisation des jeunes de la neuvième année pour qu'ils poursuivent leurs études selon leurs capacités et leurs désirs.

151. Les jeunes de 15 à 18 ans qui, à l'âge approprié, n'ont pas acquis la scolarité obligatoire ou qui prétendent poursuivre leurs études par-delà ce niveau peuvent suivre l'"enseignement récurrent", qui constitue une modalité spéciale d'éducation, également publique et gratuite. Avec des programmes adaptés aux besoins des élèves et employant une méthode qui assure, à chaque moment, leur participation au procès éducatif, cette "seconde chance de formation" est considérée comme un pari très positif, de succès significatif.

152. Parmi les "modalités spéciales d'éducation scolaire", on doit encore souligner l'"enseignement spécial", destiné aux élèves avec des besoins éducatifs particuliers qui fréquentent les établissements d'enseignement préprimaire, primaire et secondaire (décret-loi No 319/91, du 23 août, et arrêté No 611/93, du 23 juin). Le régime éducatif spécial consiste en l'adaptation des conditions dans lesquelles l'enseignement se déroule normalement aux caractéristiques et spécificités de chaque enfant avec des besoins particuliers d'apprentissage. Les adaptations peuvent se traduire en des modifications curriculaires ou de matériel, des conditions différentes d'inscription, de fréquence ou d'évaluation et d'appui pédagogique accru. Pour cela, surtout dans les situations plus complexes, un plan éducatif individuel est élaboré, qui accompagne l'enfant pendant toute la scolarité et qui est développé en séquence au long de celle-ci. Les enfants qui révèlent une précocité globale sont également inclus dans cette modalité d'éducation scolaire. Au niveau national, malheureusement, les équipes qui interviennent dans l'enseignement spécial des enfants qui en ont besoin sont encore en nombre réduit.

153. Le nombre d'élèves par professeur oscille entre 26 et 34. S'agissant de classes qui comprennent des élèves avec des besoins éducatifs spéciaux, ce nombre ne peut dépasser les 20 élèves et, de plus, il n'est pas possible de placer dans la même classe plus de deux élèves dans ces conditions (décret-loi No 319/91, du 23 août). Actuellement, le calendrier scolaire est fixé à 184 jours (la durée antérieure était un peu plus réduite). Le nombre d'heures journalières de classe est de cinq/six dans l'enseignement primaire et de six/sept dans l'enseignement secondaire.

154. Conformément au principe de l'égalité de chances dans l'accès à l'enseignement et du succès scolaire, que la loi-cadre du système éducatif consacre, tous les élèves peuvent bénéficier de mesures compensatoires qui se traduisent en des appuis et des compléments éducatifs. Ceux-ci, par rapport aux élèves qui fréquentent l'enseignement non supérieur, en des établissements officiels particuliers et coopératifs, s'exercent dans les domaines de l'action sociale scolaire, de la santé scolaire, de l'appui psychologique et de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action sociale scolaire revêt la forme d'une participation totale ou partielle, selon les ressources économiques des familles, dans les domaines des transports, de l'assurance scolaire, de l'alimentation (en des cantines et des réfectoires d'exploitation de l'école), du logement, des livres et d'autre matériel didactique (en des papeteries d'exploitation de l'école). Dans la pratique, les bénéficiaires de ces mesures sont en nombre très réduit. Nous avons déjà abordé en détail la santé scolaire au chapitre VI relatif à la santé. Quant à la dernière forme d'appui mentionnée, la loi-cadre du système éducatif prévoit l'existence de services de psychologie et d'orientation scolaire et professionnelle, ayant la fonction d'assurer l'appui au développement psychologique des élèves et à leur orientation scolaire et professionnelle, ainsi que l'appui psychopédagogique aux activités éducatives. Le décret-loi No 190/91, du 17 mai, a créé ces services dans les régions scolaires et a réglementé leur fonctionnement. Cependant, ces structures sont encore faibles, les écoles qui en bénéficient étant d'un nombre réduit.

155. L'abandon et l'insuccès scolaires sont depuis longtemps l'objet de préoccupation, des mesures de fond ayant été adoptées tendant à réduire ces problèmes. Parmi elles, il faut souligner le programme interministériel de promotion du succès éducatif (PIPSE), créé en 1987, pour une durée de cinq années scolaires. Le projet, destiné prioritairement aux élèves des premières années de l'enseignement primaire, a englobé six départements du gouvernement, des entités du pouvoir local, incluant le renforcement de l'alimentation, la prestation régulière de soins primaires de santé (diagnostic et prévention), le renforcement de l'éducation spéciale, l'appui à des familles en situation de carence et vulnérables, l'occupation de temps libres, le sport et l'appui psychopédagogique aux élèves et aux professeurs. Au total, le programme a compris environ 9 000 écoles et environ 600 000 élèves. Les données provisoires de l'évaluation montrent que les taux de réussite ont augmenté d'environ 8,5 % entre 1987 et 1992.

156. Pour assurer la continuation du PIPSE, un nouveau programme interministériel est en exécution - le programme "Education pour tous" - qui sera développé en deux étapes. La première, qui vise l'obtention généralisée

de la scolarité obligatoire, découlera jusqu'en 1995; la seconde, orientée à l'accès et à la fréquence de l'enseignement secondaire par la majeure partie des jeunes, durera jusqu'à l'an 2000.

157. La compétence disciplinaire dans les écoles est exercée par les organes de gestion respectifs, sauf lorsqu'il s'agit de faits extrêmement graves, cas où celle-ci est transférée au Ministre de la tutelle. Bien que la loi applicable - arrêté No 679/77, du 8 novembre - détermine que dans l'application des peines il faut toujours prendre en compte le caractère éducatif de l'action disciplinaire, les sanctions vont depuis le simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire de la fréquence de tous les établissements d'enseignement officiel. Il n'existe pas de typicité de l'infraction disciplinaire scolaire, ce qui fait que l'initiative du procès soit sujette au critère subjectif de qui apprécie les faits. Les moyens de défense que le défendant prétend présenter lui sont assurés et il peut être représenté par celui qui détient l'autorité parentale ou par celui qui est chargé de son éducation, s'il ne s'agit pas de la même personne. Seules les sanctions qui ne sont pas de la compétence du Ministre de l'éducation sont passibles de recours, qui doit être porté devant lui.

158. D'autres aspects sur lesquels la reformulation du système éducatif a eu des effets sont l'administration scolaire, la formation de professeurs et les structures scolaires. Un nouveau système d'administration et de gestion scolaire est entré en vigueur en 1989 - décrets-lois No 43/89 et 172/91, du 3 février et du 10 mai, respectivement. L'école jouit d'autonomie culturelle, pédagogique, administrative et financière - respectant, naturellement, les principes et les politiques d'enseignement définies par le Ministère de l'éducation - réfléchissant une conception de gestion régionalisée et déconcentrée. Au pouvoir central, par le biais du Ministère de l'éducation, revient la conception des politiques d'éducation, d'enseignement et de sport; aux directions régionales de l'éducation, au nombre de cinq, couvrant tout le pays, reviennent essentiellement des fonctions exécutives, assurant, sur le plan régional, l'orientation, la coordination et l'appui aux établissements d'éducation et d'enseignement non supérieur. Réglementées par le décret-loi No 141/93, du 26 avril, les directions régionales intègrent des centres d'action éducative, qui développent les fonctions de celles-là au niveau municipal.

159. La formation initiale des professeurs est essentiellement de la responsabilité de l'Etat, revenant essentiellement aux universités et aux écoles supérieures publiques. Cependant, les universités et les instituts supérieurs de caractère particulier ou coopératif, dûment approuvés par l'Etat, forment également des professeurs. La formation continue des professeurs obéit actuellement à un nouveau modèle et constitue l'un des axes structurants de la réforme du système éducatif. Elle a pour buts fondamentaux d'améliorer la compétence professionnelle des professeurs dans les domaines divers de leur activité et de leur permettre l'acquisition de nouvelles compétences relatives à la spécialisation, exigées par la différenciation et la modernisation du système éducatif. Les entités formatrices peuvent avoir, également, une nature publique, privée et coopérative. Pour coordonner tout le système de formation continue des professeurs, au niveau national, le

Conseil coordinateur de la formation continue a été créé, qui garantit la crédibilité et l'adéquation de la formation au développement de la réforme éducative.

160. Au niveau des installations et des équipements, la responsabilité revient au Ministère de l'éducation, à travers les différents départements régionaux. Cependant, les structures scolaires pour l'enseignement primaire sont de la responsabilité de l'Etat et des entités du pouvoir local. En 1987, les structures scolaires nationales présentaient un déficit d'environ 400 écoles. Avec l'appui du programme de développement de l'éducation pour le Portugal - PRODEP - il a été possible de réduire ce déficit, en un effort conjoint de l'administration centrale et des entités du pouvoir local, ce déficit devant, selon les prévisions, être annulé en 1995. Un effort de modernisation des structures et des équipements a été également fait dans les dernières années.

#### B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

161. Les buts de l'éducation mentionnés dans l'article 29 sont reconnus par le système éducatif portugais; la plupart d'entre eux se trouvent expressément proclamés dans la loi-cadre du système éducatif, quelques-uns d'entre eux ayant même une reconnaissance constitutionnelle. C'est le cas de l'idée selon laquelle l'éducation doit servir le développement de la personnalité, incluse dans le numéro 2 de l'article 73 de la Constitution et développée dans la loi-cadre du système éducatif, qui considère que la contribution "pour le développement plein et harmonieux de la personnalité des individus" est un principe général du système. L'idée est réaffirmée et développée dans les dispositions relatives à l'éducation préscolaire et scolaire.

162. La loi-cadre du système éducatif affirme encore que celui-ci doit s'organiser de sorte à "contribuer à la défense de l'identité nationale (...) par la prise de conscience des citoyens portugais de leur patrimoine culturel". Renforçant cette idée, on considère qu'il revient à l'enseignement primaire de "développer la connaissance et le goût des valeurs caractéristiques de l'identité, de la langue, de l'histoire et de la culture portugaise". Il est spécifié, cependant, que le "renforcement de la fidélité à la matrice historique du Portugal" doit avoir lieu "dans le cadre de la tradition universaliste européenne, et de l'interdépendance croissante et de la solidarité nécessaire entre tous les peuples du monde", ou - comme il est dit à un autre endroit - "dans une perspective d'humanisme universaliste, de solidarité et de coopération internationale".

163. Plus haut, nous avons déjà fait référence à la Commission pour la promotion des droits de l'homme et pour l'égalité dans l'éducation, dans les objectifs de laquelle s'inclut la promotion des droits humains dans l'école. Dans le même sens, mention doit être faite à la création dans "le domaine école" (dont nous parlerons au paragraphe 169) dans les dernières années d'enseignement primaire d'un programme d'éducation civique pour la participation dans les institutions démocratiques.

164. Parmi les principes généraux de l'éducation, la loi-cadre du système éducatif formule l'idée selon laquelle celui-ci doit promouvoir "la formation de citoyens libres, responsables, autonomes et solidaires" et promouvoir "le développement de l'esprit démocratique et pluraliste, respectant les autres et

leurs idées, ouvert au dialogue et au libre échange d'opinions". Dans les règles plus spécifiques relatives aux divers degrés d'enseignement la même idée est reprise, s'incluant dans les objectifs à poursuivre par ces degrés d'enseignement, par exemple, le développement du "sens de la responsabilité, associé à celui de la liberté" (éducation préscolaire), la contribution à "la formation de citoyens civiquement responsables et intervenant démocratiquement dans la vie communautaire" (enseignement primaire), "former (...) des jeunes intéressés à la résolution des problèmes du pays et sensibilisés aux problèmes de la communauté internationale" (enseignement secondaire). Concrètement quant à la préparation à l'égalité entre les sexes, on exige du système éducatif son organisation de sorte à "assurer l'égalité de chances pour les personnes des deux sexes", notamment par des pratiques de coéducation et d'orientation scolaire et professionnelle.

165. La promotion du respect de l'enfant pour l'environnement, bien que non mentionnée dans la loi-cadre du système éducatif, constitue sans doute une valeur-objectif, que l'on cherche à atteindre. Ce thème est inclus dans les programmes scolaires et constitue une matière à laquelle les enfants sont aujourd'hui très sensibles. L'organisation de concours et d'expositions scolaires sur ce thème est fréquente, ainsi que la création de groupes juvéniles ayant des finalités écologiques.

166. L'enseignement particulier et coopératif est reconnu par la Constitution, comme expression concrète de la liberté d'apprendre et d'enseigner et du droit de la famille à orienter l'éducation des enfants. Ces formes d'enseignement sont régies par un statut propre, qui doit nécessairement respecter la loi-cadre du système éducatif. Elles sont appuyées pédagogiquement, techniquement, et, en certaines conditions, aussi financièrement par l'Etat, qui les fiscalise également. Comme forme de reconnaissance et de valorisation de ces formes d'enseignement, une reformulation du réseau scolaire a été faite en 1991/92, en régime d'expérience pédagogique, intégrant quelques établissements d'enseignement public, particulier et coopératif. Cependant, la majeure partie de l'investissement dans l'éducation est publique. En 1990, les dépenses publiques ont représenté 9,8 % du produit intérieur brut alors que les dépenses privées ont représenté à peine 0,2 %.

#### C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

167. Outre la garantie générale du droit à la culture, sauvegardé dans l'article 73, la Constitution consacre encore le droit des jeunes à la formation culturelle et à l'emploi des temps libres (art. 70). Toutes les questions relatives à la formation culturelle, à l'occupation pédagogique des temps libres et au sport des enfants et des jeunes ont, en exécution de ces principes-bases, un traitement légal.

168. Le principe selon lequel les activités curriculaires doivent être complétées par des actions orientées à la formation intégrale et à la réalisation personnelle des élèves, les encourageant à un emploi créatif et formatif des temps libres, est consacré dans la loi-cadre du système éducatif. Il s'agit d'activités de présence non obligatoire qui, par exemple, peuvent être de nature éminemment ludique, d'éducation artistique ou d'insertion des enfants et des jeunes dans la communauté. Dans ce contexte, le sport assume une importance particulière, la loi considérant souhaitable que les élèves en

pratiquent tout au long de leur vie scolaire. Le nombre d'écoles qui ont ce type d'activités est encore très réduit, surtout par manque de personnel qualifié dans l'aire de l'animation. Dans le cadre du PIPSE et pendant la période limitée de durée de ce programme, un vaste programme d'activités ludiques et d'occupation des temps libres a été développé qui a eu la participation de 260 000 enfants et de 12 500 animateurs.

169. Ces dernières années, la possibilité d'insertion dans les plans curriculaires d'activités de nature formative et culturelle a été ouverte. Il s'agit de ce que l'on appelle "le domaine école", consacré dans le décret-loi No 286/89, du 29 août et dans l'arrêté No 782/90, du 1er septembre. Ce domaine, de fréquence obligatoire et ayant une charge horaire entre les 95 et les 110 heures, devra être consacré au développement des "savoirs" traditionnels au moyen d'activités diverses, à l'articulation entre l'école et le milieu et à la formation personnelle et sociale des élèves.

170. Pour ce qui est des activités récréatives et formatives pour les enfants, il faut souligner le rôle développé par les entités du pouvoir local, l'Eglise catholique et d'autres institutions, avec la création de centres de loisirs, surtout en complément de l'horaire scolaire et dans les vacances et dans la perspective de l'appui aux enfants et aux familles. Celles-ci se trouvent fréquemment confrontées avec le problème de ne pas disposer de structures qui encadrent leurs enfants pendant que les parents sont absents dans les activités professionnelles, qui sont aujourd'hui généralement assumées par le père et la mère.

171. Il faut également souligner l'effort de sensibilisation et d'action de l'Institut d'appui à l'enfant, dans le sens de promouvoir la création de ludothèques et de réaliser le droit de l'enfant à jouer. L'Institut de la jeunesse que nous avons déjà mentionné (par. 83), encourage et coordonne également des programmes d'occupation et de temps libres pour les jeunes et cherche à les éveiller et leur donner un incitatif à s'organiser en associations qui visent des objectifs culturels, récréatifs, artistiques et sportifs. Les associations juvéniles reçoivent l'appui technique et financier directement de l'Etat. Elles reçoivent également un appui financier par le biais du mécénat culturel. A travers le Centre national d'information pour la jeunesse, département de l'Institut de la jeunesse, l'échange entre les jeunes et leurs associations avec des jeunes d'autres pays est encouragé (décret réglementaire No 46/88 du 26 décembre).

172. Le décret-loi No 237/92, du 27 octobre, établit un ensemble d'exigences et les normes de sécurité auxquelles doivent obéir la fabrication et la commercialisation de jouets, prenant en compte la protection des enfants, surtout de ceux âgés de moins de 14 ans, particulièrement vulnérables aux risques résultant de l'usage du jouet. De lourdes amendes et d'autres sanctions accessoires sont prévues pour les contrevenants, sans oublier la responsabilité civile et pénale, si elles ont lieu.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

173. Le droit d'asile est garanti par la Constitution aux étrangers et apatrides poursuivis ou gravement menacés de persécution, en raison de leurs activités en faveur de la démocratie, de la libération sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine (art. 33, No 6). La législation (loi No 70/93, du 29 septembre) garantit encore le droit d'asile aux étrangers et apatrides qui, craignant avec raison des persécutions en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur intégration dans un certain groupe social, ne peuvent, ou par cette crainte, ne désirent pas, retourner dans l'Etat de leur nationalité ou de leur résidence habituelle.

174. Jusqu'il y a peu de temps, l'asile était encore concédé, pour des raisons humanitaires, aux étrangers et aux apatrides qui ne désiraient pas retourner dans l'Etat de leur nationalité ou de leur résidence habituelle pour motif d'insécurité due à des conflits armés ou à un viol systématique des droits de l'homme dans ce pays. Toutefois, l'augmentation subite du nombre de demandes d'asile en 1993, (1 233, uniquement dans le premier semestre, alors que les nombres pour 1991 et 1992 avaient été respectivement de 233 et 535), dans un pays peu habitué à la présence de réfugiés dans son sein (ceux-ci excèdent à peine le nombre de 500) et dont les structures socio-économiques sont précaires, a déterminé la récente élimination de l'asile humanitaire; il a été remplacé par la possibilité donnée aux personnes dans la situation en question de pouvoir jouir d'un régime exceptionnel de permis de séjour.

175. Dans la procédure d'octroi d'asile interviennent nécessairement le Commissaire national pour les réfugiés - charge exercée par un magistrat du siège ayant plus de dix ans de carrière - ainsi que le représentant au Portugal du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Pendant la durée de la procédure, un appui social est donné au requérant et à sa famille aux fins de logement et d'alimentation, en cas de carence économique. Cet appui cesse avec la concession de l'asile. Une telle décision confère le statut de réfugié, qui peut être étendu au conjoint et aux enfants mineurs célibataires ou incapables du bénéficiaire (ou à ses parents, si le requérant est âgé de moins de 18 ans). Les droits et les devoirs reconnus aux étrangers résidant au Portugal sont reconnus au réfugié. Il lui est attribué, aux termes de la Convention de Genève de 1951, le droit à un titre d'identité prouvant cette qualité.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

176. Aux termes de la Constitution (art. 8), les normes et les principes de droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais; à leur tour, les normes des conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées entrent en vigueur dans l'ordre interne après leur publication officielle. Le Portugal a ratifié les Conventions

de Genève de 1949, ainsi que leurs Protocoles additionnels. Il y a ainsi un devoir national de protéger la population civile en cas de conflit armé, spécialement les enfants.

177. La Croix-Rouge portugaise est l'une des plus anciennes sociétés du pays, ayant été fondée en 1865. Le pays n'étant pas actuellement en conflit armé, cette entité prête des services de secours et d'appui social, en particulier en cas d'accident ou de catastrophe publique. Par-delà ces activités, la Croix-Rouge maintient depuis 1975 un service de recherche et de localisation, créé à la suite de la décolonisation et destiné à la localisation des personnes disparues surtout en conséquence de catastrophes ou de conflits armés.

178. En accord avec la législation sur le service militaire (loi No 38/87, du 7 juin, avec la rédaction de la loi No 22/91, du 19 juin), seuls les citoyens âgés de plus de 18 ans sont soumis à la prestation de ce service et aux obligations qui en découlent. On admet, cependant, que les jeunes qui ont conclu 17 ans peuvent s'engager volontairement au service des forces armées, sur permission des titulaires de l'autorité parentale.

179. Le Portugal, qui n'a pas souffert dans son territoire des deux guerres mondiales, a été engagé en des conflits coloniaux depuis le début des années 60 jusqu'à 1974. Le retour du pays en cette année-là à la démocratie a lancé immédiatement le processus de décolonisation : dans un bref délai, toutes les colonies ont accédé à l'indépendance (sauf Timor, occupé par l'Indonésie, et Macao, sous administration portugaise depuis le XVIIe siècle, qui sera rendu à la Chine en 1999). Pour ces raisons peut-être, la nécessité de mesures de réinsertion visant spécifiquement les enfants victimes de la guerre a été peu considérée dans les dernières années (toutefois, il est bon de rappeler que le Portugal, pendant la seconde guerre mondiale, a aidé des centaines d'enfants originaires des pays en conflit, surtout des enfants autrichiens. Ces enfants ont vécu pendant des années avec des familles portugaises, avec lesquelles ils ont développé des liens d'affectivité qui fréquemment se sont maintenus au long de toute leur vie). Cependant, le pays a accueilli dans les dernières années des enfants victimes de conflits armés dans les régions d'où ils proviennent. C'est arrivé, encore dans les années 70, avec des enfants de la communauté de Timor qui a cherché refuge au Portugal à la suite de l'occupation de leur territoire par l'Indonésie. C'est arrivé, également, en des années plus récentes, avec des enfants d'Angola et un petit groupe d'enfants de Bosnie. Ces enfants sont venus, en général, en compagnie de personnes de leur famille - les mères dans le cas des enfants de Bosnie - et l'appui possible leur a été donné par des organismes officiels, en particulier de sécurité sociale et de santé, des associations privées de solidarité sociale, des églises (les immigrants de Bosnie ont été particulièrement aidés par la communauté islamique).

180. Des actions destinées à aider dans leurs pays les enfants victimes de la guerre ont également été entreprises. Ainsi, par exemple, des campagnes de recueil de fonds pour les enfants d'Angola et du Mozambique ont été organisées, surtout par l'UNICEF, par la communication sociale et par des associations de jeunes. L'AMI (Assistance médicale internationale) a également fourni de l'assistance locale aux victimes de la guerre dans l'ex-Yougoslavie et dans les ex-colonies portugaises.

## B. Enfants en conflit avec la loi

### 1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

181. L'administration de la justice face à des enfants en conflit avec la loi pénale obéit à des principes différents selon que l'âge est inférieur à 16 ans ou supérieur à cette limite. On peut toutefois dire, en termes généraux, que l'on a toujours en vue l'âge de l'enfant et que l'on cherche à attribuer à l'intervention - de façon exclusive, dans le premier cas et prépondérante dans le second cas - une finalité pédagogique et de réintégration sociale.

182. Selon le droit portugais, les mineurs de 16 ans sont irresponsables au pénal. Au cas où ils pratiquent un fait qui, commis par un adulte, est qualifié comme crime, ils sont sujets aux dispositions de l'Organisation tutélaire de mineurs (OTM), dont la version en vigueur a été approuvée par le décret-loi No 314/78, du 27 octobre. Ce texte législatif prévoit l'application de mesures tutélaires de protection, d'assistance et d'éducation, en des termes semblables, aux enfants (de moins de 16 ans) agents de crimes et à ceux qui s'adonnent à la mendicité, au vagabondage, à la prostitution, au libertinage, à l'abus de boissons alcooliques ou à l'usage illicite de stupéfiants, qui montrent de sérieuses difficultés d'adaptation à une vie sociale normale, qui sont victimes de mauvais traitements ou se trouvent en des situations d'abandon ou de manque d'assistance capables de mettre en risque leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. Le nombre d'enfants qui ont comparu devant les tribunaux à la suite de crimes a diminué au long de la dernière décennie, étant passé de 2 185 en 1981 à 1 352 en 1991. Ces nombres ont représenté, respectivement, 75,1 % et 55,7 % des procès décidés par la juridiction de mineurs.

183. La non-rétroactivité de la loi pénale est garantie par la Constitution. Cependant ce principe ne peut être étendu, sans plus à la juridiction de mineurs, celle-ci étant orientée par des principes différents de ceux qui informent le droit pénal. Une fois acquis que l'intervention a pour but la protection et l'éducation du mineur, les faits commis n'ont pas une grande importance, ne devant pas recevoir d'autre appréciation que celle consistant à les considérer comme des "symptômes" d'inadaptation. Plus importantes que les faits commis sont les conditions de vie et la situation familiale de l'enfant. Pour ce motif, l'intervention sera possible si les actions du mineur montrent qu'il se trouve dans les situations d'inadaptation ou de manque d'assistance qui peuvent être à l'origine de l'action du tribunal.

184. Etant donné que les enfants d'âge inférieur à 16 ans ne peuvent jamais être considérés "coupables" des infractions qu'ils commettent, on entend qu'il ne fait pas de sens de parler de "présomption d'innocence". Malgré cela, les tribunaux cherchent à parvenir à la connaissance des faits commis par l'enfant, notamment par son interrogatoire et par les enquêtes sociales qu'ils ordonnent. Ceux-ci doivent, nécessairement, inclure la vérification des faits constants du procès-verbal. De toute façon, on n'attribue pas une importance décisive à la preuve des faits, une fois que ce ne sont pas eux qui déterminent la décision du tribunal, mais les conditions de vie et la situation familiale de l'enfant.

185. Le droit de l'enfant de moins de 16 ans à être informé d'une façon rapide, directement ou par les titulaires de l'autorité parentale, des faits qui ont donné origine à l'intervention (comme nous avons dit, on ne peut parler d'"accusation") n'est pas expressément consacré. Mais, en réalité, cette information est généralement donnée. D'une part, l'OTM détermine que l'enfant qui est trouvé par les agents de l'autorité dans une situation susceptible de donner lieu à l'intervention judiciaire peut être présenté immédiatement au juge, qui l'écouterà et l'informerà. D'autre part, parmi les diligences de la procédure, figurent l'interrogatoire de l'enfant et les déclarations des parents ou des personnes qui ont l'enfant à charge. Les techniciens du service social, lorsqu'ils procèdent à l'enquête, informent l'enfant et/ou les parents des faits qui leur sont imputés. La possibilité pour l'enfant de recevoir un appui juridique n'est pas légalement prévue, l'enfant n'ayant pas à présenter de "défense", une fois qu'il n'est pas considéré "coupable".

186. L'intervention revient à un organe judiciaire chaque fois que l'enfant a plus de 12 ans. Dans les grandes villes, il existe des tribunaux de mineurs spécialisés. Dans le reste du pays, la juridiction sur les enfants est exercée par les tribunaux d'arrondissement. Les tribunaux des mineurs sont des tribunaux judiciaires de compétence spécialisée, jouissant ainsi de l'indépendance propre du pouvoir judiciaire. Ils fonctionnent en général comme un tribunal de juge unique. Cependant, en des cas de plus grande gravité, ils ont une structure collective, étant constitués par un juge de carrière et par deux juges sociaux, choisis par le pouvoir municipal parmi les citoyens électeurs qui exercent des fonctions dans l'aire de l'assistance, la formation et l'éducation de mineurs. Quand il s'agit d'enfants âgés de moins de 12 ans, l'intervention est faite, aujourd'hui, dans la plupart des cas, par des commissions de protection, auxquelles nous nous sommes déjà rapportés et dont nous parlerons plus en détail (voir par. 193 à 195). Ces commissions, bien que de nature socio-administrative, sont indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elles exécutent en conformité avec la loi ayant en vue le bien du mineur, n'étant pas subordonnées dans leurs décisions aux ordres ou instructions d'aucune autorité.

187. L'intervention judiciaire vise la défense des droits et des intérêts des enfants. La loi attribue expressément au représentant du ministère public (dénommé "curador de menores") la charge de défendre les droits et de veiller aux intérêts des mineurs. Cependant, à des fins de recours, la loi prévoit déjà l'intervention d'un avocat. Aux sessions du tribunal de mineurs, spécialement aux audiences destinées à l'application de mesures de placement dans les "établissements tutélaires", les parents du mineur ou la personne à qui le mineur est confié sont convoqués. Dans le cas spécifique des commissions de protection, on admet que les parents ou le représentant légal de l'enfant, ainsi qu'un avocat choisi par eux, assistent aux sessions, et encore que le mineur soit accompagné d'une personne de sa confiance.

188. Le procès judiciaire est très simple et informel. Le principe inquisitoire vaut dans le procès, toute preuve que le juge considère nécessaire et dont il ordonne ou permet la production étant admise, non seulement pour la découverte des faits, mais surtout pour l'adoption des mesures qui protègent le mieux les droits et les intérêts du mineur. La situation est semblable en ce qui touche les procès organisés par les

commissions de protection qui effectuent les diligences qu'elles-mêmes considèrent nécessaires et adéquates à la connaissance de la situation et à la décision.

189. Le recours des décisions des tribunaux qui appliquent, modifient ou mettent fin à des mesures tutélaires est toujours possible. Le recours est pourvu en seconde instance, le ministère public et les parents ou le représentant légal du mineur ayant la compétence pour son interposition. Ceux-ci peuvent se faire assister par un avocat, comme nous l'avons déjà dit. En ce qui concerne les commissions de protection, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent à tout moment s'opposer à leur intervention. Dans cette situation, la commission s'abstient d'intervenir ou cesse son intervention, et communique la situation au tribunal qui devient compétent pour l'affaire.

190. L'OTM n'aborde pas la question de l'assistance par un interprète de l'enfant qui ne comprend pas la langue portugaise. Cependant, elle détermine l'application aux situations lacunaires des dispositions du Code de procédure pénale qui ne contrarient pas la nature spéciale de la juridiction tutélaire. C'est certainement le cas de la norme (mentionnée plus bas) qui reconnaît à tout accusé le droit à une telle assistance.

191. Afin que le droit de l'enfant à la privacité soit respecté, la législation tutélaire déclare les dossiers secrets, seulement en ayant accès à un nombre restreint de personnes, et en des conditions spécifiques. La violation du caractère secret des dossiers constitue un crime de désobéissance, punissable par le Code pénal. D'autre part, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos, seules les personnes expressément autorisées par le tribunal à y assister pouvant le faire.

192. Il n'existe, à proprement parler, pas de limite d'âge au-dessous duquel l'on présume que les enfants n'ont pas de capacité pour enfreindre la loi pénale; il existe, par contre, comme nous l'avons dit, un âge (16 ans) au-dessous duquel on considère que les enfants ne sont pas pénalement responsables des crimes qu'ils commettent. Cela étant, la commission d'une infraction peut donner lieu à une "intervention tutélaire", quel que soit l'âge de l'enfant.

193. Lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans, l'intervention peut avoir lieu sans recourir au procès judiciaire, à travers les commissions de protection. Ces organes ont été introduits dans le pays, dans une première version, par la réforme de l'OTM de 1978. Ce texte législatif a attribué à des commissions instituées dans les centres d'observation et d'action sociale (voir ci-dessous par. 204), composées par le directeur respectif et psychologue, par un représentant du Ministère de l'éducation et un autre du Ministère des affaires sociales (aujourd'hui Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale) et encore par un "curador de menores" (par. 187), la compétence pour appliquer les mesures prévues dans la législation tutélaire aux enfants d'âge inférieur à 12 ans qui révèlent une inadaptation sociale ou qui commettent des infractions.

194. Cette matière a été reformulée par le décret-loi No 189/91, du 17 mai, qui, maintenant les commissions créées en 1978, a prévu, à côté d'elles, des commissions d'un type nouveau, à créer dans tous les arrondissements judiciaires du pays (on trouve aujourd'hui en fonctionnement près de 30 commissions). Ces "nouvelles" commissions ont une composition plus élargie, en faisant partie un agent du ministère public, un représentant de la municipalité, un psychologue et des représentants des services publics qui sont chargés de l'éducation, de la sécurité sociale, de la santé et des loisirs des jeunes, des institutions privées de solidarité sociale, des associations de parents et des polices. Les commissions peuvent encore réunir d'autres éléments que les réalités locales conseillent.

195. Les commissions interviennent par rapport aux enfants qui se trouvent dans les situations considérées dans l'OTM comme déclenchantes de l'action de la juridiction des mineurs, dont l'âge est inférieur à 12 ans. Cependant dans les cas de mineurs victimes de mauvais traitements ou en danger, leur compétence s'étend jusqu'aux 18 ans. Elles peuvent appliquer les mêmes mesures que les tribunaux (mentionnées au paragraphe suivant), sauf ordonner le placement dans les établissements tutélaires. Quand elles considèrent que telle est la décision indiquée, elles doivent remettre le dossier au tribunal, qui devient compétent. L'intervention des commissions, quel que soit leur type, est conditionnée au consentement exprès des titulaires de l'autorité parentale, conformément à la norme constitutionnelle, plusieurs fois mentionnée déjà, qui reconnaît aux parents "le droit et le devoir d'élever leurs enfants", n'admettant que parents et enfants soient séparés que "lorsque les premiers n'exécutent pas leurs devoirs fondamentaux vis-à-vis de ceux-ci et toujours moyennant une décision judiciaire". En cas de non-consentement, seule l'action judiciaire est viable.

196. Un ensemble diversifié de mesures tutélaires est légalement prévu, dont la mesure la plus adéquate à chaque cas est librement choisie par le tribunal ou la commission. Dans cet ensemble, les mesures de placement dans les établissements tutélaires (voir ci-dessous par. 204) ne sont mentionnées qu'en dernier lieu, ce qui indique l'intention du législateur que d'autres, surtout de nature non institutionnelle, soient préférées. Parmi ces mesures - outre l'admonestation et la remise aux parents, tuteur ou personne chargée de la garde de l'enfant - figurent la liberté surveillée ("accompagnement éducatif"), le placement en régime d'apprentissage ou de travail auprès d'une entité officielle ou particulière et le placement dans une famille idoine ou dans un établissement officiel ou particulier d'éducation. Quand il décrète ces mesures, le tribunal peut fixer les obligations auxquelles le mineur est particulièrement astreint en matière d'instruction, de préparation professionnelle et d'emploi du temps libre, et il définit les devoirs des personnes auxquelles le mineur est confié. Par ailleurs, dans le cas spécifique de la liberté surveillée, les mineurs restent sujets à l'orientation, l'aide et la vigilance d'équipes techniques spécialisées. Le tribunal peut encore suspendre l'exécution de la plupart des mesures tutélaires ou le procès en soi. Dans ces cas également, les mineurs sont accompagnés par des équipes techniques pendant le temps de suspension. Dans la législation relative aux commissions de protection, on affirme clairement que ces organes doivent privilégier, dans leur action, les mesures qui peuvent être exécutées au sein de la famille ou de la communauté du mineur.

197. La pratique judiciaire n'a pas accompagné de façon suffisante l'intention législative de privilégier les mesures d'appui et d'assistance en liberté, quant aux mineurs qui commettent des faits qualifiés par la loi pénale comme crime. Jusqu'il y a quelques années, ces mineurs, dans la plupart des cas, étaient confiés simplement à leurs parents ou aux personnes chargées de leur garde ou placés dans les établissements tutélaires, toutes les mesures restantes ayant une utilisation très rare. Ainsi, dans les années 1982-1986, les tribunaux, en moyenne, ont décidé la confiance aux parents/chargés de la garde en 89 % des cas et le placement dans les établissements tutélaires en 6,3 %; les mesures restantes n'ont correspondu qu'à 4,4 % du total des décisions. A partir de 1987/88, et surtout de 1989, la situation a commencé à se modifier. On commence à assister à un usage plus fréquent des mesures d'orientation et de contrôle en liberté, surtout de la suspension du procès ou de la mesure (décidées, en 1991, en 26,7 % des situations). Cependant, on doit reconnaître que cela a été fait plus au détriment de la confiance inconditionnelle aux parents ou aux chargés de la garde, dont la fréquence d'application a diminué de façon correspondante (68 % en 1991), qu'au détriment du placement dans les établissements tutélaires, dont le pourcentage a peu baissé (5,1 % en 1991).

198. A partir de 16 ans, les jeunes sont jugés par les cours de compétence générale et les règles du Code de procédure pénale leur sont applicables. Le Code de procédure pénale est un texte législatif récent entré en vigueur le 1er janvier 1988 : un de ses traits caractéristiques est la défense rigoureuse des droits de l'accusé. D'ailleurs, la Constitution déclare que "la procédure criminelle assure toutes les garanties de défense" (art. 32, No 1) et elle consacre de façon expresse les droits les plus importants de l'accusé, notamment ceux auxquels se rapporte le numéro 2 de l'article 40 de la Convention, c'est-à-dire :

a) le droit de ne subir de condamnation pénale que pour des actions ou omissions punissables au moment où elles ont été commises (art. 29, No 1);

b) la présomption d'innocence jusqu'au moment où la sentence condamnatoire acquiert force de chose jugée (art. 32, No 2);

c) le droit de choisir son défenseur et d'être assisté par lui en tous les actes du procès (art. 32, No 3);

d) le droit d'être jugé dans le plus court délai compatible avec les garanties de défense (art. 32, No 2), par un tribunal indépendant et impartial (art. 208);

e) le droit à un procès de structure accusatoire, l'audience de jugement et les actes d'instruction que la loi détermine étant subordonnés au principe du contradictoire (art. 32, No 5);

f) l'interdiction de toute preuve obtenue par la torture, la coercition, ou d'une façon générale, l'offense à l'intégrité physique ou morale des personnes (art. 32, No 6).

199. Le Code de procédure pénale régit l'exercice de ces droits et renforce la position de l'inculpé au long du procès, lui en attribuant encore d'autres, notamment le droit d'être entendu chaque fois qu'une mesure judiciaire qui l'affecte doit être prise, de ne pas répondre à des questions sur les faits qui lui sont imputés et sur le contenu des déclarations qu'il prête sur ces faits, de présenter des preuves et de demander les diligences qui lui semblent nécessaires, de recourir des décisions qui lui sont défavorables (art. 61, No 1). Le Code établit encore que, chaque fois qu'une personne que l'inculpé ne connaît pas ou ne domine pas la langue portugaise, un interprète idoine sera nommé, sans aucune charge pour lui (art. 92, No 2).

200. D'autre part, et bien que les audiences de jugement soient nécessairement publiques, sauf dans les cas où le président du tribunal décide l'exclusion ou la restriction de la publicité, des mesures sont prévues, destinées à sauvegarder la vie privée de l'accusé. Ainsi, au cas où le tribunal aurait sollicité l'élaboration d'une enquête sociale sur l'inculpé - ce qui est en général exigé lorsque son âge, au moment de la pratique du fait, est inférieur à 21 ans -, ce document ne sera lu en audience que sur requête de l'inculpé (art. 370, No 4). Si, la faute de l'accusé étant prouvée, le tribunal considère nécessaire la production de preuve supplémentaire pour la détermination de l'espèce et de la mesure de la peine (audition d'experts criminels, techniciens de réinsertion sociale et toute autre personne qui puisse déposer avec utilité sur la personnalité et les conditions de vie de l'inculpé), cette production est faite avec exclusion de publicité, sauf si le président du tribunal considère qu'il ne peut en résulter d'offense à la dignité de l'inculpé (art. 371).

201. Les statistiques de la justice ne nous indiquent pas de façon autonome le nombre de condamnés de plus de 18 ans, mais à peine mineurs de 20 ans (ou, dans les années 1986-1990, de 21 ans). Le nombre absolu de ces condamnés et le pourcentage qu'il représente par rapport au total des condamnés a décliné entre 1986 et 1989, étant passé de 1 512 (8,4 % du total) à 1 479 (6,8 %). A partir de la dernière date, les chiffres ont commencé à monter, ceux référant à 1991 (2 912, nombre qui a correspondu à 12,7 % des condamnés) étant considérés préoccupants.

2. Traitement des enfants privés de liberté, notamment les enfants détenus, en prison ou placés dans des institutions de rééducation (alinéas b), c) et d) de l'article 37)

202. Le droit à la liberté et à la sécurité se trouve garanti dans l'article 27 de la Constitution, selon lequel on ne peut être privé de liberté que par une sentence judiciaire condamnatoire. Sont exceptés de ce principe les cas de détention provisoire et - sans faire mention de certaines situations de nature plus ponctuelle - la "sujétion d'un mineur à des mesures de protection, d'assistance ou d'éducation dans un établissement adéquat, décrétées par le tribunal judiciaire compétent". Aux termes de l'Organisation tutélaire de mineurs (OTM), un mineur (de 16 ans) qui est accusé d'un crime ne peut être placé par la police dans un "compartiment approprié" de cette corporation ou dans un établissement tutélaire que dans le cas où il n'est pas possible de le présenter immédiatement au tribunal, la présentation judiciaire devant avoir lieu à partir du moment où la cause de cette impossibilité cesse. Pendant l'instruction du procès, le juge peut seulement décider le placement

institutionnel de l'enfant dans les cas les plus graves, c'est-à dire, dans les cas où l'on présume que, dans la décision finale, une mesure de placement dans un établissement tutélaire sera appliquée. Cela dit, la durée de cette mesure ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas spécifique de prétendre l'observation. Dans ce cas, le placement - qui aura lieu dans un "centre d'observation et d'action sociale" - pourra se prolonger jusqu'à trois mois (cf. art. 49, 50, 56 et 84).

203. Comme nous l'avons dit, l'application dans la décision finale de mesures de placement dans les "établissements tutélaires" doit constituer, aussi, une solution de dernier recours. De plus, ces mesures sont sujettes au contrôle du juge pendant leur exécution, puisque l'on considère que le tribunal doit leur mettre fin chaque fois que cela soit utile à la réintégration sociale du mineur. Ainsi le juge peut, chaque fois qu'il le considère convenable, entrer en contact avec le mineur, notamment dans l'établissement où il se trouve. D'autre part, et comme il a été dit supra (par. 125), la direction de l'établissement doit informer annuellement le tribunal quant à l'évolution de la personnalité et du comportement du mineur, sa situation devant être revue par le tribunal tous les deux ans.

204. Les mineurs de 16 ans accusés d'un crime - lorsqu'ils ne sont pas placés dans les institutions, privées ou publiques, ouvertes à la généralité des enfants privés de milieu familial normal - peuvent uniquement être placés dans les dénommés établissements tutélaires, leur internement dans une prison n'étant jamais admis. Dans tous les cas, le placement cesse nécessairement avec la majorité. Les établissements tutélaires dépendent du Ministère de la justice, par la Direction générale des services tutélaires de mineurs. Ils comprennent, d'une part, les centres d'observation et d'action sociale, qui fonctionnent essentiellement comme organes d'appui aux tribunaux et aux commissions de protection. Il existe trois centres de cette nature, qui accueillent en novembre 1993 318 enfants (194 du sexe masculin et 124 du sexe féminin). Les établissements tutélaires incluent, d'autre part, des institutions destinées à l'exécution de mesures de placement, notamment des foyers, des instituts médico-psychologiques et des établissements de rééducation. Les foyers constituent de petites communautés de type familial, situées dans des centres urbains, destinées aux enfants qui ont, à l'extérieur, une vie scolaire, professionnelle et sociale adaptée à leur âge. A la fin de 1993, une centaine d'enfants résidait dans ces foyers. Comme l'institut médico-psychologique - destiné à l'observation et au placement des mineurs mentalement déficients ou irréguliers -, il existe une seule institution, à Lisbonne, de moyenne dimension (elle a une capacité de logement pour 45 mineurs). Les établissements de rééducation sont les institutions les plus généralisées. Elles se trouvent disséminées dans tout le pays et accueillent, en général, entre 40 à 60 mineurs. Selon une information des services tutélaires de mineurs, 524 enfants (383 garçons et 141 filles), leur âge étant réparti entre 9 et 12 ans (5,5 %), entre 12 et 14 ans (22,1 %), 15 ans (19,8 %) et entre 16 et 18 ans (52,5 %), se trouvaient placés dans ces établissements en novembre 1993.

205. Aux termes de l'OTM, les institutions de rééducation visent exclusivement la promotion, par des moyens éducatifs, de la réadaptation sociale des mineurs qui y sont internés. A cet effet, une instruction scolaire, une formation culturelle et une préparation professionnelle, selon leurs aptitudes et

tendances, leur est obligatoirement donnée. L'emploi de châtiments violents, dégradants ou qui puissent affecter la santé ou l'équilibre psychique des enfants est expressément interdit. On considère que les familles des mineurs doivent être associées au processus sus éducatif de ceux-ci, les établissements ayant le devoir d'informer les parents, de façon régulière, sur la situation des enfants et leur évolution. De plus, sauf en des cas très exceptionnels, les enfants passent leurs vacances avec leurs familles, ainsi que, fréquemment, les fins de semaine. Aujourd'hui, les institutions de rééducation sont assez ouvertes. D'une part, elles n'ont pas de barreaux aux fenêtres, de hauts murs ou de la surveillance policière tendant à éviter les fugues. D'autre part, bien que la formation scolaire, professionnelle et culturelle des enfants a lieu dans la plupart des cas, à l'intérieur, des opportunités fréquentes de sortie à l'extérieur leur sont données, dans le but de fréquenter des cours ou des activités culturelles, formatives ou sportives ou simplement de récréation.

206. Quant aux jeunes de plus de 16 ans, il n'y a pas de dispositions spéciales quant aux conditions dans lesquelles ils peuvent être arrêtés par la police ou mis en détention provisoire, ces jeunes se trouvant sujets aux règles du Code de procédure pénale. Cependant, ce Code est franchement restrictif quant à cette question, en accord, d'ailleurs, avec les normes de la Constitution. Ainsi la police ne peut arrêter qu'en flagrant délit, devant présenter le détenu à un juge dans le délai maximum de 48 heures (art. 141, 254 et 255). Pour sa part, le juge ne peut ordonner la détention provisoire que dans les cas où il y a de forts indices de la perpétration d'un crime volontaire punissable avec une peine d'emprisonnement dont la limite maximale est supérieure à trois ans (art. 202, No 1, al. a), selon ce qui est déjà affirmé dans l'article 27, No 3, al. a) de la Constitution) et seulement s'il considère inadéquates ou insuffisantes les "mesures de coercition" moins graves prévues dans la loi (devoir de se présenter périodiquement, caution, etc.). Aujourd'hui, la détention provisoire n'est jamais obligatoire, le Code de procédure pénale ayant mis fin au régime antérieur, qui imposait la détention provisoire lorsqu'il s'agissait de crimes d'une certaine nature ou d'une certaine gravité. En mai 1993, 20 jeunes de 16 ans et 75 de 17 ans se trouvaient en détention provisoire. Aux premiers étaient imputés des crimes de vol et de blessures. Aux seconds, les mêmes crimes et encore ceux d'homicide et de trafic de drogue.

207. La loi d'exécution des mesures privatives de liberté (décret-loi No 265/79, du 1er août, altéré par les décrets-lois Nos 49/80, du 22 mars et 414/85, du 18 octobre) prévoit des règles spéciales pour l'exécution de la détention provisoire, plus permissives que celles applicables aux condamnés en matière, notamment, de visites, de vêtement, d'alimentation, de travail. La détention provisoire est exécutée dans les établissements régionaux, destinés également à l'exécution des peines jusqu'à six mois. Cependant, et dans la mesure du possible, les prévenus sont séparés des condamnés. Concrètement quant aux jeunes prévenus de 16 à 25 ans, la loi préconise leur internement "dans des sections ou des établissements propres", où un régime "essentiellement rééducatif" (art. 216) leur soit rendu possible. Cependant, la création d'établissements spécifiques pour des jeunes prévenus n'a jamais été véritablement pensée; même leur séparation des adultes, dans les établissements communs, n'est pas, en général, possible.

208. Par contre, la séparation des jeunes condamnés des adultes est d'une certaine façon assurée. La loi d'exécution des mesures privatives de liberté prévoit l'existence d'établissements pénitentiaires spéciaux pour des jeunes de 16 à 21 ans. C'est le cas de l'établissement pénitentiaire de Leiria, situé au centre du pays (qui a succédé à la prison-école, ouverte dans les années 40), qui reçoit des condamnés de moins de 21 ans, dont les peines ne sont pas trop lourdes. L'établissement pénitentiaire de Linhó, dans les environs de Lisbonne, est destiné prioritairement à de jeunes détenus. Il y a quelques années, le Ministre de la justice a annoncé le projet de créer, à Viseu, dans l'édifice où fonctionne actuellement un établissement de rééducation pour filles, une "communauté juvénile de détenus", destinée à des individus du sexe masculin, de 16 à 20 ans, délinquants primaires et condamnés à des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans. Ce projet, cependant, n'a pas encore été concrétisé. En mai 1993, on avait dans les prisons 25 jeunes de moins de 18 ans (2 de 16 et 23 de 17), condamnés pour vol, incendie et homicide.

209. Selon la législation pénitentiaire portugaise, l'exécution des mesures privatives de liberté, par rapport à tout détenu, a pour but sa réintégration dans la société. La personnalité des détenus doit être respectée, ainsi que leurs droits et intérêts juridiques non affectés par la condamnation. Ils ont encore le droit à l'accès au travail rémunéré, à la sécurité sociale, à la culture et aux moyens de développement de la personnalité. Le droit de tous les détenus de recevoir des visites est reconnu, et l'on considère même que le contact avec les personnes de l'extérieur, particulièrement des familiers, doit être encouragé. On leur reconnaît aussi le droit d'échanger de la correspondance et d'effectuer des appels téléphoniques.

210. Comme nous l'avons dit, l'OTM ne permet pas l'assistance à des mineurs par un avocat ou un autre assistant juridique, sauf en cas de recours. Dans le cas où un enfant est privé de liberté hors des conditions où cela est permis, l'intervention du "curador" (représentant du ministère public auprès de la juridiction tutélaire), à qui revient légalement la défense des droits et des intérêts des mineurs, devra être demandée. Selon le Code de procédure pénale, la détention d'un suspect implique nécessairement sa constitution comme inculpé (art. 58, No 1, al. a)). A l'inculpé est reconnu le droit de choisir un défenseur ou de solliciter au tribunal qu'il lui en désigne un, et d'être assisté en tous les actes de procédure auxquels il participe, pouvant, lorsque détenu, communiquer avec lui, même en privé. Ce droit ne peut jamais être dénié, même en des cas particulièrement graves (par exemple, des crimes de terrorisme ou de criminalité violente ou hautement organisée). Quand l'inculpé est mineur de 21 ans, son assistance par un défenseur en tous les actes de procédure est indispensable (art. 61, No 1, al. d) et e) et 64, No 1, al. c)).

211. L'arrestation effectuée par la police est sujette au contrôle du juge d'instruction qui, dans le délai maximum de 48 heures, procède nécessairement à l'interrogatoire de l'inculpé en présence de son défenseur. Si la détention provisoire est ordonnée par le juge, l'inculpé peut recourir de la décision; il peut encore, pendant la détention, demander sa révocation ou sa substitution, s'il considère que son application a eu lieu hors des conditions établies par la loi ou que les circonstances qui la justifiaient ont cessé d'exister. Le recours de la décision judiciaire qui ordonne la détention ou qui dénie sa révocation ou sa substitution doit être jugé dans

le délai maximum de 30 jours. La loi d'exécution des mesures privatives de liberté prévoit un régime spécial pour les visites aux détenus des avocats de défense respectifs. Ces visites sont possibles même hors des jours et des heures réglementaires et ont lieu en un endroit réservé et de sorte que les entretiens ne soient pas écoutés par le fonctionnaire chargé de la surveillance. Aucun contrôle du contenu des textes écrits et autres documents que l'avocat porte sur lui n'est permis. Comme garantie contre toute détention ou privation de liberté illégale, le Code de procédure pénale réglemente encore l'habeas corpus, qui d'ailleurs constitue une garantie de nature constitutionnelle. L'habeas corpus peut être demandé par le détenu ou par tout citoyen dans la jouissance de ses droits politiques et doit être décidé par le tribunal dans le délai de huit jours.

3. Peines applicables aux mineurs en particulier interdiction de la peine de mort et de la prison à vie (alinéa a) de l'article 37)

212. Aux mineurs de 16 ans, comme nous l'avons déjà dit, ne peuvent jamais être appliquées des peines criminelles. Cette règle de caractère absolu - ne connaissant donc aucune exception dérivée du degré de maturité ou du nombre ou de la gravité des crimes commis - a été introduite dans le pays en 1911, par la loi de protection de l'enfance, aucune altération ne lui ayant jamais été faite. A partir des 16 ans, le Code pénal est applicable, encore qu'avec certaines limitations, prévues dans le décret-loi No 401/82, du 23 septembre. Lorsqu'il s'agit, concrètement, d'un jeune ayant moins de 18 ans et au cas où corresponde une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, le juge peut, eu égard à la personnalité et aux circonstances du fait, appliquer les mesures prévues dans l'OTM. Dans le cas où le jeune est placé dans un établissement tuteur, il peut, sur sa requête, être autorisé à y rester après les 18 ans, quand de cette possibilité découlent des avantages certains pour sa formation et son éducation.

213. Encore aux termes du texte législatif cité (qui prévoit aussi des sanctions spéciales, de nature plus pédagogique, pour les jeunes de 18 à 21 ans), le juge doit atténuer spécialement les peines d'emprisonnement applicables aux mineurs de 21 ans, lorsqu'il a de sérieuses raisons de penser que de l'atténuation résultent des avantages pour la réinsertion sociale du condamné. L'atténuation des peines applicables aux mineurs de 21 ans est d'ailleurs un principe traditionnel du droit pénal portugais, déjà consacré dans les codes pénaux du siècle dernier.

214. Il faut dire encore que les jeunes de 16 ans à 18 ans qui commettent des crimes peuvent continuer à être soumis au régime de l'OTM lorsque, se trouvant en exécution d'une mesure tuteur au temps du fait, leur personnalité et les circonstances de peu de gravité de l'infraction le conseillent. Le recours effectif des tribunaux aux possibilités que leur sont ouvertes par le décret-loi No 401/82 est variable. Alors que la substitution de la peine d'emprisonnement par les mesures tuteurs est très rare - peut-être parce que les établissements tuteurs ne sont pas préparés à recevoir ce groupe de jeunes -, l'atténuation des peines est presque une règle, n'étant déniée qu'en des cas particulièrement graves.

215. Par-delà les spécificités prévues dans le décret-loi No 401/82, les jeunes de plus de 16 ans sont sujets à la législation pénale commune. Cependant, le Code pénal portugais est un texte moderne (il est entré en vigueur en 1983), de marque fortement humaniste. Il fixe à 20 ans la durée maximale de peine privative de liberté (25 ans pour certains crimes contre l'humanité ou de terrorisme particulièrement graves ou en cas de cumul de crimes) et, par ailleurs, il considère cette peine comme une solution de dernier recours, préconisant sa substitution par une sanction non privative de la liberté (admonestation, travail d'intérêt général, amende, sursis, mise à l'épreuve), chaque fois que cela est suffisant pour encourager la récupération sociale du délinquant et satisfait aux exigences de réprobation et de prévention du crime.

216. Les jeunes bénéficient avec plus de fréquence que les adultes des peines alternatives à la prison, surtout l'admonestation, de la prestation de travail d'intérêt général et de la mise à l'épreuve. Les peines d'emprisonnement et d'amende qui leur sont appliquées sont également prononcées avec sursis avec une plus grande fréquence. Pour cela, peut-être, le nombre absolu de reclus (préventifs et condamnés), de 16 à 18 ans (inclus), et surtout leur pourcentage par rapport au total, a décru. Ainsi, en 1983, il y avait 555 reclus de cette tranche d'âge, qui représentaient 8,3 % du total; en 1992, 324, correspondant à 3,4 % (données référantes au 31 décembre de chaque année).

217. Comme il a déjà été dit (No 57), l'interdiction absolue de la peine de mort, des peines privatives de liberté à vie ou de durée illimitée ou indéfinie, de la torture et des peines cruelles ou dégradantes est aujourd'hui un principe constitutionnel. Le Portugal a même une tradition très forte dans ce sens. La peine de mort a été abolie pour les crimes politiques en 1852, pour les crimes de droit commun en 1867 (par une loi dont le projet a été approuvé par la Chambre des députés par 90 voix contre 2) et pour les crimes militaires en 1911 (sauf en cas de guerre et pour exécution dans le théâtre de la guerre). La dernière exécution d'un condamné, pour un crime de droit commun, a eu lieu en 1846. Les peines perpétuelles - déjà circonscrites en 1867 aux crimes alors punis de peine de mort - ont été abolies en 1884. Les peines cruelles ou infamantes (torture, confiscation de biens, infamie, bastonnade, etc.) ont été interdites en 1822, avec le triomphe du constitutionnalisme.

### C. Enfants en situation d'exploitation

#### 1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

218. La Constitution impose à l'Etat la "protection spéciale" du travail des mineurs (art. 59, No 2, al. c)). Une autre disposition a été ajoutée dans la révision constitutionnelle de 1989, interdisant expressément le travail de mineurs en âge scolaire (art. 74, No 4). Le régime juridique du travail de mineurs se trouve aujourd'hui réglementé dans le décret-loi No 369/91, du 16 octobre, qui a modifié, sur ce point le décret-loi No 49 408, du 24 novembre 1969 (régime juridique du contrat individuel de travail). Ce texte législatif a été publié dans la séquence de la loi d'autorisation législative No 42/91, du 27 juillet, qui a permis au Gouvernement de légiférer en la matière, sur la base des principes suivants :

a) assurer un développement physique, mental et moral équilibré du mineur, sauvegardant sa sécurité et sa santé;

b) garantir son éducation scolaire, sa formation professionnelle et sa protection sociale.

En conformité avec ces normes, le décret-loi No 396/91 exige des entités patronales qu'elles donnent aux mineurs des "conditions de travail adéquates à leur âge, prévenant, de façon spéciale, tout risque pour leur sécurité, santé et éducation et évitant tout dommage à leur développement physique, mental et moral". Pour mieux garantir ce principe, la nature obligatoire de l'examen médical de l'enfant, immédiatement après son admission et à la fin de chaque période annuelle est établie. On exige encore aux employeurs qu'ils assurent la formation professionnelle des mineurs à leur service. A ceux-ci sont encore attribuées, comme "droits spéciaux", certaines facilités dans la prestation du travail (des congés, travail à mi-temps), qui leur permettent la fréquence de cours de formation professionnelle.

219. Le décret-loi No 396/91 élève l'âge de 14 ans qui jusqu'alors constituait la limite de l'admission au travail. Cette modification a pour but, notamment de conformer l'ordre juridique portugais avec celui de la généralité des pays communautaires et créer les conditions nécessaires pour la ratification de la Convention No 138 de 1973 de l'OIT. L'âge minimum d'admission pour le travail est fixé à 16 ans quant aux jeunes sujets à la scolarité obligatoire de neuf ans (voir par. 150 et 151). Les enfants encore non sujets à l'exigence scolaire de neuf ans peuvent travailler à partir de 15 ans. Exceptionnellement, on admet que les enfants de plus de 14 ans soient admis à "fournir des travaux légers", pourvu qu'ils aient conclu la scolarité obligatoire. Aucun contrat de travail célébré avec des mineurs de 16 ans n'est valide sauf permission écrite des représentants légaux.

220. La prestation de travail supplémentaire est interdite aux mineurs. Leur sont également interdits - ou du moins soumis à certaines conditions - les travaux qui, par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont préjudiciables à leur développement physique, mental ou moral. Ces travaux se trouvent actuellement spécifiés dans l'arrêté No 715/93, du 3 août. L'arrêté No 714/93, du 3 août, définit les conditions selon lesquelles un travail peut être considéré "léger", aux fins de sa prestation après 14 ans. On exige, notamment, que ce travail se traduise en des tâches "simples et définies", qui n'exigent que des "connaissances élémentaires" et n'implique pas d'efforts physiques ou mentaux particuliers; qu'il n'excède pas sept heures par jour ou 35 heures par semaine, qu'il soit exécuté entre 7 heures et 20 heures, qu'il ne se prolonge pas pour plus de 4 heures sans être interrompu par un intervalle de durée non inférieure à 1 heure et comporte un repos hebdomadaire d'au moins deux jours.

221. Le travail de mineur de 16 ans est sujet au contrôle de l'Inspection générale du travail, à laquelle doit être communiquée toute admission d'un travailleur d'âge inférieur à cette limite. Les infractions aux règles légales sur l'âge d'accès des enfants au travail ou sur les conditions dans lesquelles celui-ci doit être exécuté sont passibles d'amende, dont le montant dépend de la gravité de l'infraction. Par ailleurs, les entités qui emploient des enfants d'âge inférieur à la limite légale sont passibles d'une sanction

accessoire : l'interdiction de passer pendant un an des contrats avec l'Etat, les entités du pouvoir local, les instituts publics ou les institutions particulières subventionnées par la sécurité sociale, et l'interdiction de présenter des candidatures à l'appui de fonds communautaires. La liste des entités auxquelles cette sanction est appliquée doit être annuellement publiée dans le journal officiel.

222. La question du travail des enfants a été, dans les dernières années, au centre des attentions. En effet, on détecte depuis des années de nombreux cas de travail infantile clandestin surtout dans le nord du pays, dans les industries du vêtement et de la confection, de la chaussure, de la construction civile, du meuble et du textile. Les médias, les syndicats, l'Eglise catholique, les partis politiques, les services de protection des mineurs et d'autres entités ont fréquemment attiré l'attention sur ce problème, réclamant une plus grande intervention publique, surtout de l'Inspection générale du travail. Le décret-loi No 396/91 - comme déjà antérieurement le décret-loi No 286/88, du 12 août, qui introduisit une première aggravation des sanctions applicables en cas d'emploi illégal de mineurs - doit ainsi être compris dans le contexte d'un vaste mouvement d'opinion contre le travail des enfants. Le problème, cependant, est loin d'être réglé (récemment encore le Ministère du travail, en collaboration avec diverses institutions, a créé dans le nord du pays un groupe de travail pour l'accompagnement de son évolution) et on ne sait pas avec précision quelle est sa véritable dimension.

223. La solution du problème n'est pas facile, étant donné les divers facteurs qui le composent. D'une part, les difficultés senties par les entreprises, ce qui privilégie le recours à la main-d'oeuvre juvénile, avec une rémunération plus basse. D'autre part, la complicité des familles - qui ont besoin d'un salaire de plus et, souvent, valorisent plus le travail que l'école - et des jeunes eux-mêmes. Pour ceux-ci, avoir un travail et recevoir un salaire confère non seulement un "statut" prestigiant (qui compense souvent d'antérieures expériences scolaires frustrantes), mais leur permet également l'accès à des biens de consommation qui leur seraient inaccessibles autrement. Il s'ensuit que dans les secteurs en question le contrôle n'est pas toujours facile à exercer, étant donné que le tissu économique est composé d'une multiplicité d'entreprises de petites dimensions, qui parfois ont même recours au travail à domicile. Des campagnes officielles ont été lancées, destinées à valoriser l'école aux yeux des jeunes, démotivait leur entrée prématurée dans le monde du travail. C'est le cas, par exemple de la campagne "Temps de grandir" du Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, dans le cadre duquel un affichage massif d'affiches représentant un adolescent qui affirme qu'"à mon âge, le travail c'est à l'école" a été fait.

## 2. Usage de stupéfiants (art. 33)

224. L'usage illicite de stupéfiants par des mineurs de 16 ans est une des situations susceptibles de déterminer l'intervention de la juridiction tutélaire ou des commissions de protection, qui peuvent appliquer dans ces situations la généralité des mesures de leur compétence. Il n'y a pas, dans le cadre des services tutélaires de mineurs, d'institutions spéciales pour le traitement d'enfants toxico-dépendants (les centres d'accueil spécialisés, prévus à cet effet par l'OTM, n'ont jamais été créés). La consommation de

drogues par des adolescents âgés de plus de 16 ans est criminellement punissable (aujourd'hui par le décret-loi No 15/93, du 22 janvier), bien que les peines prévues par la loi pour le consommateur soient relativement faibles : prison jusqu'à 3 mois ou amende jusqu'à 30 jours ou, en des cas plus graves (détention de doses qui excèdent la consommation habituelle pendant 3 jours), emprisonnement jusqu'à un an ou amende jusqu'à 120 jours. Si dans le premier cas, il s'agit de consommation occasionnelle, le tribunal peut dispenser de la peine. Les peines appliquées aussi bien par la consommation que par des crimes directement liés à celle-ci peuvent être prononcées avec sursis, aux termes de la loi générale, sous condition de ce que le toxicomane se soumette à un traitement.

225. La production et le trafic de drogue sont sévèrement punis, les peines privatives de liberté pouvant atteindre les limites maximales prévues par la loi pénale. Toutes les peines prévues seront aggravées d'un quart si la drogue est destinée ou est confiée à des mineurs, si ceux-ci sont utilisés dans la pratique de crimes ou si les crimes sont commis en des établissements d'éducation ou en des lieux où les jeunes pratiquent des activités éducatives, sportives ou sociales, ou encore dans les locaux attenants (art. 24, al. a), h) et i). Les peines prévues pour le crime d'incitation à l'usage de stupéfiants (emprisonnement jusqu'à trois ans ou amende) seront également aggravées en un tiers si les faits sont commis au détriment du mineur (art. 29, Nos 1 et 3).

226. Plusieurs entités interviennent dans la prévention de la toxicomanie et dans le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes. L'action gouvernementale dans ce domaine a aujourd'hui pour organe au sommet le "Projet vie", lancé en 1987 (résolution du Conseil de ministres No 23/87, du 31 mars), reformulé en 1990 (résolution du Conseil de ministres No 17/90, du 21 avril). Il s'agit d'une structure de coordination, sans compétence exécutive, qui prétend élaborer et faire exécuter un plan cohérent d'intervention multiple, comprenant la prévention (primaire, secondaire et tertiaire), le recueil de données, les études et les actions de lutte contre le trafic. Les structures de base du projet sont constituées par la Commission interministérielle (présidée par le Premier Ministre et constituée par les Ministres de l'administration intérieure, de la justice, de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la sécurité sociale, et encore le Ministre adjoint et des affaires parlementaires), par le Conseil national (constitué par des représentants des secteurs de la société directement ou indirectement en rapport avec le problème de la drogue) et par le Coordinateur national (aujourd'hui, Haut Commissaire). Le fonctionnement de structures locales dans chaque département, sous l'autorité du préfet respectif, est encore prévu.

227. L'action proprement dite, dans le cadre de la prévention et du traitement de la toxicomanie, est conduite par des entités publiques et privées. L'action publique est exercée fondamentalement par le Service de prévention et de traitement de la toxico-dépendance (SPTT), du Ministère de la santé. De lui dépendent les anciens Centres d'études de prophylaxie de la drogue existant dans le pays, siégeant à Lisbonne, Porto et Coimbra. Ces centres, créés en 1976, ont une compétence régionale au niveau de la prévention primaire, secondaire et tertiaire. Dans le premier domaine, ils développent depuis 1978 des actions de prévention de la toxicomanie dans les écoles, en collaboration avec les professeurs respectifs. L'action de traitement est exercée par tous

les centres par des consultations externes; deux d'entre eux (Lisbonne et Coimbra) disposent encore de communautés thérapeutiques, pour internement. Dans les dernières années, le Ministère de la santé a commencé à donner exécution à un plan de couverture du pays par des structures d'accueil plus légères et décentralisées - les dénommés CAT (Centres d'accueil de toxico-dépendants), desquels plus d'une dizaine ont été créés et qui sont également encadrés par le SPTT. Il y a peu d'années également, l'hôpital des Taipas a été ouvert à Lisbonne, dédié exprès et exclusivement au traitement des toxicomanes, la capacité de réponse dans cette aire étant ainsi substantiellement élargie.

228. Plusieurs entités privées interviennent également dans l'aire de la toxicomanie, depuis des cliniques à buts lucratifs, jusqu'à des associations de solidarité sociale. Il y a des associations avec des caractéristiques très diverses, quant au domaine d'intervention (circonscrit à la toxicomanie ou couvrant d'autres domaines sociaux), l'esprit orientateur (quelques-unes sont d'orientation religieuse, bien que la majorité ait un caractère laïc), les méthodes de travail (quelques-unes assises sur des équipes techniques multidisciplinaires, d'autres sur des volontaires, d'autres encore sur des anciens toxicomanes), le but poursuivi (la prévention seulement ou aussi le traitement, par des consultations externes ou des communautés thérapeutiques d'internement).

229. Dans le cadre des mesures destinées à protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants, il faut encore faire mention de certains projets d'intervention non spécifiques, orientés dans le sens d'améliorer la qualité de vie des jeunes, afin de les rendre moins vulnérables à la sollicitation de la drogue. C'est le cas, par exemple, du projet "Vive l'école", du Ministère de l'éducation, qui vise, d'une part, à créer des activités de temps libres dans l'école et, d'autre part, à améliorer la qualité du rapport entre les professeurs et les élèves et même entre les élèves. C'est le cas encore de projets d'activités pour les jeunes lancés par plusieurs municipalités. Parmi ceux-ci on peut souligner, par sa dimension et son dynamisme, le projet "Avec toi, tu vas loin", intégré dans le plan de prévention de la toxicomanie de la municipalité de Lisbonne.

230. Il n'y a pas d'institutions spécifiques pour le traitement des enfants toxicomanes, leur accueil étant donc fait par les structures destinées à tous les citoyens. La création de services destinés spécifiquement aux enfants n'a même jamais été sérieusement considérée, peut-être parce que la pression des faits ne l'a pas exigé. En vérité, la toxicomanie - surtout de l'héroïne, qui constitue la drogue la plus généralisée - affecte surtout des jeunes et des adultes, étant rare dans les enfants. Ainsi, par exemple, dans une étude publiée par le Cabinet du plan et de la coordination de la lutte contre la drogue en 1993 sur la consommation de drogues (et d'autres produits nocifs pour la santé) par les élèves des écoles de la région du Grand Lisbonne ("Etudes en milieu scolaire - Grand Lisbonne, année scolaire de 1991/92 - données préliminaires"), on conclut que les taux de prévalence de la consommation de drogue, dans les 30 jours antérieurs à l'étude, par les élèves de la 7ème à la 11ème année de scolarité (dont les âges se situent probablement entre 12 et 17 ans), ont été de 0,38 % dans les élèves des 7ème, 8ème et 9èmes années et de 0,77 % dans ceux des 10ème et 11ème années (en ce qui concerne le haschisch les taux ont été, respectivement, de 2,05 % et

de 7,0 %). Par rapport aux élèves des 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> années (approximativement 12-15 ans), il est possible de faire la comparaison avec les données obtenues en 1988 : il semble résulter une certaine tendance au déclin de la consommation de drogues par les enfants de la tranche d'âge en cause, puisque dans l'année mentionnée les taux de prévalence de la consommation d'héroïne et de haschisch avaient été, respectivement, de 0,92 % et de 4,81 %.

231. Un problème spécifique dans le cadre de la toxico-dépendance infantile est celui de l'inhalation de colles. Ce problème - selon ce que le public connaît de lui - affecte spécialement les "enfants de la rue" de certaines zones de Lisbonne. Il s'agit d'enfants - beaucoup d'entre eux fuyant leurs parents ou les institutions de rééducation - qui vivent en des immeubles abandonnés et à demi en ruines de certains quartiers anciens de Lisbonne, beaucoup d'entre eux survivant par de petits vols ou par la prostitution, la pornographie ou le trafic de drogue. Les "enfants de la rue/enfants de la colle" sont au Portugal un problème récent. La communication sociale a eu un rôle important dans la divulgation de ces situations, publiant sur ces enfants des reportages qui ont ému et qui ont préoccupé l'opinion publique. Cependant, les services d'appui à l'enfant, publics et privés, ont encore de la difficulté à travailler avec ces cas, qui présentent des problèmes nouveaux, auxquels il est difficile de faire face. L'Institut d'appui à l'enfant est sans doute l'entité qui a travaillé de plus près avec ces enfants, ayant créé à leur intention des actions de rue de caractéristiques novatrices.

### 3. Exploitation et violence sexuelles (art. 34)

232. Le rapport sexuel ou la perpétration d'actes contraires à la morale sexuelle avec des mineurs de 16 ans est illicite et criminellement punissable. Le coït avec une fille mineure de 14 ans constitue toujours un crime de viol, même si des violences et des menaces ne sont pas utilisées, punissable avec une peine privative de liberté de deux à huit ans, ou de deux à cinq ans, selon que l'enfant ait, respectivement, moins de 12 ans ou 12-14 ans (art. 201, No 2, et 202, No 1, du Code pénal). Le coït avec un mineur de 14 à 16 ans est punissable comme séduction, avec emprisonnement jusqu'à deux ans, s'il a été obtenu par l'agent "abusant de son inexpérience ou moyennant une promesse sérieuse de mariage" (art. 204). Par ailleurs, la pratique avec un mineur de 16 ans, même sans violence ou menace, de tout acte qui porte atteinte, en un degré élevé, aux sentiments généraux de la moralité sexuelle, est punissable comme attentat à la pudeur, avec des peines d'emprisonnement qui peuvent s'élever à trois ans (art. 205 et 206). La même peine est prévue pour la pratique d'actes homosexuels avec des mineurs de 16 ans (art. 207). Toutes les peines mentionnées sont augmentées d'un tiers, dans leurs limites minimale et maximale, si l'offensé est descendant de l'agent ou de son conjoint ou se trouve à sa charge (art. 208).

233. L'abus sexuel d'enfants est un problème qui se trouve actuellement au coeur des attentions et préoccupe la généralité des services et des entités qui travaillent avec des mineurs. Vu qu'il existe aujourd'hui une plus grande attention et de meilleures connaissances sur la question, une meilleure détection de ces situations par les institutions avec lesquelles l'enfant est en contact a été possible, surtout les écoles et les services de santé. Ainsi, par exemple, dans une étude récemment élaborée par un médecin pédiatre d'un

grand hôpital de Lisbonne (hôpital de Santa Maria), on conclut que 14 % des enfants accueillis dans cet hôpital dans la séquence de mauvais traitements avaient été victimes d'abus sexuel. Malgré cela, on connaît peu la réalité existante, et la plupart des crimes resteront probablement ignorés, surtout lorsque leurs auteurs sont des parents proches de l'enfant. Il faut remarquer que le Portugal a un taux élevé de fertilité parmi les adolescentes. En 1991, 3 161 naissances de mères âgées de moins de 18 ans ont eu lieu. Parmi les mères, 454 étaient âgées de moins de 16 ans et 26 de moins de 14. L'opinion publique est extrêmement critique face aux cas qui sont connus du public, surtout quand ils englobent les enfants plus jeunes, réclamant de sévères punitions. Un cas récent a donné lieu à des tumultes à la porte du tribunal, provoqués par des personnes qui estimaient que les peines appliquées n'avaient pas été assez lourdes. L'un des points polémiques de la révision du Code pénal, qui est en cours, est précisément la punition des crimes sexuels contre les enfants et les adolescents.

234. Au Portugal, la prostitution en soi a été décriminalisée par le Code pénal en vigueur. Des comportements associés à la prostitution sont cependant punis criminellement. C'est le cas de fomenter, favoriser ou faciliter la prostitution relativement aux personnes qui se trouvent dans des situations particulières de vulnérabilité, notamment des mineurs de 18 ans. Ce fait constitue un crime d'exploitation de la prostitution par autrui, punissable avec emprisonnement jusqu'à deux ans et amende. La peine sera celle d'emprisonnement de deux à huit ans, accrue d'amende, si la victime est descendante de l'agent ou se trouve à sa charge (art. 215). Le trafic de personnes également, avec la finalité de pratiquer la prostitution ou des actes contraires à la pudeur ou à la morale sexuelle dans d'autres pays, est criminellement punissable, avec une peine d'emprisonnement de deux à huit ans et d'amende; la peine sera aggravée d'un tiers si l'agent agit avec une intention lucrative ou professionnellement ou utilise la violence ou une menace grave. Elle sera encore aggravée de moitié si la victime est son descendant ou se trouve à sa charge (art. 217).

235. Il n'y a pas beaucoup d'information sur la présence de mineurs dans la prostitution, mais on pense que sa participation, bien que certainement existante, n'a pas une dimension très grande. Les cas détectés sont généralement communiqués par la police ou par les entités qui en ont connaissance aux tribunaux de mineurs, qui peuvent appliquer les mesures de leur compétence. Les adolescentes sont généralement internées soit dans les établissements tutélaires de rééducation soit dans l'une des quelques institutions particulières, gérées par l'Eglise catholique, spécialement vouées à ce type de situations. En 1991 et en 1992, 13 et 25 mineurs de 16 ans respectivement ont été internés dans les premiers établissements, sur la base de "prostitution et libertinage". Ces nombres représentent 8 et 16 % du total des mineurs qui y ont été internés dans les mêmes années. Il faut dire que l'intervention face à ces cas n'est pas facile, les fugues des institutions étant fréquentes. Des jeunes dans ces situations se trouvent en général parmi les "enfants de la rue" dont nous avons parlé plus haut.

236. Il n'y a pas de législation pénale sur l'exploitation d'enfants dans la production de matériel pornographique. Toutefois, l'emploi à cet effet de mineurs de 16 ans se trouve inclus dans le crime d'attentat à la pudeur (supra, No 167). Le projet de révision du Code pénal inclut expressément dans

le crime d'abus sexuel d'enfants l'utilisation de mineurs de 14 ans en photographie, film ou enregistrement pornographique, punissant le fait d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans, ou de six mois à cinq ans si les faits ont été commis avec une intention lucrative. Par ailleurs, il considère que cette action constituera un crime d'abus sexuel d'adolescent, punissable d'une peine de prison jusqu'à un an (trois ans si commise avec un but lucratif) si elle concerne un mineur entre les 14 et les 16 ans qui ait été confié à l'agent pour l'éducation ou l'assistance ou un mineur de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions, le crime étant commis avec un abus de fonction ou de position détenue par son auteur. On sait très peu de choses sur l'utilisation de mineurs dans la production de matériel pornographique, bien que quelques cas aient déjà été connus du public et aient déjà donné lieu à une procédure criminelle. Ces cas incluaient surtout des "enfants de la rue", entre les 12 et les 17 ans, quelques-uns d'entre eux fuyant la maison ou les institutions de rééducation, et dans ces cas étaient impliqués des citoyens étrangers qui commercialisaient postérieurement le matériel dans les circuits internationaux. Comme il a déjà été dit, l'Institut d'appui à l'enfant a développé un travail de rue auprès de ces enfants qui, très habitués à une vie de grande liberté, ont de la difficulté à s'adapter à des conditions de vie dans les institutions.

#### 4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

237. Une question qui dans les dernières années a été l'objet d'une grande attention est la protection des enfants contre l'exploitation dans la mendicité - exploitation qui, lorsque commise par des adultes sur des mineurs de 16 ans, est criminellement punissable, avec une peine de prison de six mois à deux ans. Il est certain que la mendicité infantile, fréquente en des temps encore peu distants, se trouve aujourd'hui relativement contenue. Ainsi, dans une étude sur les mauvais traitements, la négligence et la mendicité infantile effectuée en 1985 par le Centre d'études judiciaires, seulement 5 % des 500 "freguesias" (la "freguesia" est la plus petite division administrative du territoire portugais) qui constituaient l'échantillon a reconnu que des enfants pratiquaient la mendicité dans leur aire. Malgré cela, des situations surgissent parfois qui exigent l'intervention des entités qui ont à leur charge la protection de l'enfance. Cela a été le cas, par exemple, de l'action interinstitutionnelle conduite il y a quelques années à Lisbonne, destinée à mettre fin à la situation d'enfants, en général peu âgés, dont les parents ou d'autres adultes se faisaient accompagner lorsqu'ils mendiaient en certains lieux du centre de la ville, les endormant souvent avec de l'alcool ou d'autres calmants. La pratique de la mendicité semble affecter aujourd'hui spécialement certains groupes d'enfants - en particulier ceux d'ethnie gitane, qui mendient en général en compagnie de la mère et des frères - ou se localiser dans certaines zones du pays.

#### 5. Vente, trafic et enlèvement d'enfants (art. 35)

238. Nous nous sommes référés (par. 234) à la punition pénale du trafic de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Par-delà cette situation, l'achat, la vente ou la cession d'un être humain, indépendamment de l'âge, avec l'intention de le réduire à l'esclavage, est punissable de prison de 8 à 15 ans, comme crime contre la liberté (art. 161). Donner de l'argent à une famille ou à un intermédiaire, dans le but d'obtenir un enfant à des fins

d'adoption, n'est pas criminellement punissable. Bien que ces situations ne soient pas fréquentes, la législation récente sur l'adoption (décret-loi No 185/93, du 22 mai) cherche à prévenir leur survenance. Ainsi, elle établit qu'une personne ne peut prendre à charge un enfant, en vue à son adoption future, que par une décision de "confiance" du tribunal ou de l'organisme de sécurité sociale. La loi est encore plus exigeante - une décision judiciaire de "confiance" est toujours nécessaire - lorsqu'il s'agit du placement à l'étranger d'enfants résidant au Portugal, la loi prétendant, par cette exigence, mettre fin à une certaine insécurité et à une certaine incertitude existant jusqu'à maintenant quant aux conditions de sortie des enfants du pays pour des fins d'adoption transnationale. Le rapt d'un être humain, quel que soit son âge, constitue un crime contre la liberté des personnes. Cependant, le rapt d'un mineur de 16 ans, "avec l'intention de l'exploiter ou d'obtenir une récompense par sa restitution ou avec des intentions libidineuses ou d'utilisation dans la prostitution", constitue un crime autonome (art. 163) punissable avec une plus grande sévérité (6 à 10 ans de prison, ou 8 à 15 si certaines circonstances aggravantes se vérifient ou du crime résulte la mort de l'enfant.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

239. La population portugaise, bien qu'elle soit le fruit d'un mélange de races et de peuples, présente une certaine homogénéité. Des problèmes relatifs à des groupes autochtones ne se posant pas, l'unique communauté ethnique significative, avec des caractéristiques propres, était jusqu'il y a peu de temps la communauté gitane, avec plus de 20 000 éléments implantés de longue date dans le pays. Cependant, la situation a commencé à changer dans les dernières années, en conséquence de mouvements migratoires, surtout de citoyens des pays africains de langue officielle portugaise. Même si la présence d'étrangers n'est pas encore très forte (2 %-2,5 % de la population), des groupes minoritaires sont aujourd'hui évidents, surtout africains (les Cap-Verdiens prédominant parmi ceux-ci), brésiliens, indiens et pakistanais et, plus récemment, chinois. Il est difficile de connaître la dimension exacte de ces communautés, étant donné qu'une partie significative de l'immigration a été faite clandestinement. Selon les statistiques démographiques de 1991, 47 998 Africains (45 795 des pays de langue officielle portugaise, desquels 29 743 du Cap-Vert), 12 678 Brésiliens et 4 458 Asiatiques résidaient à cette date légalement au Portugal. Dans ces communautés, les enfants d'âge inférieur à 16 ans étaient respectivement 988, 1 153 et 97. Les estimations sur le nombre d'immigrants clandestins ont été très divergentes. Il y a encore quelques mois, alors que les services officiels parlaient de 70 000 à 80 000, d'autres entités indiquaient des nombres sensiblement plus élevés, comme l'Oeuvre catholique pour les migrations, qui admettait que les clandestins allaient de 100 000 à 120 000. Pour mettre terme à cette situation, le décret-loi No 212/92, du 12 octobre, est venu faciliter la régularisation des immigrants clandestins.

240. Le fait que le Portugal soit un pays d'immigration récente - il était traditionnellement un pays d'émigration -, la fragilité de ses structures socio-économiques et la circonstance qu'une part significative de l'immigration ait eu lieu de façon irrégulière ou clandestine, n'ont pas permis de donner aux émigrants des conditions d'accueil, de vie et

d'intégration suffisamment favorables. Cependant, il n'y a pas de restrictions légales par rapport aux droits mentionnés dans l'article 30 de la Convention. Ces droits se trouvent même sauvegardés, pour les nationaux et les étrangers, par la Constitution, qui garantit à tous le droit à l'identité personnelle, la liberté d'expression et d'information, la liberté de conscience, de religion et de culte, la liberté de création culturelle, le droit de réunion et d'association. C'est encore la Constitution qui proclame que personne ne peut être discriminé en raison de sa race, de sa langue ou de sa religion.

241. Il serait certainement souhaitable que, dans la pratique, le droit des communautés minoritaires à la préservation de leurs origines linguistiques et culturelles soit mieux défendu, et que leurs cultures et leurs traditions soient mieux valorisées et dignifiées aux yeux des nationaux. Dans ce dernier sens, le Secrétariat coordonnateur des programmes d'éducation multiculturelle a été créé par l'arrêté normatif No 63/91, du 13 mars, dans la dépendance du Ministère de l'éducation, ayant pour objectif la prévention du racisme et de la xénophobie dans les écoles, enseignant aux élèves les valeurs de convivialité, de tolérance, de dialogue et de solidarité entre les différents peuples.

242. L'Eglise catholique aussi, qui travaille de près avec les communautés ethniques migratoires, surtout par l'Oeuvre catholique portugaise des migrations et l'Oeuvre de promotion et pastorale des Gitans, a réaffirmé l'idée selon laquelle les politiques d'intégration adoptées à leur propos doivent reconnaître "aux immigrants et aux autres groupes ethniques, notamment les Gitans, le droit de conserver leurs coutumes, culture, langue et religion et de les transmettre à leurs propres enfants, pourvu qu'ils ne s'opposent pas aux principes d'ordre social, politique et moral du pays récepteur". Un rôle important dans le sens de la préservation de l'identité, de la langue, des coutumes et de la culture et du renforcement des liens d'appartenance et d'entraide a été joué par les nombreuses associations de nationaux des divers Etats de provenance des immigrants et de solidarité vis-à-vis d'eux.

-----